



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition N° 1 du 22 Janvier 2014

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
<http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	8
CABINET	8
<u>ARRETE n° 2013-1551 du 6 décembre 2013 portant désignation de l'adjoint de sécurité (ADS) de la police nationale retenu à la troisième place sur la liste des candidats admis</u>	8
<u>A R R E T E N° 2013-1560 du 10 décembre 2013 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2014</u>	8
<u>A R R Ê T Ê N° 2013 – 1542 bis du 4 décembre 2013 Accordant récompense pour actes de courage et de dévouement</u>	21
<u>ARRÊTÉ N° 2013 - 1567 du 11 décembre 2013 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DÉPARTEMENT HABILITÉS À FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2014</u>	21
<u>A R R E T E n° 2013 – 1601 du 20 décembre 2013 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	22
<u>A R R E T E n° 2013 – 1602 du 20 décembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	23
<u>A R R E T E n° 2013 – 1603 du 20 décembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	24
<u>A R R E T E n° 2013 – 1604 du 20 décembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	26
<u>A R R E T E n° 2013 – 1605 du 20 décembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	27
<u>A R R E T E n° 2013 – 1606 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	28
<u>A R R E T E n° 2013 – 1607 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	29
<u>A R R E T E n° 2013 – 1608 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	30
<u>A R R E T E n° 2013 – 1609 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	31
<u>A R R E T E n° 2013 – 1610 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	33
<u>A R R E T E n° 2013 – 1611 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	34
<u>A R R E T E n° 2013 – 1612 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	35
<u>A R R E T E n° 2013 – 1613 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	36
<u>A R R E T E n° 2013 – 1614 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	37
<u>A R R E T E n° 2013 – 1615 du 20 décembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	39
<u>A R R E T E n° 2013 – 1616 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	40
<u>A R R E T E n° 2013 – 1617 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	41
<u>A R R E T E n° 2013 – 1618 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	42
<u>DECISION n° 2014-006 du 06 janvier 2014 portant autorisation de l'utilisation de la procédure simplifiée d'inspection-filtrage des liquides, aérosols et gels (LAG) pour l'exploitant de l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières</u>	43
<u>Arrêté n° 2014 - 0063 du 17 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées</u>	44
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	45
<u>Arrêté n° 2014 – 8 du 7 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques au département du Cantal concernant le plan particulier d'intervention du barrage de Castelnau-Lassouts (Aveyron)</u>	45
<u>Arrêté n° 2014- 9 du 7 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques au département du Cantal concernant le plan particulier d'intervention du barrage de Montézic-Monnes (Aveyron)</u>	46

<u>Arrêté n° 2014 - 71 du 20 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques au département du Cantal concernant le plan particulier d'intervention du barrage de Maury (Aveyron)</u>	47
<u>Arrêté n° 2014 - 73 du 20 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques au département du Cantal concernant le plan particulier d'intervention du barrage de Sarrans (Aveyron)</u>	49
<u>Arrêté n° 2014 - 70 du 20 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques au département du Cantal concernant le plan particulier d'intervention du barrage de Couesque (Aveyron)</u>	50
SECRETARIAT GENERAL	51
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	51
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS	51
<u>ARRETE n° 2013 – 1544 du 05 décembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal</u>	51
<u>arrêté n° 2013-1643 du 31 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire</u>	52
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	53
<u>ARRETE n° 2013 – 1545 du 05 décembre 2013 portant création du Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien</u>	53
<u>Arrêté n° 2013 - 1568 du 11 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Planèze</u>	54
<u>Arrêté N° 2013- 1571 du 12 décembre 2013 portant dissolution de l' Association syndicale autorisée (ASA) du Plateau de Trizac - Commune de Trizac</u>	55
<u>ARRETE n°2013-1570 du 12 décembre 2013 Prononçant la désaffectation des ateliers SEGPA du collège le Méridien à Mauriac</u>	55
<u>ARRETE n° 2013 – 1581 du 16 décembre 2013 portant prorogation de la durée de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane</u>	56
<u>ARRETE n° 2013- 1600 du 19 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Massiac</u>	57
<u>ARRETE n° 2013 – 1619 du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de Margeride-Truyère</u>	58
<u>ARRETE n° 2013 - 1632 du 23 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Trans Planèze Aubrac</u>	68
<u>ARRETE n° 2013 – 1641 du 31 Décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense</u>	70
<u>ARRETE n° 2014-53 du 16 Janvier 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord à la commune de Chazelles</u>	74
<u>ARRETE n° 2014-54 du 16 janvier 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord à la commune de Mentières</u>	74
<u>ARRETE n° 2014-55 du 16 Janvier 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord à la commune de Tiviers</u>	75
<u>Arrêté n° 2014 – 65 du 17 Janvier 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès</u>	76
<u>ARRETE n° 2014 - 68 du 17 Janvier 2014 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier</u>	80
DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	81
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	81
<u>Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2014 – Département du Cantal N° 2013 – 1555 bis</u>	81
<u>ARRÊTÉ n°2013-1586 du 17 décembre 2013 mettant en demeure la société RDC de régulariser les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de VEZE au lieu-dit « La Montagne du Lac »</u>	82
<u>Arrêté préfectoral n° 2014-2 du 2 Janvier 2014 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface par la SAS AURIPLAST à Aurillac</u>	84
<u>Arrêté n° 2014- 64 du 17 janvier 2014 Déclarant cessibles au profit du Département du Cantal, maître d'ouvrage du projet, des terrains formant l'emprise de l'aménagement de la RD 120 entre Aurillac et la Corrèze sur la section Prentegarde (commune de Saint-Paul-des-Landes) - Montvert</u>	84
<u>ARRÊTÉ N °2014-69 du 20 janvier 2014 mettant en demeure la société BRUN FILS TP de régulariser les conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Le Croisement » sur la commune d'ANDELAT</u>	85

<u>MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u>	87
<u>ARRETE N° 2014-0030 du 10 janvier 2014 conférant délégation de signature du Préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne</u>	87
<u>Arrêté n° 2014- 0031 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Michel DUBOIS, Bureau du budget, de la logistique et du courrier</u>	89
<u>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR</u>	90
<u>COMMUNE DE JABRUN Section de La Besse - ARRETE N° 2013-1434 du 7 novembre 2013 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle A 347 à Mme Carine PORTAL et M. Cédric AMPOULIER</u>	90
<u>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL</u>	91
<u>ARRETE DT15-2014-01 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014</u>	91
<u>D.D.T.</u>	92
<u>ARRETE n° 2012- 1054 du 12 juillet 2012 approuvant la carte communale d'ALLEUZE</u>	92
<u>ARRETE n° 2012- 1474 du 25 octobre 2012 approuvant la carte communale de CAYROLS</u>	92
<u>ARRETE n° 2012- 1695 du 21 décembre 2012 approuvant la carte communale de COREN</u>	93
<u>ARRETE n° 2012- 291 du 30 janvier 2012 approuvant la carte communale de LAVASTRIE</u>	93
<u>ARRETE n° 2013- 1484 du 19 novembre 2013 approuvant la carte communale de MONTCHAMP</u>	94
<u>ARRETE n° 2012- 1565 du 15 novembre 2012 approuvant la carte communale de PARLAN</u>	94
<u>ARRETE n° 2013 - 0126 Portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Velzic</u>	95
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1194 du 10 août 2012 Portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre dans le Cantal</u>	96
<u>ARRETE n° 2012- 1521 du 06 novembre 2012 approuvant la carte communale de ROUZIERS</u>	97
<u>ARRETE n° 2013- 1315 du 09 octobre 2013 approuvant la carte communale de TIVIERS</u>	98
<u>ARRETE n° 2012- 1652 du 7 décembre 2012 approuvant la carte communale de VABRES</u>	98
<u>ARRETE n° 2012- 1706 du 28 décembre 2012 approuvant la carte communale partielle de VALUEJOLS</u>	99
<u>ARRÊTÉ n° 2013-1549 du 05 décembre 2013 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce</u>	99
<u>ARRÊTÉ N° 2013-195 DDT du 09 décembre 2013 INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE</u>	102
<u>AVIS ANNUEL - PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2014 APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT n°2013-1549 du 05 décembre 2013</u>	104
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole</u>	105
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole</u>	105
<u>ARRÊTÉ N° 2013-1548 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012 - 2018</u>	105
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	106
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	106
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 06 décembre 2013</u>	106
<u>Arrêté n° 2013 -1592 du 18 décembre 2013 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran</u>	107
<u>ARRETE PREFECTORAL n°2013-1622 du 20/12/2013 portant approbation du règlement d'exploitation du TAPIS DES MOUFLETS et du TAPIS DES DEBUTANTS situé sur la commune de Laveissière</u>	108
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1620 du 20/12/2013 portant avis conforme sur le règlement de police du TAPIS DES DEBUTANTS situé sur la commune de Laveissière</u>	109
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1621 du 20/12/2013 portant avis conforme sur le règlement de police du TAPIS DES MOUFLETS situé sur la commune de Laveissière</u>	111
<u>ARRÊTÉ N°2014 - 17 du 8 janvier 2014 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LA BOUZAIRE - COMMUNE DE PEYRUSSE</u>	114
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	115
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	115
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	116

<u>ARRÊTÉ n° 2014-003-DDT PORTANT RETRAIT DE L'ASSOCIATION DE CHASSE AGREE DE VITRAC DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DU CANTON DE SAINT-MAMET</u>	116
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole</u>	116
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	117
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole</u>	117
<u>Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 06 décembre 2013 & de la Lozère lors de sa réunion du 12 décembre 2013</u>	117
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 06 décembre 2013 & de la Lozère lors de sa réunion du 12 décembre 2013</u>	118
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	118
<u>Arrêté préfectoral PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL</u>	118
<u>D.D.C.S.P.P.</u>	122
<u>Arrêté SA / DDCSPP n° 1300807 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame LE MOAL Nolwenn</u>	122
<u>Arrêté SA / DDCSPP n° 1300804 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur BRUNEL Christian</u>	122
<u>Arrêté SA / DDCSPP n° 1300854 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur SALHI Adnène</u>	123
<u>Arrêté SA / DDCSPP n° 1300851 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame RAMOS Clara</u>	124
<u>Arrêté SA / DDCSPP n° 1300857 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur BRULLE Laurent</u>	124
<u>A R R E T E n° 2014 - 0004 du 03 janvier 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2014</u>	125
<u>DIRECCTE</u>	127
<u>ARRETE n° 2013 – 1574 du 13 décembre 2013 Modifiant les coordonnées téléphoniques d'une personne faisant partie de la liste des conseillers du salarié pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel prise par arrêté n°2012 – 1567 du 15 novembre 2012</u>	127
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP510001555 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	129
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° N° N° SAP530508258 N° SIRET : 53050825800015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	129
<u>arrÊtÉ N° 2013/253 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises</u>	130
<u>ARRETE n° SP 2013-004 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</u>	131
<u>ARRETE n° 2014 - 0010 du 07 janvier 2014 autorisant la SARL DURAND - POUTHIER à AURILLAC Magasin O.K JEAN'S à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	133
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 481570513 N° SIRET : 48157051300020 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	134
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 483997912 N° SIRET : 48399791200025 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	135
<u>ARRETE n° 2014 – 0041 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	136
<u>ARRETE n° 2014 – 0042 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	137
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° 311475875 N° SIRET : 31147587500010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	137
<u>S.D.I.S.</u>	138
<u>ARRÊTÉ n° 2013-1543 du 5 décembre 2013 Complétant l'arrêté n° 2013-1443 du 8 novembre 2013 Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2013)</u>	138

<u>A R R Ê T E N° 2014-0035 du 13 janvier 2014 Relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du SDIS 15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention</u>	139
<u>A R R Ê T E N° 2014-0036 DU 13 janvier 2014 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers Membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal</u>	140
<u>A R R Ê T E N° 2014-0037 DU 13 JANVIER 2014 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15</u>	141
<u>ARRETE mettant fin au détachement du Docteur Bergzoll</u>	142
<u>D.R.E.A.L. AUVERGNE</u>	143
<u>ARRETE n° 2013/DREAL/303 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs</u>	143
<u>Arrêté n° 2013/DREAL/314 relatif à autorisation de capture, détention, transport d'espèces d'oiseaux et de mammifères protégées Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Millau</u>	144
<u>ARRÊTE PREFECTORAL N°2014-0003 fixant la liste des clients non domestiques du département du Cantal assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel</u>	146
<u>Arrêté préfectoral n° 2014-56 du 16 janvier 2014 portant autorisation spéciale de travaux forestiers sur les communes du Claux et de Mandailles-Saint-Julien</u>	150
<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne</u>	151
<u>ARRETE n° DOH-2013-156 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013</u>	151
<u>ARRETE n° DOH-2013-157 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013</u>	152
<u>ARRETE n° DOH-2013-158 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013</u>	153
<u>Arrêté n° 2013 – 521 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2013</u>	154
<u>Arrêté n°2013 – 522 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2013</u>	155
<u>Arrêté n° 2013 – 523 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2013</u>	156
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2013-592 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal</u>	157
<u>Arrêté n° 2013-505 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne</u>	158
<u>Arrêté 2013-547 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier H. Mondor pour l'année 2013</u>	163
<u>Arrêté 2013 – 548 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2013</u>	164
<u>Arrêté 2013 – 549 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2013</u>	165
<u>Arrêté n° 2013 – 550 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'unité Parkinson d'YDES</u>	165
<u>Arrêté n° 2013 -551 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.R.F. Chaudes-Aigues pour l'année 2013</u>	166
<u>Arrêté n° 2013 – 552 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'Hôpital Local de Murat pour l'année 2013</u>	166
<u>Arrêté n° 2013 – 553 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical M. Delort pour l'année 2013</u>	167
<u>Arrêté n° 2013-508 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne</u>	167
<u>ARRETE DT-63-2013-272 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'EPREUVE THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS</u>	173

<u>arrêté n° 2013- 603 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux revant de la compétence de l'Agence Régionale de Sante d'Auvergne et du conseil general du cantal</u>	174
<u>ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades</u>	175
<u>ARRETE N° 2014-8 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (CANTAL)</u>	176
<u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</u>	177
<u>Arrêté du 6 décembre 2013 portant constitution du Conseil d'Administration de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand</u>	177
<u>Réf. : N°79/BT - ARRETE RECTORAL DU 10 DECEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL</u>	178
<u>D.I.R. MASSIF CENTRAL</u>	179
<u>Arrêté N° 2013 – D – 013 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)</u>	179

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

ARRETE n° 2013-1551 du 6 décembre 2013 portant désignation de l'adjoint de sécurité (ADS) de la police nationale retenu à la troisième place sur la liste des candidats admis

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, livre IV, titre 1^{er}, articles L 411-5 et L 411-6,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36,
VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
VU les instructions ministérielles du 16 août 1999 relatives aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1401 du 29 octobre 2013 portant désignation des trois adjoints de sécurité de la police nationale déclarés admis à l'issue des épreuves de recrutement organisées dans le Cantal,
Considérant le refus de signature d'un contrat d'ADS, notifié aux services de police par le candidat déclaré admis en troisième position, le 26 novembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet du préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Est admis à l'emploi d'adjoint de sécurité, dans le département du Cantal, le candidat suivant en remplacement de M. Julien GOMBERT :

M. Aynoudine ABDALLAH, né le 27 décembre 1985 à Dzaoudzi 976 Mayotte

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet du préfet du Cantal et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 6 décembre 2013

Le Préfet,

signé

Jean-Luc COMBE

A R R E T E N° 2013-1560 du 10 décembre 2013 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2014

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BALADUC Lucien
Conseiller municipal de MAURIAC

- Monsieur BONHOMME Robert
Maire de TREMOUILLE

- Monsieur CLAVEL Roger
Adjoint au maire de VALETTE

- Monsieur MONESTIER Bernard
Adjoint au maire de TREMOUILLE

- Monsieur RISPAL Jean-François
Adjoint au maire de VALETTE

Médaille VERMEIL

- Monsieur LAURISSEGUÉS Alain
Adjoint au maire de ROUMEGOUX

- Monsieur MEYNIEL Henri
Adjoint au maire de LABESSERETTE

- Monsieur RONGIER André
Maire de CAYROLS

- Monsieur SOUQUIERES Jean-Claude
Conseiller municipal de LABESSERETTE

Médaille OR

- Monsieur GARROUSTE Robert
Adjoint au maire de LABESSERETTE

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ABDELLI Farida
Puéricultrice classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur ANDRIEU Michel
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame APCHE Andrée née LOUVRADOUX
Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE de SALERS

- Madame ASTORG Fabienne
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame AUBERT Evelyne née GERMAIN
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur AUZOLES Serge
Adjoint technique territorial 2ème classe, OPH du Cantal -Logisens de AURILLAC

- Monsieur BADAL Alain
Adjoint technique territorial de 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL RÉGIONAL DU LIMOUSIN

- Monsieur BADUEL André
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur BALIA Frédéric
Aide-soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame BARBET Brigitte née REYT
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Monsieur BESSE Bertrand
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Monsieur BESSON Roland
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Monsieur BONAIVE Bernard
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Monsieur BORNET Jean Louis
Adjoint technique territorial 1ère classe, Mairie de ARPAJON-SUR-CÈRE
- Madame BOULANT Françoise
Éducateur de Jeunes enfants, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de MAURS
- Madame BRUEL Nadine née FOUR
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur CANCE Jean-Claude
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de MAURS
- Madame CARCANAGUE Martine née MARTRES
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de CRANDELLES
- Monsieur CARLAT David
Technicien, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Monsieur CARRIER Raymond
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame CAUMEL Marie-laure née CELS
Sage-femme classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur CHABEAUD Christian
Adjoint technique principal 2ème classe des Etb d'ens, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Monsieur CHABRIER ROLAND
Adjoint technique 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MAURIAC
- Madame CHARBONEL Josiane née GRENAT
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de YDES
- Madame CHATONNIER Marie-Thérèse née DURAND
Agent spécialisé principal 2ème cl des écoles maternelles, Mairie de MAURIAC
- Madame CLAVEROLLES Yvette née LAMOTTE
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de AURILLAC
- Monsieur COMBELLE Gilles
Attaché principal, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de MAURS
- Madame COMMERLY Dominique
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur COMMERLY Yves
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame COUDERC Patricia née SENINGE
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC
- Madame COULIBALY Claudine née AJALBERT

Auxiliaire de soins de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC

- Monsieur COUSTEIX Jean-Noël

Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame CRESSON Martine née DUDA

Assistant médico administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame CROUTE Nadine née ROQUES

Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, Mairie de AURILLAC

- Monsieur D'ELLOY Jean-Marc

Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame DAUBA Agnès née FROMENT

Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur DAUDE Alain

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame DEBOTH Valérie née MEYLEU

Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC

- Madame DEGOUL Valérie née LASSAGNE

Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame DELBOS Jacqueline née GOTTY

Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, Mairie de AURILLAC

- Monsieur DELMAS Michel

Ingénieur principal, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame DELMONT Anne-marie née LABROUSSE

Assistant Socio-Educatif Principal, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame DELORT Monique née ROUX

Secrétaire de Mairie, MAIRIE de ROUFFIAC

- Madame DELORT Nathalie née DAGOIS

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame DELPUECH Séverine

Adjoint technique de 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame DELPUECH Sylvie

Préparatrice en pharmacie hospitalière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur DENISE Bruno

Ingénieur Chef classe normal, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur DRUOT Olivier

Infirmier 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur DUBOIS Daniel

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de AURILLAC

- Monsieur DUBOIS René

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de COLLANDRES

- Madame DUPORT Nadine

Adjoint technique territorial de 1ère classe des étb d'Ens, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Madame FABRE Corinne

Infirmier classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

- Madame FABREGUE Laure

Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame FAU Marie née SAUTRON
Adjoint technique territorial 1ère classe, Mairie de LABESSERETTE
- Madame FAURE Laurence née PERS
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de MAURIAC
- Monsieur FELGINES Joseph
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame FELGINES Nathalie née DAGIRAL
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame FLOTTE Monique née DEMAS
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur FRESQUET Philippe
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame FRUIQUIERE Véronique née SERRA
Manipulatrice d'électroradiologie médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame FUMAT Sylvie née PERRY
Agent spécialisé principal 2ème cl des écoles maternelles, Mairie de MAURIAC
- Madame GAILLAC Sandrine
Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame GEFFROY Fabienne née CAILLAUD
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame GENEIX Marie Claude
Secrétaire de Mairie, Mairie de TREMOUILLE
- Madame GERBEAU Catherine
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame GINEZ Nathalie
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame GOMBERT Nicole
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur GRACIA Hervé
Adjoint technique de 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame GRAMONT Marie-Laure
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC
- Madame GUIBERT Brigitte
Infirmière secteur psychiatrique 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame HEZARD ANNIE
Adjoint technique territorial 1ère classe des étb d'Ens, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Madame IZOULET Catherine née GRIMAL
Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame JAUBART Geneviève née SOULIER
Adjoint technique de 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Monsieur JAULHAC Marc
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame JORAND Sylvie
Adjoint administratif hospitalière 1ère classe, Maison Départementale de Retraite de AUXERRE

- Madame LABRUNIE Monique née LAFON
Agent de maîtrise, MAIRIE de YTRAC
- Monsieur LACAM Yves
Infirmier secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame LACOSTE Martine
Agent spécialisé principal 2ème cl des écoles maternelles, Mairie de MAURIAC
- Madame LAFARGUE Nathalie née SOULIER
Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur LAPARRA Jean-François
Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame LAPORTE Karine née JOUNEAUX
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame LAROUMES Dominique née BENECH
Auxiliaire de soins de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
- Monsieur LAROUSSINIE Jean Claude
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame LAROUSSINIE Marie-Ange née LASSALE
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame LASCROUX Florence née MOURET-TEULET
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame LAVERGNE Gisèle née CAPUT
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE de CAYROLS
- Madame LAVERGNE Nathalie née LAFON
Adjoint technique territorial de 1ère classe des étb d'Ens, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Monsieur LE MINH TRIET Marc-Antoine
Ingénieur en chef classe normal, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame LEONARD Isabelle née POIGNET
Auxiliaire de soins de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
- Madame LESCURE Marie-Hélène née DOUNIES
Attaché Territorial, MAIRIE de SALERS
- Monsieur LESCURE Thierry
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC
- Madame LESMARIE Christine
Auxiliaire Puériculture classe normale, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame LEYBROS Evelyne
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame MALLET Nathalie née VERRIERE
Infirmière du bloc opératoire 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame MALPEL Valérie
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de AURILLAC
- Madame MALVEZIN Nicole née GASTON
Secrétaire de Mairie, Mairie de LABESSERETTE
- Madame MANHES Bernadette née DELORT
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de AURILLAC
- Madame MASSOULIE Murielle née CAPEL

Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

- Madame MAYADE Eliane née MARTY
Assistante Familiale, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame MAZIERES Yvette
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame MEUNIER Rachel née BOUKNI
Infirmière 1er grade, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame MODENEL Elisabeth née RIGAL
Adjoint technique principal 2ème classe des Etb d'Ens, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame MONCANY Marielle née PERS
Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

- Madame PERS Danièle née POUGEOL
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de PLEAUX

- Monsieur PETERS Jean-Paul
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Mairie de AURILLAC

- Madame PITOT Patricia
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur POLONAIIS Bernard
Agent de maîtrise, Mairie de AURILLAC

- Monsieur PORTE Jacques
Agent technique Principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de MAURS

- Monsieur POURPUECH Jean Pierre
Adjoint technique 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur RAVANEL Guy
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES de MAURS

- Monsieur REBUFFIE Jean Pierre
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC

- Monsieur REVERSAT Gérard
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame REY Roselyne née RAYNAL
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

- Madame REYGADE Micheline née MAGNE
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, Mairie de AURILLAC

- Madame RIBOULET Chantal
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur ROBERT Jean-Marc
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame RODIER Elyane née CLUSE
Attaché territorial, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame ROLAND Martine née CHALON
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame SAUTAREL Isabelle née CHAMBRE
Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur SAUTAREL Stéphane
Directeur Général des Services, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame SCHENKEL Marie-Françoise
Adjoint des cadres hospitaliers classe normale, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur SERIEYS Bernard
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame SINTUREL Colette née BAC
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de AURILLAC

- Monsieur TARRISSE Jean-Claude
Ingénieur territorial, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de AURILLAC

- Madame TOURDE Martine née LAVERNHE
ATSEM 1ère classe, Mairie de ARPAJON-SUR-CÈRE

- Monsieur TOURLAND Christian
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur VIDAL Jean Claude
Adjoint technique territorial de 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL REGIONAL D'Auvergne

- Madame VISSAC Michèle née PAGES
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur VOLPE Dominique
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame ZAHAM Régine née ESCURE
Attaché, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de ARPAJON SUR CERE

Médaille VERMEIL

- Madame ALDEBERT Marie-christine née GAUER
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de AURILLAC

- Madame AMAGAT Françoise
Bibliothécaire Territorial, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur ANDRIEU Patrick
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'Enseignement, CONSEIL REGIONAL D'Auvergne

- Madame ASTRUC-DIMON Colette
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, Mairie de AURILLAC

- Madame AYMAR Agnès née CHEYMOL
Assistante maternelle à domicile, Mairie de AURILLAC

- Madame BAPST Bernadette née VIEILLEDENT
Conseiller socio-éducatif, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur BARRIERE Michel
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur BEGOT Patrick
Agent d'accueil et de surveillance de 1ère classe, VILLE DE PARIS de PARIS

- Monsieur BELAUBRE Didier
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame BERTHOUT Josette née VALAT
Technicienne de laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur BERTRAND François
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur BOIS Joël

Attaché territorial principal, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU

- Madame BOISSONNADE Francine née CHATEAU
Adjoint Administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame BOUTAL Sylvie née CHAPEL
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

- Monsieur BOUYSSSE Didier
Adjoint technique territorial 1ère classe des Etb d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Madame BROUSSE Isabelle née RAYNAL
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

- Madame CALVET Nicole
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Mairie de AURILLAC

- Monsieur CANCE Henri
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame CHANCEL Martine née CHAMBON
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

- Monsieur CHANEL Jean Louis
Adjoint technique territorial de 1ère classe des Etb d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Madame CHEYMOL Nathalie
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

- Madame COMPAIN Marie-Hélène née VEYSSIERE
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

- Monsieur COUDERT Alain
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de AURILLAC

- Monsieur CREGUT Pascal
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur DALAT Jean-Pierre
Auxiliaire de soins de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC

- Madame DALMAYRAC Régine
Masseur-Kinésithérapeute cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame DELPLANQUE Solange née AZEMAR
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur DELPUECH Robert
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC

- Madame DERRUAU Evelyne
Monitrice éducatrice, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame DESTANNES Martine née VAURS
ATSEM principale 2ème classe, Mairie de ARPAJON-SUR-CÈRE

- Monsieur ESCASSUT Guy
Agent de maîtrise, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU

- Madame FABRE Odile
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur FABREGUES Bernard
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame FALHIES-FRESQUET Annie
Sage-femme classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame FONTALIVE Françoise
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, Mairie de PLEAUX
- Madame FRUIQUIERE Monique
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur GARCIA-RECIO Jean Claude
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Mademoiselle GARGNE Jean-François
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur GAUTIER Joël
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de ARPAJON-SUR-CÈRE
- Madame GERBEIX Joëlle
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur GUITTARD Bruno
Aide soignant classe supérieur, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame IZORCHE Isabelle née FONTUGNE
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame JALADIS Françoise née BELARD
Manipulateur d'électroradiologie médicale Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC
- Madame JOFFROIS Marie-Françoise née DEJACQUES
Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur LACOMBE Joseph
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de ARPAJON-SUR-CÈRE
- Monsieur LAFEUILLE Fabrice
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur LAMAGAT Thierry
Infirmier cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame LAMPRE Patricia
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame LAPEYRE Dominique née BESSON
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur LAVAL Philippe
Agent de maîtrise, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU
- Monsieur LEONARD Michel
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- Madame LESCURE Ginette née DELMONT
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de ST CERNIN
- Madame LESPINE Christiane née TABEL
Rédacteur principal 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de AURILLAC
- Monsieur LOUDIERES Marc
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame LOUISFERT Marie-Claude née ROUZIES
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de ST CERNIN
- Monsieur MALLET Jean Marc
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Mairie de PLEAUX

- Madame MAROT Jocelyne
Rédacteur principal de 2ème classe, Mairie de AURILLAC
- Madame MARTRES Annie née POUJOL
Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame MAYADE Nadine née FAURE
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur MESPOULHES Yves
Agent de maîtrise, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU
- Madame MOLINA Sylvie
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC
- Madame MOMBOISSE Denise née GAZAL
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de CAYROLS
- Monsieur NEVEU André
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Monsieur PAUTAIRE Jean-Jacques
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC
- Madame PECHEVY Joëlle née VANTAL
Adjoint technique territorial de 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Monsieur PELMOINE Yves
Adjoint technique 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame PERCHERANCIER Anne-Marie née LAVERGNE
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame PEREZ Eliane née CHARMES
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
- Madame PINEAU Chantal née BERGAUD
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame PLANEIX Marie-Paule née TOUZAC
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE de YDES
- Madame RAFFY Bernadette née LAPAUZE
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de AURILLAC
- Monsieur RIGAL Jean-Clément
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame ROUFFIANGE Marie Claude
Secrétaire de Mairie, Mairie de COLLANDRES
- Madame ROUME Marie Claude née ESCURAT
Adjoint technique territorial de 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Madame SEPCHAT Chantal née BELAUBRE
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de PLEAUX
- Madame SERGUES Anne-Marie
Adjoint technique 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Monsieur SEVERAC Gilles
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame SIMON Marinette née MARTRES
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame SIQUIER Élise née TALON

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame SORS Monique née CHARRIER
Adjoint technique territorial 1ère classe, Mairie de MAURIAC

- Monsieur SOUBEYROUX Claudine
Assistante Médico-administrative classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur SOULIER Gérard
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur TEYSSIERE Daniel
Agent de maîtrise, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU

- Madame TIBLE Annie
Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, Mairie de AURILLAC

- Madame TOURLAN Anne-Marie née JOANNY
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC

- Madame TURIERE Annie
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur VALERY Christian
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame VANTAL Danielle née PLANTADE
Adjoint technique territorial de 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL REGIONAL D'Auvergne

- Monsieur VELLE Alain
Infirmier de bloc opératoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame VERGNE Marie-Hélène née FREYSSINIER
Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie de AURILLAC

- Monsieur VERON Bernard
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de YTRAC

- Monsieur VIARS Bernard
Agent de maîtrise, Communauté de Communes Entre 2 Lacs de LAROQUEBROU

- Monsieur VIDAL Bruno
Attaché territorial, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de AURILLAC

Médaille OR

- Madame ALCOUFFE Elizabeth née DELCHER
Assistant Socio Educatif Principal, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame AURIEL Louise née ASTIER
Assistante Familiale, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame BARTHELEMY Marie-Jeanne née CHABRIER
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur BONNAL Jean-Paul
Agent d'entretien, Mairie de CHAUDES AIGUES

- Madame CAPSENROUX Annette née ROUX
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur CASTANIER Michel
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur CHAMBON Jean-Louis
Agent de maîtrise principal, Mairie de AURILLAC

- Monsieur CHAPSAL Jean Louis
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- Monsieur COMBETTES Jean-Louis
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur COTTAZ Jean Pierre
Directeur Général des Services, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- Madame DAUDE Marie-Hélène née COUDERT
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame DELBERT-LAMOISSIERE Catherine
Technicienne de laboratoire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame DELORT Françoise née COOLEN
Diététicienne classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur FLORY Daniel
Infirmier cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame GARROUSTE Marie-Chantal née BALDY
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame GINIOUX Bernadette née CROUTE
Rédacteur, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame HALK Solange
Technicienne de laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur LAROUSSINIE Yves
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de ARPAJON-SUR-CÈRE
- Monsieur LESCURE Jacques
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- Monsieur LIABASTRE Bernard
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Etb Ens, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Monsieur LUC Serge
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame MAS Françoise
Directrice, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- Monsieur MICHEL Daniel
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur MONS Michel
Agent de maîtrise principal, Mairie de AURILLAC
- Monsieur NICOLAS Jean-Paul
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Madame NOZIERES Sylvie née LASCOSTE
Ingénieur territorial, CONSEIL GENERAL DU CANTAL
- Madame PLACE Chantal née DUMAS
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur REGIMBAL Alain
Adjoint technique territorial de 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Madame REYT Pierrette née MERAL
Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC
- Monsieur ROBERT Jean-Paul

Agent de maîtrise principal, Mairie de AURILLAC

- Madame RONGIER Dominique née BLANC
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Monsieur ROUMAGNOU Jacques
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame ROUQUET Alice
Adjoint technique 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

- Madame ROUX Martine née LABORIE
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame SERRAT Bernadette née SOL
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

- Monsieur SOUQUIERES Bernard
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Etb d'Ens, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Monsieur TOURDE Michel
Agent de maîtrise principal, Mairie de AURILLAC

- Monsieur VAXELAIRE Jean-Paul
Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Madame VIDALENC Ginette née ROCHE
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H MONDOR D'AURILLAC

- Monsieur WARGNIER Régis
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU CANTAL

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 10 décembre 2013

Le Préfet

Signé Jean-Luc COMBE

A R R Ê T É N ° 2013 – 1542 bis du 4 décembre 2013 Accordant récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : Pour leur comportement exemplaire lors de l'évacuation de 40 personnes à la suite d'un incendie survenu le 11 avril 2012 au 4 rue de Canteloube, sur la commune d'Aurillac (Cantal), la médaille de BRONZE pour actes de courage et de dévouement est décernée aux :

Brigadier David BONNET
du Commissariat d'Aurillac

Gardien de la Paix Laurent MAMET
du Commissariat d'Aurillac

Gardien de la Paix Emmanuel SENAUD
du Commissariat d'Aurillac

Article 2 : M. le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 4 décembre 2013

Le Préfet

Signé

Jean-Luc COMBE

ARRÊTÉ N° 2013 - 1567 du 11 décembre 2013 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DÉPARTEMENT HABILITÉS À FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2014

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales,

VU les demandes présentées par les journaux La Dépêche d'Auvergne, La Montagne Centre France, La Montagne Centre France dimanche, Le Réveil cantalien, L'Union du Cantal, La Voix du Cantal,

VU les instructions du 15 novembre 2013 de M. le Sous-directeur de l'administration territoriale au ministère de l'Intérieur,

VU l'avis émis par la commission consultative départementale le 2 décembre 2013,

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2014, est la suivante dans le département du Cantal :

Pour l'ensemble du département :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bihebdomadaire : L'Union du Cantal
- hebdomadaires : La Montagne Centre France dimanche
Le Réveil cantalien
La Voix du Cantal

Pour l'arrondissement de Saint-Flour :

- bihebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

ARTICLE 2 : Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal.

L'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

ARTICLE 3 : Les journaux énumérés à l'article 1^{er} devront :

- appliquer les tarifs fixés par arrêté interministériel et ne consentir aucune remise ou ristourne,
- publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi.

En outre, la radiation de la liste des journaux habilités pourra être prononcée pour une période de trois à douze mois, dans les conditions prévues par la même loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif , 6 Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand cédex1, dans le délai de deux mois, à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Il fera l'objet d'une notification aux membres de la commission consultative départementale, au Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, au Procureur de la République près le T.G.I. d'Aurillac, ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait à Aurillac, le 11 décembre 2013
Le Préfet,
Signé
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1601 du 20 décembre 2013 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité de la Banque NUGER pour l'agence située 9 rue des Carmes – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2013 (dossier n° 2013.039)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable sécurité de la Banque NUGER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à renouveler un système comportant **4 caméras** de vidéoprotection (dont 3 intérieures et 1 voie publique) pour l'agence située 9 rue des Carmes à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **M le responsable sécurité**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de

gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1602 du 20 décembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour l'agence située 2 allée du Vialenc – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2013 (dossier n° 2013.040)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à modifier un système comportant **8 caméras** de vidéoprotection (dont 8 intérieures) pour l'agence située 2 allée du Vialenc à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **M le responsable protection**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1603 du 20 décembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean LANTERNIER, Président Directeur Général pour la SAS ANTERINEL, située Le Pont Rouge, – 15600 SAINT ETIENNE DE MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2013 (dossier n° 2013.041)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean LANTERNIER, Président Directeur Général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à modifier un système comportant **28 caméras** de vidéoprotection (dont 16 intérieures et 12 extérieures) pour le magasin INTERMARCHE situé Le Pont Rouge à SAINT ETIENNE DE MAURS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours** .

Article 4 : **M Jean LANTERNIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **12 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Jen-Luc COMBE

Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1604 du 20 décembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence des Olympiades située 36 bis avenue des Pupilles – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2013 (dossier n° 2013.042)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à modifier un système comportant **5 caméras** de vidéoprotection (dont 5 intérieures) pour l'agence Les Olympiades située 36 bis avenue des Pupilles à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **M le responsable Sureté**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1605 du 20 décembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Annie CASSAN, Gérante du Bar « La Civette des Alouettes », situé 5 rue d'Ilzach, – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2013 (dossier n° 2013.043)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Annie CASSAN, Gérante du Bar, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à modifier un système comportant **5 caméras** de vidéoprotection (dont 5 intérieures) pour le bar « La Civette des Alouettes » situé 5 rue d'Ilzach à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **Mme Annie CASSAN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1606 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît FARGES, Gérant du restaurant « La Sablière », situé route de Toulouse, – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2013 (dossier n° 2013.044)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benoît FARGES, Gérant de l'EURL FBA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **2 caméras** de vidéoprotection (dont 1 intérieure et 1 extérieure) pour le restaurant « La Sablière » situé route de Toulouse à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **Monsieur Benoît FARGES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1607 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier VAILLE, Gérant de la Pâtisserie boulangerie « Le Diamant Bleu », située 29 rue des Carmes, – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2013 (dossier n° 2013.045)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Didier VAILLE, Gérant de la Boulangerie Pâtisserie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **2 caméras** de vidéoprotection (dont 2 intérieures) pour la Pâtisserie Boulangerie « Le Diamant Bleu » situé 29 rue des Carmes à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **Monsieur Didier VAILLE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1608 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel MAURY, Gérant de l'Horlogerie Bijouterie Roumec Maury, située 14 avenue de la République, – 15400 RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2013 (dossier n° 2013.046)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Michel MAURY, Gérant de l'horlogerie bijouterie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **4 caméras** de vidéoprotection (dont 4 intérieures) pour l'horlogerie bijouterie ROUMEC MAURY située 14 avenue de la République à RIOM ES MONTAGNES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **Monsieur Jean-Michel MAURY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1609 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves RICHARD, Cotitulaire de la pharmacie de l'Europe, située 29 place de l'Europe, – 15600 MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2013 (dossier n° 2013.047)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yves RICHARD, Cotitulaire de la SELARL pharmacie AYMARD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **7 caméras** de vidéoprotection (dont 7 intérieures) pour la pharmacie de l'Europe située 29 place de l'Europe à MAURS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : **Monsieur Yves RICHARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours**, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles

L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1610 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul LATOURNERIE, Gérant du Bar « Le Marigny », situé 2 avenue des Volontaires, – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2013 (dossier n° 2013.048)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Paul LATOURNERIE, Gérant du Bar, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **3 caméras** de vidéoprotection (dont 3 intérieures) pour le bar « Le Marigny » situé 2 avenue des Volontaires à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **M Paul LATOURNERIE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis

en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1611 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry CHARMES, Gérant du restaurant CHARMES, situé le bourg, – 15220 ROANNES SAINT MARY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2013 (dossier n° 2013.049)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry CHARMES, Gérant du restaurant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **5 caméras** de vidéoprotection (dont 5 intérieures) pour le restaurant Charmes situé Le bourg à ROANNES SAINT MARY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **Monsieur Thierry CHARMES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1612 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoine DESLANDES, Chargé d'opération à SEBA 15 pour le village d'entreprise à la ZA Rozier - Coren, – 15000 SAINT FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2013 (dossier n° 2013.050)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Antoine DESLANDES, chargé d'opération à SEBA 15, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **3 caméras** de vidéoprotection (dont 3 intérieures) pour le village d'entreprise à la ZA ROZIER - COREN situé à SAINT FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **Monsieur Antoine DESLANDES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1613 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis LAPORTE, Co gérant du magasin Lioran Sports, situé le bourg, – 15300 LAVEISSIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 novembre 2013 (dossier n° 2013.051)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Francis LAPORTE, Co gérant du magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **3 caméras** de vidéoprotection (dont 3 intérieures) pour le magasin « Lioran Sports » situé à LAVEISSIERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **Monsieur Francis LAPORTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1614 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Louis CELLIER, gérant du Garabit Hôtel, situé le bourg, – 15320 RUYNES EN MARGERIDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 novembre 2013 (dossier n° 2013.052)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Louis CELLIER, gérant de l'hôtel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **2 caméras** de vidéoprotection (dont 2 intérieures) pour le « GARABIT HOTEL » situé à RUYNES EN MARGERIDE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **Monsieur Louis CELLIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1615 du 20 décembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel GABET, gérant du bar « Les Tilleuls », situé 2 rue André Mercier, – 15800 VIC SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2013 (dossier n° 2013.053)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel GABET, gérant du bar, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à modifier un système comportant **5 caméras** de vidéoprotection (dont 5 intérieures) pour le bar « Les Tilleuls » situé à VIC SUR CERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **Monsieur Michel GABET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1616 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe ALCHEP, gérant du bar Tabac « Les Orgues», situé 1 avenue de Verdun, – 15100 SAINT FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2013 (dossier n° 2013.054)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe ALCHER, gérant du Bar Tabac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **5 caméras** de vidéoprotection (dont 5 intérieures) pour le bar tabac « Les Orgues » situé à SAINT FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **Monsieur Christophe ALCHER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

ARRÊTE n° 2013 – 1617 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain PROTET, gérant du magasin Protet Motoculture situé ZAC du Crozatier, – 15100 SAINT GEORGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2013 (dossier n° 2013.055)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sylvain PROTET, gérant du magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **6 caméras** de vidéoprotection (dont 2 intérieures et 4 extérieures) pour le magasin « Protet Motoculture » situé à SAINT GEORGES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours** .

Article 4 : **Monsieur Sylvain PROTET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **21 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1618 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre JARLIER, président de la communauté des communes du pays de St Flour pour le complexe multisports intercommunal, situé 10 avenue de Besserette, – 15100 SAINT FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2013 (dossier n° 2013.056)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre JARLIER, président de la communauté des communes du pays de Saint Flour, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **11 caméras** de vidéoprotection (dont 5 intérieures et 6 extérieures) pour le complexe multisports intercommunal situé à SAINT FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **Monsieur Pierre JARLIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jen-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

DECISION n° 2014-006 du 06 janvier 2014 portant autorisation de l'utilisation de la procédure simplifiée d'inspection-filtrage des liquides, aérosols et gels (LAG) pour l'exploitant de l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002, notamment son article 12, ainsi que le point 4.1.1 de son annexe ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 4.1.2.2 de son annexe ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008, notamment le point 4.1.9 de son annexe ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 213-1-1 à R. 213-1-6 et R. 213-2 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment les articles B-2 I-T et B-6 I-T de son annexe ;

CONSIDERANT l'évaluation de risque formalisée par la note du directeur général de l'aviation civile en date du 30 septembre 2013 et référencée 131169 ;

CONSIDERANT les éléments de réponse fournis par l'exploitant de l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières au travers de la consultation nationale réalisée par la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

DECIDE

Article 1^{er}

A partir du 31 janvier 2014, et ce jusqu'au 31 décembre 2016, hors nouvelles circonstances nationales ou locales nécessitant une nouvelle évaluation de risque, l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières est autorisé à effectuer l'inspection filtrage des LAG uniquement au moyen d'un équipement LEDS répondant à la norme 2 et spécialement destiné aux contenants de LAG ouverts (donc de type A).

Article 2

Le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières est modifié pour préciser l'utilisation de la procédure simplifiée d'inspection filtrage des LAG par LEDS ainsi que les équipements physiques et autres moyens mis en œuvre dans ce cadre.

Article 3

Toute modification du régime d'inspection-filtrage des LAG, en particulier si l'exploitant de l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières souhaite mettre en œuvre une inspection-filtrage des LAG à l'aide d'équipements autres que ceux spécialement destinés aux contenants de LAG ouverts, fait l'objet d'une notification préalable à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, conformément aux délais fixés par l'article B-6 I-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé, ainsi que d'une modification du programme de sûreté.

Article 4

La présente décision est notifiée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à l'exploitant de l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières.

Fait à Aurillac, le 6 janvier 2014

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Arrêté n° 2014 - 0063 du 17 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale et notamment son annexe 17, relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, modifié par le règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 ; ainsi que les mesures d'application associées ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1^{er} ;

Vu les code de la route et de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention du 29 janvier 1993 conclue en application de l'article L.221-1 du Code de l'Aviation Civile ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 21 août 1975, relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010, relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 avril 2010, relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux du parc photovoltaïque, la limite de la zone côté piste de l'aérodrome d'Aurillac, définie sur le plan visé à l'article 3 de l'arrêté n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012, est modifiée de façon à déclasser une partie du côté piste en côté ville, conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'étanchéité entre la zone côté ville et la zone côté piste modifiée sera assurée par la pose d'une barrière faisant office de limite physique.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile centre-Est, le Commandant du Groupement de la gendarmerie nationale du Cantal, le référent sûreté de l'aérodrome d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont copie sera adressée à l'organisme d'information de vol de l'aérodrome d'Aurillac.

LE PRÉFET,
Signé
Jean-Luc COMBE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2014 – 8 du 7 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques au département du Cantal concernant le plan particulier d'intervention du barrage de Castelnau-Lassouts (Aveyron)

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 112-1 et L 112-2 et le Livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques modifié par les décrets 2005-1158 du 13 septembre 2005 et n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002, pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 19 décembre 2005 portant désignation du préfet de zone chargé des mesures de coordination nécessaires à l'élaboration des plans particuliers d'intervention « grands barrages » ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest en date du 24 avril 2006 portant désignation du préfet de l'Aveyron chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Castelnau-Lassouts, Couesque, Maury, Montezic-L'Etang, Montezic-Monnes et Sarrans ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron n° 2011 - 350-08 du 16 décembre 2011 approuvant le plan particulier d'intervention du barrage de Castelnau-Lassouts ;

Vu l'avis favorable du comité technique permanent des barrages, en date du 3 juillet 1998, sur le dossier d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant ;

Vu les avis des maires des communes impactées par l'onde de submersion du barrage et de l'exploitant ;

Vu les conclusions de la consultation publique qui s'est déroulée du 4 février au 5 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques au département du Cantal du plan particulier d'intervention du barrage de Castelnau-Lassouts (Aveyron) annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : le zonage du plan est arrêté comme suit :

- **Zone de Proximité Immédiate (ZPI)** : néant

- Zone d'inondation spécifique (ZIS) : du PK 48,5 au PK 61 communes de CASSANIOUZE ET VIEILLEVIE

Article 3 : La secrétaire générale, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur du SAMU du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le délégué territorial du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, le président du conseil général et les maires des communes comprises dans le zonage défini dans le plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 7 janvier 2014
Le Préfet
signé : Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2014- 9 du 7 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques au département du Cantal concernant le plan particulier d'intervention du barrage de Montézic-Monnes (Aveyron)

le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 112-1 et L 112-2 et le Livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques modifié par les décrets n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002, pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 19 décembre 2005 portant désignation du préfet de zone chargé des mesures de coordination nécessaires à l'élaboration des plans particuliers d'intervention « grands barrages » ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest en date du 24 avril 2006 portant désignation du préfet de l'Aveyron chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Castelnau-Lassouts, Couesque, Maury, Montézic-L'Etang, Montézic Monnes et Sarrans ;

Vu l'avis favorable du comité technique permanent des barrages, en date du 3 juillet 1998, sur le dossier d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron n° 2011-350-04 du 16 décembre 2011 approuvant le plan particulier du barrage de Montézic-Monnes ;

Vu les conclusions de la consultation publique qui s'est déroulée du 4 février au 5 mars 2013 ;

Vu les avis des maires impactés par l'onde de submersion du barrage et de l'exploitant ;

Sur proposition de M. le directeur des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions spécifiques au département du Cantal du plan particulier d'intervention du barrage de Montézic-Monnes (Aveyron), annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Le zonage du plan est arrêté comme suit :

- Zone de Proximité Immédiate (ZPI) : néant
- Zone d'inondation spécifique (ZIS) : entre les PK 28 et PK 40,5 : communes de Vieillevie et de Cassaniouze

Article 3 : La secrétaire générale, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur du SAMU du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le délégué territorial du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, le président du conseil général du Cantal et les maires des communes comprises dans le zonage défini pour le plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 7 janvier 2014

Le Préfet,

signé : Jean-Luc COMBE

Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2014 - 71 du 20 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques au département du Cantal concernant le plan particulier d'intervention du barrage de Maury (Aveyron)

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 112-1 et L 112-2 et le Livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n°92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques modifié par les décrets n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002, pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 19 décembre 2005 portant désignation du préfet de zone chargé des mesures de coordination nécessaires à l'élaboration des plans particuliers d'intervention « grands barrages » ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest en date du 24 avril 2006 portant désignation du préfet de l'Aveyron chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Castelnau-Lassouts, Couesque, Maury, Montezic-L'Etang, Montezic-Monnes et Sarrans ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron n° 2011 - 350-07 du 16 décembre 2011 approuvant le plan particulier d'intervention du barrage de Maury ;

Vu l'avis favorable du comité technique permanent des barrages, en date du 3 juillet 1998, sur le dossier d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant ;

Vu les avis des maires des communes impactées par l'onde de submersion du barrage et de l'exploitant ;

Vu les conclusions de la consultation publique qui s'est déroulée du 4 février au 5 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions spécifiques au département du Cantal du plan particulier d'intervention du barrage de Maury (Aveyron), annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Le zonage du plan est arrêté comme suit :

- Zone de Proximité Immédiate (ZPI) : néant
- Zone d'inondation spécifique (ZIS) : entre le PK 24 et le PK 36, les communes de Vieillevie et de Cassaniouze.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur des services du cabinet de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur du SAMU du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le délégué territorial du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, le président du conseil général et les maires des communes comprises dans le zonage défini pour le plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 janvier 2014

Le Préfet,

signé : Jean-Luc COMBE

Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2014 - 73 du 20 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques au département du Cantal concernant le plan particulier d'intervention du barrage de Sarrans (Aveyron)

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 112-1 et L 112-2 et le Livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques modifié par les décrets n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002, pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 19 décembre 2005 portant désignation du préfet de zone chargé des mesures de coordination nécessaires à l'élaboration des plans particuliers d'intervention « grands barrages » ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest en date du 24 avril 2006 portant désignation du préfet de l'Aveyron chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Castelnau-Lassouts, Couesque, Maury, Montezic-L'Etang, Montezic-Monnes et Sarrans ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron n° 2011 - 350-9 du 16 décembre 2011 approuvant le plan particulier d'intervention du barrage de Sarrans ;

Vu l'avis favorable du Comité technique permanent des barrages, en date du 3 juillet 1998, sur le dossier d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant ;

Vu les avis des maires des communes impactées par l'onde de submersion du barrage et de l'exploitant ;

Vu les conclusions de la consultation publique qui s'est déroulée du 4 février au 5 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRETE:

Article 1er : Les dispositions spécifiques au département du Cantal du plan particulier d'intervention du barrage de Sarrans (Aveyron), annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Le zonage du plan est arrêté comme suit :

- **Zone de Proximité Immédiate (ZPI)**: néant

- **Zone d'inondation spécifique (ZIS)** :

- entre le PK 28 et le PK 29, la commune de Lapeyrugue se situe dans l'onde de retour sur le Goul,
- entre le PK 44 et le PK 56 les communes de Vieillevie et de Cassaniouze.

Article 3 : La secrétaire générale, le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur du SAMU du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le délégué territorial du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, le président du conseil général du Cantal et les maires des communes comprises dans le zonage défini pour le plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 20 janvier 2014
Le Préfet,
signé : Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2014 - 70 du 20 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques au département du Cantal concernant le plan particulier d'intervention du barrage de Couesque (Aveyron)

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 112-1 et L 112-2 et le Livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques modifié par les décrets n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002, pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 19 décembre 2005 portant désignation du préfet de zone chargé des mesures de coordination nécessaires à l'élaboration des plans particuliers d'intervention « grands barrages » ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest en date du 24 avril 2006 portant désignation du préfet de l'Aveyron chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Castelnau-Lassouts, Couesque, Maury, Montezic-L'Etang, Montezic-Monnes et Sarrans ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron n° 2011 - 350-08 du 16 décembre 2011 approuvant le plan particulier d'intervention du barrage de Couesque ;

Vu l'avis favorable du comité technique permanent des barrages, en date du 3 juillet 1998, sur le dossier d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant ;

Vu les avis des maires des communes impactées par l'onde de submersion du barrage et de l'exploitant ;

Vu les conclusions de la consultation publique qui s'est déroulée du 4 février au 5 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions spécifiques au département du Cantal du plan particulier d'intervention du barrage de Couesque (Aveyron), annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Le zonage du plan est arrêté comme suit :

- Zone de Proximité Immédiate (ZPI) : néant

- Zone d'inondation spécifique (ZIS) : entre le PK 17 et le PK 29 communes de Vieillevie et de Cassaniouze

Article 3 : La secrétaire générale, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur du SAMU du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le délégué territorial du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, le président du conseil général et les maires des communes comprises dans le zonage défini dans le plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 20 janvier 2014

Le Préfet,

signé : Jean-Luc COMBE

Jean-Luc COMBE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRETE n° 2013 – 1544 du 05 décembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°88-18 du 05 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux,

Vu le décret n°88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Vu le code de commerce,

Vu le courrier du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal en date du 25 octobre 2013,

Vu le courrier du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal en date du 29 novembre 2013,

Vu le courrier du président de la Chambre des Notaires du Cantal du 02 décembre 2013,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal comporte une section composée de deux bailleurs, deux locataires et une personne qualifiée.

Article n°2 : La commission départementale de conciliation du Cantal est composée des membres désignés ci-dessous :

* **Au titre des personnes qualifiées** :

- **Titulaire** : Maître Claude MONBOISSE - Notaire honoraire - Nozerolles 15 130 SAINT-SIMON
- **Suppléante** : Maître Mireille SERIEYS - Notaire honoraire - 2, Rue du Président Delzons – 15 000 AURILLAC

* **Au titre des représentants des bailleurs** :

- **Titulaire** : M. Thierry PERBET, 2, Rue Hyppolyte Dejou, Carbonat 15 130 ARPAJON/CERE
- **Suppléant** : M. Christian VABRET, Milly Crespiat – 15130 ARPAJON/CERE

- **Titulaire** : M. Claude LAUMOND, 15 Boulevard du Vialenc, BP 711 - 15 007 AURILLAC
- **Suppléant** : M. Jean-François ROCHE, La Mangoune, ZI Montplain - 15 100 SAINT-FLOUR

* **Au titre des représentants des locataires** :

- **Titulaire** : M. Serge PHALIP, 46, Boulevard Jean Jaurès - 15 000 AURILLAC
- **Suppléant** : M. Claude MEINIER, 5, Avenue des Volontaires - 15 000 AURILLAC

- **Titulaire** : M. Henri MANHES, Le Bourg - 15 290 CAYROLS
- **Suppléant** : M. Bernard VILLARET, 48 Boulevard du Faubourg Notre Dame - 15 300 MURAT

Article n°3 : Maître Claude MONBOISSE désigné au titre des personnes qualifiées assurera la présidence de la commission.

Article n°4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

Article n°5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet
Signé
Jean Luc COMBE

ARRÊTÉ n° 2013-1643 du 31 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n°2008-0161 du 29 janvier 2008 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise MATHIEU Thierry à MASSIAC,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire transmise le 10 décembre 2013 par M. Thierry MATHIEU, exploitant une entreprise de Pompes Funèbres à MASSIAC,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 16 décembre 2013,

VU les pièces complémentaires demandées reçues le 23 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1133 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise des Pompes Funèbres de Thierry MATHIEU située Chemin de la Prade, Zone Artisanale 15500 MASSIAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2013 - 15 - 0035.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry MATHIEU et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Régine LEDUC

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n° 2013 – 1545 du 05 décembre 2013 portant création du Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-2 en ce qui concerne la création d'un syndicat mixte fermé,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-5 et L.5714-27, en ce qui concerne l'adhésion des Communautés de communes à un syndicat mixte,

VU le code du tourisme, notamment l'article L.134-5,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2167 du 24 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1735 du 8 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de St-Flour,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2626 du 31 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pierrefort,

VU l'arrêté préfectoral n°98-2357 du 30 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Margeride-Truyère,

VU les statuts de ces communautés de communes, et l'exercice de la compétence « tourisme » au titre de leurs compétences obligatoires,

VU les délibérations prises par les assemblées délibérantes en vue de solliciter la création d'un syndicat mixte de développement touristique afin de lui confier la compétence « promotion du tourisme » et approuvant le projet de statuts, reçues en sous-préfecture :

- Communauté de communes du Pays de Saint-Flour, délibération 2013-105 du 25 juillet 2013 reçue le 06 août 2013,
- Communauté de communes Margeride-Truyère, délibération du 29 juillet 2013 reçue le 12 août 2013,
- Communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, délibération du 05 septembre 2013 reçue le 13 septembre 2013,
- Communauté de communes du Pays de Massiac, délibération du 19 juillet 2013 reçue le 25 juillet 2013.

VU le projet de statuts du groupement,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal réunie dans sa formation plénière le 02 décembre 2013,

CONSIDERANT l'avis émis par l'administrateur général des finances publiques par courrier du 21 novembre 2013 sur la désignation du receveur du syndicat mixte,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée entre la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour, la Communauté de communes Margeride-Truyère, la Communauté de communes Pierrefort-Neuvéglise et la Communauté de communes du Pays de Massiac, la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien ».

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter de la présente décision.

Article 3 : Le Syndicat mixte a pour objet :

la promotion du tourisme par la création et le portage de l'Office de tourisme intercommunautaire dont les missions situées sur le territoire du syndicat mixte sont :

- l'accueil et l'information,
- la promotion touristique de son territoire,
- la coordination des acteurs du tourisme,
- la commercialisation de produits et de prestations de service,

- la définition d'une stratégie touristique,
- le suivi de l'activité touristique,
- la participation à la définition et mise en œuvre d'actions de développement touristique,
- coordonner voire apporter son concours à l'animation,
- et toute autre mission visant à renforcer la compétence exercée.

Intégrant cette compétence, à l'initiative du syndicat et réalisées par le syndicat ou l'office de tourisme intercommunautaire :

- la définition et la mise en œuvre du schéma de développement touristique à l'échelle intercommunautaire,
- la conduite d'études en vue de la création de projets touristiques d'intérêt intercommunautaire.

Article 4 : Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
17 bis, place d'Armes à Saint-Flour

Article 6 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le trésorier de Saint-Flour est chargé des fonctions de receveur du syndicat.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2013 - 1568 du 11 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Planèze

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-5 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n°1999-2441 du 17 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Planèze,

VU la délibération n°14-2013 de la Communauté de communes de la Planèze du 27 juin 2013, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 04 juillet 2013, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nouvelle organisation des transports scolaires et considéré l'intérêt communautaire de participer activement à la mise en place d'un service de transport scolaire, et adopté le principe de modification des statuts en intégrant la compétence de « Gestion de proximité des transports scolaires »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes de Planèze, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- *Andelat*, délibération du 15 juillet 2013 reçue le 18 juillet 2013,
- *Coltines*, délibération du 25 juin 2013 reçue le 15 juillet 2013,
- *Rezentières*, délibération du 21 septembre 2013 reçue le 30 septembre 2013,
- *Talizat*, délibération du 13 septembre 2013 reçue le 23 septembre 2013,
- *Ussel*, délibération du 20 septembre 2013 reçue le 27 septembre 2013,
- *Valuéjols*, délibération du 19 août 2013 reçue le 23 août 2013.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes de Planèze, au titre des compétences optionnelles dans le domaine D – Politique du logement et du cadre de vie est autorisée ainsi qu'il suit.

Le paragraphe D3 est modifié ainsi qu'il suit :

« D-3 a) mise en place et gestion de transport dans le cadre du CEL

b) Mission de « Gestionnaire de proximité des Transports Scolaires » pour le compte du Conseil Général du Cantal »

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, le président de la communauté de communes de Planèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

Arrêté N° 2013- 1571 du 12 décembre 2013 portant dissolution de l' Association syndicale autorisée (ASA) du Plateau de Trizac - Commune de Trizac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code rural

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 40,

VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée, sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 25

CONSIDERANT que l'opération menée par l'ASA du Plateau de Trizac est aujourd'hui achevée depuis plus de 10 ans, CONSIDERANT que l'ASA du Plateau de Trizac est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de 3 ans, il convient donc de procéder à la dissolution d'office de l'association

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée (ASA) du Plateau de Trizac est dissoute.

Article 2 : L'excédent de trésorerie de 20,36 euros sera transféré sur les comptes de la commune de Saint-Gérons.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal, Monsieur le Trésorier de Mauriac et Monsieur le Maire de Trizac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de Trizac. Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Régine LEDUC

ARRETE n°2013-1570 du 12 décembre 2013 Prononçant la désaffectation des ateliers SEGPA du collège le Méridien à Mauriac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les avis favorables du conseil d'administration du collège le Méridien à Mauriac en date du 9 octobre 2012, du Conseil Général du 8 novembre 2013 et de la Directrice Académique des services de l'Education Nationale du 29 août 2013,

Vu la demande de désaffectation émise par le conseil général dans sa délibération N°13CG06-05 sous réserve qu'en cas de démolition dudit bâtiment, la clôture du collège sera rétablie,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Les ateliers SEGPA situés dans l'enceinte du collège le Méridien à Mauriac sont désaffectés et rétrocédés à la ville de Mauriac.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le président du conseil général, la Directrice des services académiques de l'Education Nationale du Cantal, le maire de Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Régine LEDUC

ARRETE n° 2013 – 1581 du 16 décembre 2013 portant prorogation de la durée de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n°93-2254 du 29 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane,
VU l'arrêté préfectoral n°2004-2104 du 1^{er} décembre 2004 portant prorogation de la durée de la Communauté de communes du Pays de Gentiane pour une durée de 10 ans à compter du 29 décembre 2003,
VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Gentiane du 25 septembre 2013 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 03 octobre 2013, par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur la continuité de la communauté de communes après le 31 décembre 2013, et décidé de sa nouvelle prorogation pour une durée de dix ans,
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés favorablement sur cette modification statutaire :

Reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Cheylade, délibération du 28 novembre 2013 reçue le 04 décembre 2013,
- Le Claux, délibération du 28 novembre 2013 reçue le 29 novembre 2013,
- Marchastel, délibération du 28 octobre 2013 reçue le 29 octobre 2013,
- Saint-Amandin, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 04 novembre 2013,

Reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- Apchon, délibération du 29 novembre 2013 reçue le 11 décembre 2013,
- Collandres, délibération du 11 octobre 2013 reçue le 18 octobre 2013,
- Menet, délibération du 09 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013,
- Riom-es-Montagnes, délibération du 21 novembre 2013 reçue le 11 décembre 2013,
- Saint-Etienne de Chomeil, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 12 novembre 2013,
- Saint-Hippolyte, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 18 novembre 2013,
- Trizac, délibération du 16 octobre 2013 reçue le 05 novembre 2013,
- Valette, délibération du 15 octobre 2013 reçue le 21 octobre 2013.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La Communauté de communes du Pays de Gentiane créée pour une durée de dix ans par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993, prorogée une première fois pour une durée de dix ans à compter du 29 décembre 2003, est de nouveau prorogée pour une durée de dix années à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, la sous-préfète de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013- 1600 du 19 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Massiac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n°92-2167 du 24 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,

VU les 3 délibérations du 4 juin 2013 de la Communauté de communes du Pays de Massiac reçues le 12 juin 2013 en sous-préfecture de Saint-Flour, par lesquelles le conseil communautaire propose de procéder à la modification des statuts de la communauté de communes afin de pouvoir disposer d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), de soutenir l'enseignement musical par la création d'une école de musique intercommunale, d'affiner la compétence actions sociales dans le cadre d'une politique enfance et jeunesse en introduisant le Projet Educatif Local et dans le cadre du service de transports scolaires permettre le versement d'aides financières aux familles habitant sur le territoire de la Communauté de communes, et après en avoir délibéré, approuve les statuts modifiés dans leur ensemble,

VU le projet de rédaction des statuts annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement la révision des statuts, intervenues dans un délai de trois mois, et reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Auriac l'Eglise, délibérations du 28 juin 2013 reçue le 29 juillet 2013,
- Bonnac, délibérations du 14 juin 2013 reçue le 1^{er} juillet 2013,
- Chazelles, délibérations reçue le 25 juillet 2013 reçue le 5 août 2013
- Ferrières Saint-Mary, délibérations du 09 juillet 2013 reçue le 18 juillet 2013,
- La Chapelle-Laurent, délibérations du 12 juillet 2013 reçue le 6 août 2013,
- Laurie, délibérations du 25 juillet 2013 reçues le 1^{er} août 2013,
- Leyvaux, délibérations du 14 juillet 2013, reçues le 29 juillet 2013,
- Massiac, délibérations du 1^{er} juillet 2013 reçues le 5 juillet 2013,
- Molèdes, délibérations du 20 juillet 2013 reçues le 2 août 2013,
- Molompize, délibérations du 25 octobre 2013 reçues le 31 octobre 2013,
- Rageade, délibérations du 1^{er} juillet 2013 reçues les 8 et 15 juillet 2013,
- Saint-Mary le Plain, délibérations du 27 juin 2013 reçues le 12 juillet 2013,
- Saint-Poncy, délibérations du 5 juillet 2013 reçues le 11 juillet 2013,
- Valjouze, délibérations du 27 juillet 2013 reçues le 31 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que la décision défavorable du conseil municipal de la commune de Ferrières St Mary, s'opposant à la modification statutaire relative à l'action sociale, par délibération du 09 juillet 2013 reçue le 18 juillet 2013, n'a pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de la commune de Celoux, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : La modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Massiac est autorisée par le présent arrêté.

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, les titres 1, 3 et 4 sont ainsi rédigés :

Compétences optionnelles

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement, gestion, entretien, balisage et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :
Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers répertoriés dans le topo-guide arrêté à la date de juillet 2000 et ceux inscrits dans le cadre du PDIPR ainsi que leur chemin de liaison, le sentier d'interprétation des Palhas et le sentier de la Via Arvernia.
- Collecte et traitement des ordures ménagères ou déchets assimilables
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement et d'entretien des rivières :
Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions inscrites dans le cadre du contrat de rivière Alagnon arrêté en Janvier 2001 ou tout dispositif qui pourrait lui succéder.
- Service Public d'Assainissement Non Collectif : Contrôle des installations existantes, contrôle des installations neuves et contrôle périodique

3/ Culture

- Création, aménagement et gestion de la médiathèque intercommunale
- Élaboration, mise en œuvre et animation du projet de développement culturel :
- développement et structuration d'une politique de lecture publique
- promotion des nouvelles formes artistiques (arts plastiques, théâtre, etc)
- programmation, animation et gestion des actions culturelles faisant l'objet d'un conventionnement avec les partenaires (accueil d'artistes, diffusion de spectacles vivants, ateliers, expositions, événements)
 - Développement et structuration de l'enseignement de la musique et de la danse :
- mise en œuvre et soutien des actions définies par le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques
 - Création et gestion de l'école de musique publique intercommunale

4/ Actions sociales d'intérêt communautaire dans le cadre d'une politique enfance et jeunesse :

Dans le cadre d'une politique enfance et jeunesse, sont reconnues d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

- Elaboration et animation du Projet Educatif Local
- Animation, coordination et financement d'un Contrat Educatif Local,
- Mise en place et gestion d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement sur les périodes extra scolaires,
- Etude, animation et financement d'un Contrat Enfance Jeunesse concernant les activités extra scolaires,
- Création, aménagement et gestion d'un relais petite enfance
Dans le cadre du service des transports scolaires, sont reconnues d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :
- Versement d'aides financières accordées aux familles habitant sur le territoire de la CCPM uniquement pour les frais de transports scolaires concernant les élèves des établissements scolaires élémentaires (écoles maternelles et primaires) situés sur le territoire de la CCPM. »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Massiac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013 – 1619 du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de Margeride-Truyère

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 34,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-5-1, L.5211-6-1, L.5211-41-3, L.5211-45,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1735 du 8 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour,

VU l'arrêté préfectoral n°98-2357 du 30 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Margeride-Truyère,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1274 du 27 septembre 2013, portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour et de la Communauté de communes de Margeride-Truyère,

VU la consultation sur le projet, notifié par le préfet du Cantal par courrier du 27 septembre 2013, et reçu par l'ensemble des communes entre le 28 et le 30 septembre 2013,

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes Margeride-Truyère et de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour, par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés favorablement sur le projet de fusion, la catégorie juridique de la future communauté de communes et approuvé les statuts, dans les trois mois qui leur étaient impartis,

- Alleuze, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 19 novembre 2013,
- Anglards de Saint-Flour, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 28 octobre 2013,
- Chaliers, délibération du 04 novembre 2013 reçue le 12 novembre 2013
- Clavières, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 14 novembre 2013,
- Coren, délibération du 24 octobre 2013 reçue le 28 octobre 2013,
- Cussac, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 30 octobre 2013,
- Faverolles, délibération du 21 octobre 2013 reçue le 25 octobre 2013,
- Lastic, délibération du 31 octobre 2013 reçue le 12 novembre 2013,
- Lavastrie, délibération du 14 novembre 2013 reçue le 18 novembre 2013,
- Lorcières, délibération du 30 octobre 2013 reçue le 07 novembre 2013,
- Mentières, délibération du 15 novembre 2013 reçue le 18 novembre 2013,
- Montchamp, délibération du 30 octobre 2013 reçue le 05 novembre 2013,
- Paulhac, délibération du 21 octobre 2013 reçue le 23 octobre 2013,
- Roffiac, délibération du 04 novembre 2013 reçue le 07 novembre 2013,
- Ruynes en Margeride, délibération du 29 octobre 2013 reçue le 30 octobre 2013,
- Saint-Flour, délibération du 14 octobre 2013 reçue le 22 octobre 2013,
- Saint-Georges, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 14 novembre 2013,
- Saint-Just, délibération du 24 octobre 2013 reçue le 24 octobre 2013,
- Saint-Marc, délibération du 26 octobre 2013 reçue le 05 novembre 2013,
- Sériers, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 29 octobre 2013,
- Soulagès, délibération du 18 octobre 2013 reçue le 22 octobre 2013,
- Tanavelle, délibération du 18 octobre 2013 reçue le 14 novembre 2013,
- Tiviers, délibération du 31 octobre 2013 reçue le 04 novembre 2013,
- Vabres, délibération du 02 novembre 2013 reçue le 13 novembre 2013,
- Vedrines Saint-Loup, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013,
- Vieillespesse, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 28 octobre 2013,
- Villedieu, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 13 novembre 2013.

VU les avis favorables des conseils communautaires des Communautés de communes concernées,

- Communauté de communes du Pays de Saint-Flour, délibération du 23 Novembre 2013 reçue le 27 novembre 2013,
- Communauté de communes Margeride-Truyère, délibération du 13 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 02 décembre 2013 sur le projet de fusion,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du nouvel établissement public qui se sont prononcées sur la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2014 :

- Alleuze, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 19 novembre 2013,
- Anglards de Saint-Flour, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 28 octobre 2013
- Chaliers, délibération du 04 novembre 2013 reçue le 12 novembre 2013,
- Clavières, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 14 novembre 2013,
- Coren, délibération du 24 octobre 2013 reçue le 28 octobre 2013,
- Cussac, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 30 octobre 2013,
- Faverolles, délibération du 21 octobre 2013 reçue le 25 octobre 2013,
- Lastic, délibération du 31 octobre 2013 reçue le 12 novembre 2013,
- Lavastrie, délibération du 14 novembre 2013 reçue le 18 novembre 2013
- Lorcières, délibération du 30 octobre 2013 reçue le 07 novembre 2013,
- Loubaresse, délibération du 30 octobre 2013 reçue le 06 novembre 2013,
- Mentières, délibération du 15 novembre 2013 reçue le 18 novembre 2013,
- Montchamp, délibération du 30 octobre 2013 reçue le 05 novembre 2013

- Paulhac, délibération du 21 octobre 2013 reçue le 23 octobre 2013,
- Roffiac, délibération du 04 novembre 2013 reçue le 07 novembre 2013,
- Ruynes en Margeride, délibération du 29 octobre 2013 reçue le 30 octobre 2013,
- Saint-Flour, délibération du 16 décembre 2013 reçue le 19 décembre 2013,
- Saint-Georges, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 14 novembre 2013,
- Saint-Just, délibération du 24 octobre 2013 reçue le 24 octobre 2013,
- Saint-Marc, délibération du 26 octobre 2013 reçue le 05 novembre 2013,
- Sériers, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 29 octobre 2013
- Soulages, délibération du 18 octobre 2013 reçue le 22 octobre 2013,
- Tanavelle, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 14 novembre 2013,
- Les Ternes, délibération du 23 novembre 2013 reçue le 12 décembre 2013 ,
- Tiviers, délibération du 31 octobre 2013 reçue le 05 novembre 2013,
- Vabres, délibération du 02 novembre 2013 reçue le 13 novembre 2013,
- Védrières Saint-Loup, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013,
- Vieillespesse, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 28 octobre 2013,
- Villedieu, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 13 novembre 2013,

CONSIDÉRANT que le refus du conseil municipal de la commune des TERNES de se prononcer sur le projet de fusion, exprimé par délibération du 18 octobre 2013 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 13 novembre 2013, n'a pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que la décision défavorable du conseil municipal de la commune de Loubaresse sur le projet de fusion, par délibération du 30 octobre 2013 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 06 novembre 2013, est sans incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-43 du CGCT sur le projet de fusion et l'approbation des statuts sont réunies,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT l'avis émis par l'administrateur général des finances publiques par courrier du 21 novembre 2013 sur la désignation du receveur de la nouvelle communauté de communes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Il est créé au 31 décembre 2013 une nouvelle communauté de communes, dénommée Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour et de la Communauté de communes Margeride-Truyère.

Cette communauté de communes à fiscalité unique est composé de 29 communes pour une population totale sans double compte de 15.148 habitants.

Article 2 : La prise d'effet de cette nouvelle communauté de communes est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Article 3 : Constituée pour une durée illimitée, le siège de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride est fixé à : Village d'entreprises du Rozier-Coren - 15100 SAINT-FLOUR

Article 4 : Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité unique à compter du 1^{er} janvier 2014.

La Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride bénéficiera de la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Article 5 : L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les Communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de Margeride-Truyère sont titulaires est transférée au nouvel EPCI.

A compter du 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes exercera l'ensemble des compétences déterminées par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 : Les compétences obligatoires transférées par les communes aux établissements publics existants avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride exerce les compétences optionnelles et supplémentaires, dans les anciens périmètres correspondant aux communautés de communes ayant fusionné.

Dans un délai de trois mois à compter de l'installation de l'organe délibérant issu du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, celui-ci peut décider de restituer aux communes les compétences qui lui ont été transférées à titre optionnel.

A défaut de délibération, la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride exercera les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacune des communautés des communautés de communes ayant fusionné sur l'ensemble de son périmètre.

Ce délai est porté à deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, lorsque cette restitution porte sur des compétences supplémentaires.

La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Article 7 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

A défaut de définition de l'intérêt communautaire, et au plus tard à l'expiration de ce délai, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 8 : A compter du 1^{er} janvier 2014, le conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale est composé de 47 membres.

Jusqu'au renouvellement des conseils municipaux, le mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des établissements publics ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant issue de la fusion.

A titre transitoire, la présidence de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride est assurée par le président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour, celle-ci comptant le plus grand nombre d'habitants des deux établissements publics ayant fusionné.

Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouvel organe délibérant issu de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Jusqu'à cette date, les pouvoirs du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 9 : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil communautaire est composé de 56 membres dont la répartition est fixée comme suit :

COMMUNE	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2013	NOMBRE DE SIEGES
SAINT-FLOUR	6711	17
SAINT-GEORGES	1083	4
RUYNES EN MARGERIDE	630	3
ROFFIAC	584	2
LES TERNES	575	2
VILLEDIEU	528	2
PAULHAC	456	2
COREN	429	2
LOUBARESSSE	406	2
ANGLARDS DE SAINT-FLOUR	336	1
FAVEROLLES	302	1
VIEILLESPESE	257	1
TANAVELLE	244	1
LAVASTRIE	239	1
CLAVIERES	234	1
VABRES	223	1
ALLEUZE	211	1
SAINT-JUST	208	1

CHALIERS	197	1
LORCIERES	187	1
TIVIERS	157	1
VEDRINES SAINT LOUP	143	1
CUSSAC	137	1
SERIERS	135	1
MONTCHAMP	130	1
MENTIERES	126	1
LASTIC	108	1
SOULAGES	89	1
SAINT-MARC	83	1
TOTAL	15.148	56

Article 10 : Les arrêtés n°2013-1202 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour et n°2013-1208 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Margeride-Truyère sont abrogés.

Article 11 : Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2014, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2013, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 12 : Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la clôture définitive des comptes de 2013.

Article 13 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 14 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

Article 15 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 16 : Les fonctions de receveur de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride seront exercées par le comptable de la trésorerie de Saint-Flour.

Article 17 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 18 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, les présidents des communautés de communes de Margeride-Truyère et du Pays de Saint-Flour, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

Fusion « Communauté de communes du pays de Saint-Flour Communauté de communes Margeride Truyère »

Projet de statuts

Septembre 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FLOUR / MARGERIDE

Article 1 : Composition et dénomination

La communauté de communes du pays de Saint-Flour/Margeride comprend les communes suivantes : Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Cussac, Chaliers, Clavières, Coren, Faverolles, Lastic, Lavastrie, Lorcières, Loubaresse, Mentières, Montchamp, Paulhac, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Sériers, Soulages, Tanavelle, Les Ternes, Tiviers, Vabres, Védrières-Saint-Loup, Vieillespesse, et Villedieu.

Département : Cantal

Siège : Village d'entreprises du Rozier-Coren - Saint-Flour

Article 2 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et des maires des communes de la communauté de communes du pays de Saint-Flour/Margeride.

Article 3 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de viabilité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le président et les vice-présidents pourront recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivité territoriales.

Un règlement intérieur devra être élaboré et adopté par le conseil communautaire.

Article 4 : Compétences de la communauté de communes du pays de Saint-Flour/Margeride

Au titre des compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

1/A Pays de Saint-Flour

1. Aménagement et urbanisme

Traitement des entrées de ville d'intérêt communautaire :

- ⇒ Elaboration et suivi d'un schéma d'aménagement des entrées de ville
- ⇒ Aménagement visant à l'intégration paysagère et à la mise en sécurité routière et piétonnière des entrées de ville telles que définies dans le schéma pré-cité et dans le cadre des opérations en cours de réalisation :

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ Entrée nord de Saint-Flour, RD 909 (entre le carrefour-giratoire de l'échangeur A75 et l'entrée d'agglomération)
- ⇒ Entrée Ouest de Saint-Flour, avenue du Lioran (entre le carrefour-giratoire de Champion et l'intersection avec la rue Henri Fressange)

Uniformisation des panneaux d'entrée de bourg des communes membres

Elaboration et suivi d'un schéma d'aménagement de zones d'activités économiques

Réalisation et gestion de Z.A.C., de lotissements d'activités, ou de toute opération destinée à la création et à l'aménagement de zones d'activités économiques

Réalisation d'études d'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet économique ou touristique communautaire

2. Planification

Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur

Elaboration, suivi et révision d'une charte architecturale et paysagère

Elaboration, suivi et révision d'un inventaire du petit patrimoine

Réflexion et concertation sur l'implantation de parcs éoliens et définition de zones de développement éolien, et promotion des énergies renouvelables.

1/B Margeride Truyère

Coordination des différents documents d'urbanisme et des zonages liés aux droits du sol

Mise en place d'une Politique de Territoire

Mise en œuvre de la charte forestière de territoire avec mise en place d'actions sur le territoire de la Communauté de communes

Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

Sont d'intérêt communautaire : toutes zones dont la superficie est supérieure à 10 ha.

Création et mise en place de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE)

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes

2-1 Développement économique

2-1 /A Pays de Saint-Flour

Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ Zone d'activités intercommunale du Rozier-Coren
- ⇒ Zone d'activités intercommunale de Montplain
- ⇒ Zone d'activités intercommunale de Volzac
- ⇒ Zone d'activités intercommunale du Crozatier
- ⇒ Et toutes nouvelles zones créées sur le territoire intercommunal

Création, entretien et gestion d'une plate-forme routière sur l'A75

Création et gestion de bâtiment à caractère économique sur le territoire intercommunal

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ Atelier-relais
- ⇒ Village et pépinière d'entreprises

Mise en œuvre d'une politique concertée de recherche, d'accueil et d'implantation des entreprises, ainsi que toutes les actions de promotion économique de la communauté de communes

Mise en place d'un projet local d'infrastructures de communication électronique par fibre optique

Soutien à l'amélioration et au développement du commerce et de l'artisanat à travers l'office de commerce et de l'artisanat du Pays de Saint-Flour

Soutien aux filières locales par des opérations d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ Création d'un pôle agro-environnemental sur le site de Volzac
- ⇒ Etude de faisabilité pour la réalisation de réseaux de chaleur bois et de chaufferies bois
- ⇒ Création et gestion de réseau de chaleur bois
- ⇒ Participation au programme d'actions de la charte forestière de Margeride
- ⇒ Soutien aux filières lait et viande labellisées
- ⇒ Soutien à la réintroduction de la lentille blonde, des pois blonds et de la pomme de terre du Pays de Saint-Flour
- ⇒ *Soutien à la filière pierre basalte et terre cuite de Grizols*

Aide à la création et au maintien de commerces de proximité en milieu rural :

- ⇒ multiple rural
- ⇒ point multi-services

Aide à l'emploi et à la formation :

- ⇒ soutien à la mission locale des Hautes Terres
- ⇒ soutien à l'association des Etudiants Polyvalents du BTS PME-PMI du lycée de la Haute-Auvergne

Appui aux entreprises dans des projets d'intérêt communautaire :

- ⇒ aide à l'acquisition de terrain sur la zone d'activité intercommunale du Rozier-Coren
- ⇒ actions en faveur de l'emploi sur la zone d'activité intercommunale du Rozier-Coren

Mise en place d'un programme d'intervention agricole auprès des exploitants agricoles et porteurs de projets engagés dans des démarches de qualité et différenciées :

- ⇒ Aides directes et indirectes à la production, la transformation et la commercialisation ;
- ⇒ Actions d'accompagnement
- ⇒ Actions expérimentales

2-1 /B Margeride Truyère

1. Equipements publics, entreprises
2. Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire dont la superficie est de 3 ha minimum et qui sont créatrices d'emplois.
3. Ainsi que les actions de développement des multiples ruraux lorsqu'ils représentent le dernier commerce en épicerie, boulangerie de la commune.

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ les multiples ruraux de Faverolles et Loubaresse.

2-2 Développement touristique

2-2 /A Pays de Saint-Flour

Accueil, information, promotion touristique et commercialisation de produits touristiques à travers l'Office de tourisme intercommunautaire des Pays de Saint-Flour

Réalisation ou soutien à l'organisation d'événements destinés à renforcer la notoriété du territoire intercommunal

Réalisation d'études en vue de la création de projets touristiques d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien d'équipements touristiques structurants :

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ Aménagement d'un plan d'eau à Lastic
- ⇒ Création de sites d'interprétation et d'observation du paysage et du patrimoine
- ⇒ Pôle culturel et touristique d'Alleuze : aménagement d'une maison de site, d'un atelier de création artistique, et de meublés de tourisme locatifs
- ⇒ Aménagement d'un espace touristique sur le secteur du Colombier
- ⇒ Aménagement, en lien avec le Syndicat Mixte du Lioran, du site du Col de Prat de bouc situé sur le territoire de la commune de Paulhac

Aide à l'amélioration de la qualité de l'hébergement touristique et mise en place d'une ORIL (Opération de Rénovation de l'Immobilier de Loisirs)

Création et gestion de parc résidentiel de loisirs d'une capacité égale ou supérieure à 8 habitations légères de loisirs (HLL)

Mise en valeur du « petit patrimoine » dans le cadre d'opérations groupées d'intérêt communautaire selon l'inventaire établi

Participation au pôle touristique du Pays de Murat pour les actions intéressants les communes membres concernées

Création d'aires de stationnement de camping cars

2-2 /B Margeride Truyère

Actions de promotion touristique et économique du territoire communautaire avec :

Gestion de l'office de tourisme intercommunal, appui à l'office de tourisme intercommunal, mise en place de la taxe de séjour

Edition et vente de livres et documents d'accueil

Participation et adhésion à l'Agence Locale de Tourisme « Les Pays de St Flour »

Création et promotion de sentiers de petites randonnées inscrits au PDIPR

Aménagement et création d'aires d'accueil pour camping-cars limitées à une borne pour les communes situées sur un circuit touristique ou disposant d'infrastructures touristiques.

2-3 Agriculture

2-3 /A Margeride Truyère

Mise à disposition avec bail professionnel d'un local destiné à un magasin de produits agricoles.

Au titre des compétences optionnelles

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

3 /A Pays de Saint-Flour

Protection et mise en valeur de l'environnement

3-1 Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés
- Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

3-2 Collecte des plastiques agricoles et des encombrants de type ferraille

3-3 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- Contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux des installations neuves

- Contrôle des installations existantes

- Réhabilitation des installations existantes

3-4 Cours d'eau / zones humides

- Réalisation d'opérations de valorisation et d'entretien des cours d'eau du type « contrat de rivière » ou similaire sur les communes membres concernées

- Réalisation d'opérations de valorisation des milieux humides remarquables

3-5 Aménagement et entretien de sentiers de randonnées

- Sentiers inscrits au PDIPR

- Sentiers thématiques : route des mégalithes, sentiers de l'eau, circuit des remparts

- Sentiers VTT FFC

3-6 Mise en place d'un projet territorial de développement durable : Agenda 21

3 /B Margeride Truyère

Protection et mise en valeur de l'environnement – élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Protection et mise en valeur de l'environnement : la Communauté exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, les actions d'intérêt communautaire suivantes :

-Collecte des ordures ménagères dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets

-Organisation et mise en place de collectes de plastiques agricoles

-Collectes sélectives d'encombrants, épaves

-SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle des installations existantes, des installations neuves et contrôle périodique.

4. construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'interet communautaire

4 /A Pays de Saint-Flour

4-1- Création d'un établissement culturel unique d'intérêt communautaire réunissant les enseignements artistiques (musique, chorégraphie, théâtre) et la diffusion du spectacle vivant

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ Ensemble immobilier « La Sanfloraine »
- ⇒ Complexe couvert multisports intercommunal
- ⇒ Terrain sportif intercommunal de plein air multisports
- ⇒ Equipement aquatique couvert
- ⇒ Terrain de concours hippique intercommunal
- ⇒ Centre d'enseignement musical intercommunal
- ⇒ Centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine
- ⇒ *Ecole du patrimoine de Montchamp*

5. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie :

5 /A Pays de Saint-Flour

- ⇒ Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et toute autre opération conventionnelle similaire d'amélioration de l'habitat
- ⇒ Programme Local de l'Habitat
- ⇒ Soutien à la réalisation de logements locatifs publics d'intérêt communautaire
- ⇒ Soutien à l'aménagement de lotissements communaux ou groupes d'habitation publics d'intérêt communautaire

5 /B Margeride Truyère

a) Habitat

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ Etude et mise en place d'une OPAH
- ⇒ Etude et mise en place d'une structure pour personnes âgées
- ⇒ Elaboration et mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat (PLH)

b) Service aux personnes

- ⇒ Transport à la demande
- ⇒ Portage de repas
- ⇒ Etudes et animations d'actions à destination des jeunes : Contrat éducatif local, mise en place et gestion d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- ⇒ Gestion et mise en place d'une maison des services
- ⇒ Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires

c) Culture

- ⇒ Participation aux manifestations d'intérêt communautaire et de grande envergure :
- ⇒ Sont d'intérêt communautaire :
- ⇒ Les manifestations accueillant sur le territoire de la Communauté de communes des exposants ou des participants extérieurs au Département, ou bénéficiant d'aides financières du Conseil Général ou de la Région Auvergne
- ⇒ Mise en place de l'éveil musique et danse dans le cadre fixé par le Schéma Départemental de développement des Enseignements artistiques.

d) Administration et gestion de l'Ecomusée

6. Aménagement, entretien et gestion de la voirie

Sont d'intérêt communautaire 6 voies communales situées sur la Ville de Saint-Flour au niveau de la zone d'activités de Montplain et de la zone d'activités de La Florizane :

- ⇒ Rue Léopold Chastang
- ⇒ Rue Jean-Baptiste Rozières
- ⇒ Rue Henri Rassemusse
- ⇒ Rue Henri Fressange
- ⇒ Ancien chemin de Roffiac
- ⇒ *Route de La Florizane, de la RD 909 aux Cramades*

Au titre des compétences facultatives

Pays de Saint-Flour

7. Actions à caractère sanitaire et social

- Services aux personnes dans le cadre d'opérations groupées
- ⇒ Gestion d'un service de portage de repas à domicile
- ⇒ Gestion et coordination du contrat éducatif local intercommunal
 - Création, aménagement et gestion d'équipements structurants
- ⇒ Pôle territorial de santé
 - Soutien à des structures ou associations
- ⇒ A.D.M.R. du Pays de Saint-Flour
 - Aides sociales

Soutien financier auprès des familles dans le cadre de sa mission de Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires

8. Soutien à l'animation culturelle, sportive et touristique

1. Promotion de manifestations culturelles, sportives et touristiques d'intérêt départemental, régional ou national
2. Organisation d'animations culturelles dans le cadre du label « Pays d'art et d'histoire du Pays de Saint-Flour »
3. Mise en place d'une signalétique culturelle intercommunale dans le cadre du label « Pays d'art et d'histoire du Pays de Saint-Flour »
4. **Soutien à des structures ou associations :**
 - ⇒ Ecomusée de Margeride/ Haute-Auvergne
 - ⇒ Centre Des Musiques et Danses Traditionnelle du Cantal
 - ⇒ Structure gestionnaire de la Maison de la Pêche du Blaud

9. Transports de personnes

9-1 Transport à la demande : réalisation des études et gestion du service

9-2 Gestion de Proximité des Transports Scolaires

10. Jeunesse

10-1 Soutien à l'organisation et à l'encadrement d'animations et d'activités qui se déroulent sur au moins 3 communes membres et qui associent des jeunes résidents sur au moins 3 communes

1. Soutien à l'encadrement, l'animation, le fonctionnement et le développement du Conseil Intercommunal des Jeunes

10-3 Création, aménagement et gestion d'équipements

- Aménagement d'un local dédié au centre de loisirs sans hébergement

11. Techniques de Communications et d'Information

Margeride Truyère

- ⇒ NTIC nouvelles technologiques, information de communication excepté Cybercantal
- ⇒ Création d'un point de service à dimension itinérante
- ⇒ Communication des actions de la Communauté de communes vers la population et vers l'extérieur (bulletin intercommunal...)

- Dispositions générales

Dispositions communes aux statuts des communautés de communes du pays de Saint-Flour et de Margeride Truyère

► Mandat d'ouvrage

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

► Prestations de services

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences et dans les domaines à définir ultérieurement, intervenir dans le respect des règles de commande publique, comme prestataire de service pour ses communes membres ou des communes ou structures non adhérentes afin d'assurer des services relevant de leur compétence. Son intervention pour des collectivités et structures non membres devra être justifiée par la carence de l'initiative privée.

► Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

Par dérogation aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à d'autres établissements publics de coopération intercommunale peut être autorisée avec l'accord seul du conseil communautaire se prononçant à la majorité des deux tiers. A défaut d'obtenir cette majorité, il pourra être fait application de l'article précité du CGCT.

► Modification statutaire

La communauté de communes est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre.

VU Pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AURILLAC, le 20 décembre 2013

Le Préfet,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013 - 1632 du 23 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Trans Planèze Aubrac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 97, 97 bis et ter,

VU le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté préfectoral 94-1039 du 09 août 1994 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Trans Planèze Aubrac,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 25 novembre 2013,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 28 novembre 2013,

VU la délibération du Syndicat Trans Planèze Aubrac du 1er octobre 2013 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 04 octobre 2013, par laquelle le conseil syndical décide de la dissolution du syndicat au 1er janvier 2014, autorise le Président à effectuer les démarches, signer toutes les pièces administratives et comptables à intervenir pour la dissolution du syndicat et la clôture de gestion auprès des services de l'Etat et des organismes d'affiliation, et décide de la répartition de l'actif entre les communes à la clôture de l'exercice comptable 2013,

VU les délibérations des communes membres se prononçant majoritairement en faveur de la dissolution de ce syndicat :

- Chaudes-Aigues, délibération du 05 novembre 2013 reçue le 13 novembre 2013,
- Les Ternès, délibération du 23 novembre 2012 reçue le 27 novembre 2013,
- Villedieu, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 15 novembre 2013.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 3ème alinéa(a) du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives à la dissolution du syndicat sur la demande motivée de la majorité des communes membres, sont réunies,

CONSIDÉRANT que l'objet pour lequel le syndicat a été créé est achevé, le Conseil Général, n'ayant pas renouvelé la convention de transport avec le Syndicat Intercommunal Trans Planèze Aubrac depuis août 2007,

CONSIDÉRANT que M. Jean-François PAGES était employé par le Syndicat Intercommunal Trans Planèze Aubrac en qualité d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet, et que les traitements et charges salariales de cet agent sont pris en charge sur le budget de cette structure intercommunale jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 2013,

CONSIDÉRANT que M. Jean-François PAGES a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade au sein de l'une ou l'autre des collectivités membres du Syndicat intercommunal Trans Planèze Aubrac en cours de dissolution,

CONSIDÉRANT l'obligation pour le Préfet de statuer sur l'affectation de l'agent,

CONSIDÉRANT que la dépense liée à la prise en charge des salaires et charges constitue une dette du Syndicat Intercommunal Trans Planèze Aubrac dissous, reprise par les communes membres.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal Trans Planèze Aubrac est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal Trans Planèze Aubrac conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation qui s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 susvisés.

Article 3 : Le patrimoine du Syndicat Trans Planèze Aubrac est constitué d'un reliquat de gestion qui sera réparti entre les communes membres, au prorata des contributions versées par les communes membres, selon la clef de répartition définie par l'article 12 des statuts ainsi qu'il suit :

- Chaudes-Aigues : 60 %
- Neuvéglise : 30 %
- Les Ternes : 7 %
- Villedieu : 3 %

Article 4 : L'agent employé par le syndicat, M Jean-François PAGES, est repris par les quatre communes membres selon la clé de répartition prévues aux statuts, rappelée ci-dessus à l'article 3.

Article 5 : Les biens immeubles sont transférés dans le patrimoine des communes sur lesquels ils sont implantés dans la limite de leur ressort territorial.

Article 6 : Les biens meubles sont prioritairement répartis en fonction de la clé de répartition prévue par l'article 12 des statuts entre les collectivités membres, à défaut cédés à des tiers.

Article 7 : La répartition de l'actif et du passif sera décidée par délibérations concordantes du conseil syndical et des communes membres.

Article 8 : Les communes membres corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement public dissous, par délibérations budgétaires dans les conditions définies par la répartition fixée au présent arrêté. Le détail des opérations non budgétaires justifiant ces reprises sera joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 9 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal, le président du Syndicat Intercommunal Trans Planèze Aubrac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Régine LEDUC

ARRETE n° 2013 – 1641 du 31 Décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1131 bis du 6 juillet 2006 portant révision de statuts de la communauté de communes Sumène-Artense, et définition de l'intérêt communautaire, modifié par les arrêtés n° 2010-1515 du 27 octobre 2010, et n° 2012- 496 du 22 mars 2012,

VU la délibération de la Communauté de communes Sumène Artense du 26 juin 2013 reçue le 03 juillet 2013 en sous-préfecture de Mauriac, notifié aux communes membres le 4 juillet 2013, par laquelle le conseil communautaire décide de reformuler la compétence relative à l'organisation des transports scolaires aux fins de préciser que la communauté de communes assure les fonctions de gestionnaire de proximité des transports scolaires, et décide de valider la proposition de modifications statutaires,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, reçues en sous-préfecture de Mauriac, adoptant à l'unanimité les modifications statutaires proposées :

- Antignac, délibération du 20 septembre 2013 reçue le 30 septembre 2013,
- Bassignac, délibération du 29 juin 2013 reçue le 10 juillet 2013,
- Champagnac, délibération du 29 août 2013 reçue le 30 août 2013,
- Champs-sur-Tarentaine-Marchal, délibération du 16 juillet 2013 reçue le 19 juillet 2013,
- Madic, délibération du 23 octobre 2013 reçue le 04 novembre 2013,

- La Monsélie, délibération du 12 juillet 2013 reçue le 16 juillet 2013,
 - Le Monteil, délibération du 22 novembre 2013 reçue le 12 décembre 2013,
 - Saignes, délibération du 08 août 2013 reçue le 09 août 2013,
 - Sauvat, délibération du 02 septembre 2013 reçue le 16 septembre 2013,
 - Trémouille, délibération du 18 octobre 2013 reçue le 21 octobre 2013,
 - Vebret, délibération du 12 septembre 2013 reçue le 20 septembre 2013,
 - Veyrières, délibération du 10 octobre 2013 reçue le 30 octobre 2013,
 - Ydes, délibération du 19 juillet 2013 reçue le 25 juillet 2013.
- VU la rédaction des statuts annexés,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes Sumène-Artense, dans sa partie relative aux compétences optionnelles et facultatives de la Communauté de communes.

Article 2 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Sumène-Artense et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE ARTENSE

Article 1 – Composition

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : Antignac, Bassignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine - Marchal, Madic, La Monsélie, Le Monteil, Saignes, Saint-Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes, du département du Cantal.

Arrêté préfectoral n° 99-2574 en date du 30 décembre 1999 modifié par les arrêtés 2004-544 et 2004-545 du 22 mars 2004, 2004-555 du 24 mars 2004, 2006-1131 bis du 6 juillet 2006, 2010-1515 du 27 octobre 2010 et 2012-496 du 22 mars 2012, 2012/1025 du 5 juillet 2012, 2013/1165 du 09 septembre 2013)

Arrêté n° 2012-0860 du 6 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Sumène Artense par l'adhésion de la commune de Saint-Pierre.

Article 2 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Champs-sur-Tarentaine – Marchal.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes Sumène Artense est administrée par un conseil communautaire constitué de conseillers communautaires élus par les conseils municipaux des Communes membres.

Chaque conseiller communautaire titulaire pourra en cas d'absence ou d'empêchement être remplacé au sein du conseil communautaire par un conseiller communautaire suppléant élu en même temps et dans les mêmes formes que lui.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée à un conseiller communautaire par commune auquel s'ajoute un conseiller communautaire supplémentaire par tranche de 500 habitants (source INSEE 1999 population communale totale sans double compte).

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense est composé de 24 conseillers communautaires titulaires et de 24 conseillers communautaires suppléants comme suit :

Communes	Population	Tranches				Total
		0 à 499	500 à 999	1000 à 1499	1500 à 1999	
Antignac	292	1				1
Bassignac	230	1				1
Champagnac	1169	1	1	1		3
Champs	1044	1	1	1		3
Madic	248	1				1
La Monselie	114	1				1
Le Monteil	274	1				1
Saignes	1006	1	1	1		3
Saint Pierre	150	1				1
Sauvat	190	1				1
Trémouille	203	1				1
Vebret	503	1	1			2
Veyrières	116	1				1
Ydes	1931	1	1	1	1	4
Total	7470	14	5	4	1	24

Article 5 – Fonctionnement du conseil communautaire

Un règlement intérieur précisant le fonctionnement du conseil communautaire et des différentes structures communautaires a été élaboré et adopté par le conseil communautaire en date du 1^{er} juin 2004.

Article 6 – Compétences de la Communauté de Communes Sumène Artense

COMPETENCES OBLIGATOIRES

GROUPE A – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

A 1 – Définition et mise en œuvre d'une charte et d'un schéma de développement du territoire Sumène-Artense.

A2 – Etude, réalisation, gestion et entretien du Parc d'Activités Intercommunal d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- Le Parc d'Activités situé à Ydes Sud, sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes Sumène Artense.

GROUPE B – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

B1 – Opérations d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'immobilier d'entreprise situé sur le Parc d'Activités Intercommunal d'Ydes Sud,
- L'immobilier d'entreprise situé sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes : réhabilitation de bâtiments existants ou construction nouvelle.

B2 - Mise en œuvre d'actions ou de procédures collectives intéressant toutes les communes et visant à conforter le milieu économique toutes activités confondues.

B3 - Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans tous les domaines (artisanat, industries, commerces, services, agriculture).

B4 – Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique : Coordination des acteurs et des activités touristiques et promotion de l'activité touristique du territoire de la Communauté de Communes Sumène Artense.

La gestion des équipements touristiques communaux restent de la compétence des communes.

B 5 – Gestion, promotion et entretien des infrastructures de la Base Nautique de Lastiouilles.

B 6 – Aménagement touristique : Installation d'aires d'accueil et de services pour camping-cars.

COMPETENCES OPTIONNELLES

GROUPE C – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

C1 – Entretien de l'espace rivulaire

- Entretien des berges des rivières selon un programme annuel défini en conseil communautaire.

L'entretien des berges des rivières se limite aux travaux suivants :

- * enlèvement d'embâcles,
- * débroussaillage,
- * élagage.

C 2 – Déchets ménagers et assimilés :

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers,
- Mise en œuvre et gestion du tri sélectif des déchets,
- Création et gestion d'une déchetterie.

C 3 – Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma intercommunal.

C 4 – Rénovation et valorisation du « petit patrimoine bâti » dans le cadre d'un schéma intercommunal.

C 5 – Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Portage et coordination des contrats ENS en particulier celui concernant le site de la Tourbière de la Pignole.

C 6 - Aménagements de sites remarquables en liaison avec le schéma intercommunal de circuits de randonnées.

GROUPE D – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

D 1 – Etudes et réalisations d'opérations concernant l'habitat :

- élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- mise en œuvre d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat),
- création d'un observatoire du logement.

D 2 – Création ou réhabilitation de logements locatifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les logements locatifs répondant à ces deux critères :

- terrains ou immeubles appartenant à la Communauté de Communes Sumène Artense,
- situés dans une commune ou une commune associée dont la population est inférieure à 600 habitants.

D 3 – Prestations funéraires soit : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

D 4 – Enfance et Jeunesse :

- Dans le domaine de l'enfance : Mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Intercommunal (Relais Petite Enfance).
- Dans le domaine d'une compétence jeunesse partielle pour le public adolescent de 12 à 17 ans : Définition, mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif local intercommunal à destination de ce public avec notamment la mise en place d'un conseil communautaire jeunes, la mise en œuvre d'actions spécifiques à destination des 12-17 ans et toute action relative à la mise en œuvre de cette compétence partagée.

GROUPE E – POLITIQUE CULTURELLE

E 1 – Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- diffusion, valorisation
- actions d'accompagnement
- accueil d'artistes.

GROUPE F – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

F 1 – Sont d'intérêt communautaire les aides accordées aux familles uniquement pour les frais de transports scolaires concernant les établissements scolaires situés sur le territoire de la Communauté de Communes (écoles primaires, maternelles et collège).

GROUPE G – ASSAINISSEMENT

G 1 – Assainissement individuel : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs, création et gestion d'un SPANC.

COMPETENCES FACULTATIVES

H - Création, aménagement, gestion et entretien d'une piste multi activités sur le tracé de l'ancienne voie ferrée située sur le territoire de la Communauté de Communes (Cheyssac – Vendes).

Gestion de pôles location :

- à la gare de Champagnac/Ydes,
- sur d'autres lieux le long de la piste multi activités.

I - Transports :

I1 – Transports scolaires : Gestionnaire de proximité des transports scolaires (GPTS),

La Communauté de Communes peut également assurer des transports scolaires en régie.

Occasionnellement, dans ce cadre, la C.C.S.A. pourra, en outre, assurer certains transports périscolaires (cantine, activités sportives, piscine, musique...) à la demande de ses communes membres. Dans ce cas, ce service sera effectué sous forme de prestations.

I2 - Création et gestion d'un service de transport de personnes à la demande, sous réserve de l'obtention de la délégation de compétence du Conseil Général du Cantal.

J - Portage de repas à domicile.

K - Nouvelles techniques d'information et de communication :

- soutien aux actions de développement des NTIC,
- équipement des centres de ressources communaux et des centres de ressources communautaires,
- mise en œuvre d'actions de sensibilisation.

L- Appui et conseil techniques concernant exclusivement le bon fonctionnement des systèmes collectifs d'épuration.

Article 7 – Ressources

- Le produit d'une fiscalité additionnelle sur les quatre taxes (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, fiscalité des entreprises (contribution économique territoriale : CFE et CVAE),
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit d'une fiscalité professionnelle de zone,
- Le produit de la taxe de séjour,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de son patrimoine,
- Les aides de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la région Auvergne, du département du Cantal et de toutes autres collectivités,
- Le produit des dons et legs.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DE CE JOUR

Aurillac, le 31 décembre 2013

Le préfet

signé

Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2014-53 du 16 Janvier 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord à la commune de Chazelles

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral n°69-1295 du 17 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal des Eaux de Margeride Nord pour une durée illimitée,

VU les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre du syndicat, n°73-349 du 15 mars 1973 à la commune de Mercoeur (Haute-Loire), n°85-944 du 18 septembre 1985 à la commune de Massiac, n°2007-1627 du 8 novembre 2007 à la commune de Védrières Saint-Loup,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chazelles du 05 septembre 2013 reçue le 13 septembre 2013, sollicitant son adhésion à compter du 1^{er} janvier 2014 au syndicat intercommunal des eaux de Margeride Nord,
VU les extraits de délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord du 29 octobre reçue le 31 octobre 2013 se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Chazelles au 1^{er} janvier 2014, et acceptant le principe du transfert de la dette contractée par cette collectivité, par la reprise d'un contrat de prêt par avenant signé auprès de l'établissement bancaire,
VU les délibérations des communes membres se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de Chazelles au 1^{er} janvier 2014,

reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Celoux, délibération du 09 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013,
- La Chapelle Laurent, délibération du 22 novembre 2013 reçue le 04 décembre 2013,
- Lastic, délibération du 31 octobre 2013 reçue le 12 décembre 2013,
- Massiac, délibération du 09 décembre 2013 reçue le 11 décembre 2013,
- Montchamp, délibération du 30 octobre 2013 reçue le 05 novembre 2013,
- Rageade, délibération du 13 décembre 2013 reçue le 19 décembre 2013,
- Soulages, délibération du 22 novembre 2013 reçue le 27 novembre 2013,
- Védrières Saint-Loup, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013.

reçue en sous-préfecture de Brioude (Haute-Loire) :

- Mercoeur, délibération du 25 novembre 2013 reçue le 02 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : La commune de Chazelles est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord au 31 décembre 2013.

Article 2 : La commune de Chazelles sera représentée par 2 délégués titulaires élus par le conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, le sous-préfet de Brioude, l'Administrateur Général des Finances Publiques du Cantal, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé
Régine LEDUC

ARRETE n° 2014-54 du 16 janvier 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord à la commune de Mentières

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,
VU l'arrêté préfectoral 69-1295 du 17 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal des Eaux de Margeride Nord pour une durée illimitée,
VU les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre du syndicat, n° 73-349 du 15 mars 1973 à la commune de Mercoeur (Haute-Loire), n°85-944 du 18 septembre 1985 à la commune de Massiac, n°2007-1627 du 8 novembre 2007 à la commune de Védrières Saint-Loup,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mentières du 02 mars 2012 reçue le 13 mars 2012 en sous-préfecture de Saint-Flour, approuvant l'engagement d'une étude pour une desserte en eau potable sur tout le territoire de la commune de Mentières, et en fonction des conclusions, actant d'un accord de principe pour l'adhésion de la commune au Syndicat des Eaux de Margeride Nord,
VU l'extrait de délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord du 29 octobre reçue le 31 octobre 2013 se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Mentières au 1^{er} janvier 2014, et acceptant de prendre en charge le remboursement de deux emprunts contractés par cette collectivité pour des travaux réalisés sur le réseau d'eau potable, par remboursement direct de l'annuité pour le premier, et transfert de la dette pour le second, dont le contrat est repris par avenant signé auprès de l'établissement bancaire prêteur,

VU la délibération de la commune de Mentières du 15 novembre 2013 reçue le 18 novembre 2013 se prononçant favorablement sur cette adhésion au 1^{er} janvier 2014, et acceptant dans les mêmes termes les conditions financières établies, soit le reversement d'une participation de 7.314,47 € pour la réalisation d'un diagnostic et de travaux pour une mise en conformité immédiate des installations, ainsi que le transfert d'un emprunt au Syndicat des Eaux, dont l'échéance est prévue en 2029,

VU les délibérations concordantes des communes membres se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Mentières au 1^{er} janvier 2014,

reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Celoux, délibération du 09 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013,
- La Chapelle Laurent, délibération du 22 novembre 2013 reçue le 04 décembre 2013,
- Lastic, délibération du 31 octobre 2013 reçue le 12 novembre 2013,
- Massiac, délibération du 09 décembre 2013 reçue le 11 décembre 2013,
- Montchamp, délibération du 30 octobre 2013 reçue le 05 novembre 2013,
- Rageade, délibération du 13 décembre 2013 reçue le 19 décembre 2013,
- Soulages, délibération du 22 novembre 2013 reçue le 27 novembre 2013,
- Védrières Saint-Loup, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013.

reçue en sous-préfecture de Brioude (Haute-Loire) :

- Mercoeur, délibération du 25 novembre 2013 reçue le 02 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : La commune de Mentières est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord au 31 décembre 2013.

Article 2 : La commune de Mentières sera représentée par 2 délégués titulaires élus par le conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, le sous-préfet de Brioude, l'Administrateur Général des Finances Publiques du Cantal, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé
Régine LEDUC

ARRETE n° 2014-55 du 16 Janvier 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord à la commune de Tiviers

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral 69-1295 du 17 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal des Eaux de Margeride Nord pour une durée illimitée,

VU les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre du syndicat, n° 73-349 du 15 mars 1973 à la commune de Mercoeur (Haute-Loire), n°85-944 du 18 septembre 1985 à la commune de Massiac, n°2007-1627 du 8 novembre 2007 à la commune de Védrières Saint-Loup,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tiviers du 16 mars 2012 reçue le 20 mars 2012, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de Margeride Nord,

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord du 13 mars 2012 reçue le 16 mars 2012 par laquelle le conseil syndical a émis un accord de principe à cette adhésion, sous réserve de la réalisation d'un diagnostic quantitatif et qualitatif des réseaux et ressources en eau,

VU les extraits de délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord du 29 octobre reçue le 31 octobre 2013 se prononçant favorablement à la demande d'adhésion de la commune de Tiviers au 1^{er} janvier 2014, selon les conditions financières établies, soit le reversement d'une participation de 7.314,47 € par la

commune de Tiviers pour la réalisation d'un diagnostic et de travaux pour une mise en conformité immédiate des installations,

VU les délibérations des communes membres se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Tiviers au 1^{er} janvier 2014,

reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Celoux, délibération du 09 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013,
- La Chapelle Laurent, délibération du 22 novembre 2013 reçue le 04 décembre 2013,
- Lastic, délibération du 31 octobre 2013 reçue le 12 novembre 2013,
- Massiac, délibération du 09 décembre 2013 reçue le 11 décembre 2013,
- Montchamp, délibération du 30 octobre 2013 reçue le 05 novembre 2013,
- Rageade, délibération du 13 décembre 2013 reçue le 19 décembre 2013,
- Tiviers, délibération du 15 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013,
- Soulages, délibération du 22 novembre 2013 reçue le 27 novembre 2013,
- Védrines Saint-Loup, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013.

reçue en sous-préfecture de Brioude (Haute-Loire) :

- Mercoeur, délibération du 25 novembre 2013 reçue le 02 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : La commune de Tiviers est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord au 31 décembre 2013.

Article 2 : La commune de Tiviers sera représentée par 2 délégués titulaires élus par le conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, le sous-préfet de Brioude, l'Administrateur Général des Finances Publiques du Cantal, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé
Régine LEDUC

Arrêté n° 2014 – 65 du 17 Janvier 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2000 du 12 décembre 2006 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires,

VU la délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès n°96-2013 du 13 novembre 2013 reçue en préfecture le 14 novembre 2013, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nécessité de procéder à l'actualisation des statuts existants, et approuvé la rédaction des statuts modifiés, décision notifiée aux communes membres le 15 novembre 2013,

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant la nouvelle rédaction des statuts et reçues en préfecture :

Badailhac, délibération du 30 novembre 2013, reçue le 12 décembre 2013,
Jou sous Monjou, délibération du 22 novembre 2013, reçue le 27 novembre 2013,
Pailherols, délibération du 10 décembre 2013, reçue le 18 décembre 2013,

Raulhac, délibération du 09 décembre 2013, reçue le 19 décembre 2013,
Saint-Clément, délibération du 15 novembre 2013 reçue le 25 novembre 2013,
Saint-Jacques des Blats, délibération du 14 novembre 2013, reçue le 18 novembre 2013,
Thiezac, délibération du 26 novembre 2013, reçue le 02 décembre 2013,
Vic-sur-Cère, délibération du 12 décembre 2013, reçue le 06 janvier 2014.

CONSIDÉRANT que les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Cros de Ronesque, du 07 janvier 2014 reçue le 15 janvier 2014, Polminhac, du 28 novembre reçue le 13 décembre 2013, et Saint-Etienne de Carlat, délibération du 09 janvier 2014 reçue le 16 janvier 2014, n'ont pas d'incidence sur les conditions de majorité,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès relatif aux compétences exercées.

Article 2 : Un exemplaire des statuts approuvés demeure annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

STATUTS Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-60 et L5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé une communauté de communes entre les communes de BADAILHAC, CROS-DE-RONESQUE, JOU-SOUS-MONJOU, PAILHEROLS, POLMINHAC, RAULHAC, SAINT CLEMENT, SAINT ETIENNE-DE-CARLAT, SAINT JACQUES-DES-BLATS, THIEZAC et VIC-SUR-CÈRE.

Elle a pris le nom de "Communauté de communes Cère et Goul en Carladès".

Son siège social est fixé à "Place du Carladez - 15800 Vic-sur-Cère"

Le bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune membre.

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 :

La Communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-après:

Au titre des compétences obligatoires:

I - Aménagement de l'espace

A) Définition de projets de territoire servant le développement local communautaire et faisant office de documents contractualisables avec les organismes financeurs.

B) Elaboration d'un Schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.

C) Création, aménagement et gestion de zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaires, destinées à l'aménagement des zones d'activités communautaires.

D) Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma intercommunal.

E) Etudes, aménagements et entretien de sites remarquables en liaison avec le schéma intercommunal de circuits de randonnées.

II - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

A) Etudes, réalisation, aménagement, entretien et gestion de la zone d'activités de Comblat et de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique futures à vocation départementale ou cantonale, d'une superficie supérieure à 1 ha.

B) Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Mise en œuvre de toutes études ou actions permettant le maintien des services publics et des derniers commerces en milieu rural.

- Création et/ou extension de pépinières d'entreprises, d'ateliers et d'usines relais sur l'ensemble du territoire communautaire

- Mise en œuvre de toutes études, actions ou procédures collectives intéressant toutes les communes et visant à conforter le milieu économique, toutes activités confondues.

- Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans tous les domaines (artisanat, industries, commerces, services, agriculture).

C) Promotion économique du territoire à travers un soutien aux manifestations annuelles du territoire et aux manifestations et programmations occasionnelles (hors saison culturelle) ayant une envergure nationale, régionale, départementale, ou cantonale (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire).

D) Mise en œuvre de toutes études ou actions actuelles et futures liées au développement touristique à l'échelle communautaire permettant de structurer et d'améliorer l'offre touristique par une approche collective et cohérente.

Au titre des compétences optionnelles :

I - Création, aménagement et entretien de la voirie

A) Création, aménagement et entretien de voirie incluses dans les projets communautaires.

II - Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des déchets ménagers ou assimilés.

Organisation et gestion du tri sélectif.

Gestion de la déchetterie et du dépôt de déchets inertes intercommunaux

Collecte des plastiques agricoles

E) Etudes pour l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine sur le territoire communautaire.

F) Aménagement et gestion de l'Espace Naturel Sensible du Pas de Cère et de ses accès

G) Energies renouvelables :

- Etude, création, gestion et entretien d'équipements publics contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie sur la zone d'activités de Comblat.

III – Création et gestion d'un SPANC :

A) Contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers sur le territoire communautaire.

IV - Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire

A) Acquisition de matériel et d'équipements mutualisés à vocation intercommunale qui seront mis à disposition des collectivités locales et des associations du territoire communautaire

B) Soutien financier aux associations culturelles et sportives à vocation intercommunale, c'est-à-dire ayant leur siège social sur le territoire, une dimension intercommunale inscrite dans ses statuts, un encadrement par un personnel qualifié (professeur, animateur, éducateur diplômé), avec au moins 15 inscrits sur au moins 2 communes du territoire (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire)

C) Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- Connaissance
- Diffusion
- Médiation
- Valorisation
- Actions d'accompagnement
- Accueil d'artistes

V - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées.

A) Elaboration et mise en oeuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (PLH, OPAH, etc).

VI- Action sociale d'intérêt communautaire.

A) Etudes et mise en place d'actions permettant le maintien d'une offre de soins de qualité sur le territoire, à l'exclusion de la maison médicale de Vic-sur-Cère.

B) Etude et mise en oeuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse facilitant l'accès à l'offre de loisirs et de services du territoire en temps scolaire et hors temps scolaire, et intéressant l'ensemble des communes du territoire.

C) Soutien financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'accueil, de l'animation et des loisirs en direction de la petite enfance et de la jeunesse (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire).

Au titre des compétences facultatives :

I - Mise en place d'un service de portage de repas à domicile.

II – Gestion de proximité des transports scolaires des élèves du territoire et éventuellement des élèves de Carlat, scolarisés au Collège de Vic sur Cère, dans les écoles communales (maternelles et primaires) des communes membres de la communauté de communes et au RPI de Carlat, cet établissement accueillant des élèves de la Communauté de communes.

III - Actions de sensibilisation et de communication dans les domaines de compétences de la communauté.

Article 3 :

La Communauté de communes est habilitée, dans le cadre de ses attributions, à exercer par convention, pour le compte d'autres communes non adhérentes ou d'autres groupements de communes, toutes études, services ou travaux, lesquels donneront lieu à l'établissement d'un budget annexe.

La Communauté de communes est habilitée à intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres dans le cas d'opérations ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

Article 4 :

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- Les ressources fiscales prévues au Code Général des Impôts,
- Les dotations de l'Etat affectées aux structures intercommunales : DGF, DGE, DDR et autres
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, les fonds européens et toutes autres aides publiques
- Les revenus tirés de la propriété éventuelle d'un patrimoine communautaire
- Le produit des taxes, redevances et contributions diverses
- Le produit des dons et legs
- Le produit des emprunts
- Toutes autres ressources conformes aux lois et règlements

Article 5 :

La communauté est administrée par un conseil composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres. Ce conseil est composé de 29 délégués titulaires et de 14 suppléants.

En application de l'article L5214-7 du CGCT et selon les critères retenus de la population : toute commune a droit au minimum à 2 délégués titulaires et 1 suppléant, plus un siège par tranche de 472 habitants, chiffre représentant la moyenne des habitants sur 11 communes.

Commune de	Nb habitants	Nb délégués titulaires	Nb délégués suppléants
Badailhac	127	2	1
Cros-de-Ronesque	139	2	1
Jou-sous-Monjou	138	2	1
Pailherols	157	2	1
Polminhac	1 193	4	2
Raulhac	334	2	1
St Clément	80	2	1
St Etienne-de-Carlat	116	2	1
St Jacques-des-Blats	329	2	1
Thiezac	630	3	1
Vic-sur-Cère	1 954	6	3
TOTAL	5 197	29 délégués titulaires	14 suppléants

Le conseil se réunit de manière ordinaire quatre fois par an ou de manière extraordinaire à la demande de son Président ou d'un tiers des membres.

Article 6 :

*Conformément à l'article L.5211-10, le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

*Le conseil peut déléguer, dans la limite fixée par lui, toutes compétences au bureau pour l'administration des affaires courantes.

*Le président représente la Communauté, il en exécute les décisions.

Article 7 :

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Percepteur de Vic-sur-Cère.

Article 8 :

L'adhésion de la Communauté de communes à un établissement de coopération intercommunale peut être autorisée par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des votants. A défaut, les dispositions de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliqueront.

Article 9 :

Les statuts peuvent être modifiés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

VU pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Aurillac, le 17 Janvier 2014
Le Préfet,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2014 - 68 du 17 Janvier 2014 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°98-2353 du 30 décembre 1998 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Cézallier,

VU la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2013 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 02 octobre 2013, se prononçant du projet d'élaboration d'un schéma de cohérence territorial à l'échelle des Communautés de communes de l'arrondissement de Saint-Flour, qui sera mis en œuvre par un syndicat mixte, et de la nécessité de procéder au préalable à la modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Cézallier, dans sa partie compétences obligatoires, aux fins d'ajouter les compétences nécessaires à l'élaboration, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territorial,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes du Cézallier, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Allanche, délibération du 08 octobre 2013 reçue le 21 octobre 2013,
- Charmensac, délibération du 09 octobre 2013 reçue le 09 octobre 2013,
- Condat, délibération du 04 octobre 2013 reçue le 18 octobre 2013,
- Joursac, délibération du 07 décembre reçue le 11 décembre 2013,
- Landeyrat, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 12 décembre 2013,
- Montboudif, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 28 octobre 2013
- Peyrusse, délibération du 08 novembre 2013 reçue le 20 novembre 2013,
- Saint-Bonnet de Condat, délibération du 31 octobre 2013 reçue le 04 novembre 2013,
- Saint-Saturnin, délibération du 25 octobre 2013 reçue le 04 novembre 2013,
- Ségur-les-Villas, délibération du 19 octobre 2013 reçue le 21 octobre 2013
- Vèze, délibération du 13 novembre 2013 reçue le 25 novembre 2013.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Marcenat, Pradiers et Sainte-Anastasia dans le délai de trois mois qui leur était imparti, leurs décisions sont réputées favorables,

CONSIDÉRANT que les délibérations défavorables des conseils municipaux de Chanterelle, du 30 octobre 2013 reçue le 20 novembre 2013, Lugarde, du 25 octobre 2013 reçue le 31 octobre 2013, et Vernols, du 30 octobre 2013 reçue le 4 novembre 2013, n'ont pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : La modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes du Cézallier est autorisée par le présent arrêté. Dans la première partie relative aux compétences obligatoires, le titre A – Aménagement de l'espace est complété de la façon suivante :

« Elaboration, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale. »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Cézallier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2014 – Département du Cantal N° 2013 – 1555 bis

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1479 du 26 octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1229 du 18 septembre 2013 modifiant l'arrêté précité ;

Vu les consultations lancées le 3 juin 2013 auprès des commissaires-enquêteurs concernés par l'obligation de réinscription

Vu les demandes de réinscription déposées par les commissaires enquêteurs inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2004 ;

Vu les nouvelles candidatures ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs, pour le département du Cantal, au titre de l'année 2014, les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Elle sera notifiée à tous les commissaires-enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie et à MM les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et pourra être consultée à la Préfecture du Cantal ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le présent arrêté peut-être contesté par recours gracieux auprès de la commission ou par recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2013

Le Président de la Commission

signé

Gilles HERMITTE

Président du Tribunal Administratif

La liste des commissaires-enquêteurs peut être consultée à la Préfecture du Cantal ou au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARRÊTÉ n°2013-1586 du 17 décembre 2013 mettant en demeure la société RDC de régulariser les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de VEZE au lieu-dit « La Montagne du Lac »

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-248 du 22 février 2007 autorisant la SARL SOMUTRA à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes sur la commune de VEZE au lieu-dit « La Montagne du Lac»

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1177 du 4 juillet 2008 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes sur la commune de VEZE au lieu-dit « La Montagne du Lac»

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 novembre 2013 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le plan de bornage de l'installation classée établi par le géomètre est incomplet ; les limites cadastrales des parcelles ne sont pas matérialisées sur le terrain. En l'état, il apparaît que l'exploitation de la carrière s'est faite au-delà des limites cadastrales ;
- le plan topographique, établi par un géomètre, ne prend pas comme référence les limites telles que définies sur le plan cadastral, mais les limites physiques (clôturées) des terrains ;
- l'acte de cautionnement était à échéance au 31 mars 2013 ; malgré une lettre de rappel adressée le 2 août 2013, l'acte n'est toujours pas renouvelé ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées n'a pas été transmis en préfecture ;
- aucune plantation d'arbres ou arbustes d'essences locales n'a été effectuée en périphérie du site ;
- plusieurs ferrailles et vieux matériels sont stockés sur le site ;
- l'existence d'un risque de pollution des sols engendré par le débordement du séparateur d'hydrocarbures ;
- les mesures périodiques de bruit, vibration, rejets des eaux n'ont pas été réalisées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 3-2, 3-4, 4-5, 5-3, 8-2, 8-4, 8-5, 10, 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-248 du 22 février 2007,
- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1177 du 4 juillet 2008 ;

- des articles 11-5 et 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RDC de respecter les prescriptions et dispositions des articles précités de l'arrêté préfectoral n° 2007-248 du 22 février 2007, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1177 du 4 juillet 2008, de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

Arrête

Article 1

La SARL RDC, dont le siège social se trouve 6 rue du Bournantel 15300 MURAT, est mise en demeure de respecter dans la carrière de basalte qu'elle exploite au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur la commune de VEZE, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-248 du 22 février 2007, et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés :

← Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- matérialiser, par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation des terrains, le périmètre autorisé de la carrière. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (NGF) (article 3-2 de l'arrêté n°2007-248 du 22 février 2007). Le bornage devra être contradictoire et recueillir l'assentiment des différents propriétaires fonciers. Le plan de bornage sera adressé en préfecture avec copie à l'unité territoriale de la DREAL Auvergne chargée de l'inspection des installations classées ;
- faire établir par un géomètre agréé le plan topographique du site (article 20 de l'arrêté n°2007-248 du 22 février 2007). Ce plan orienté de la carrière sur fond cadastral, devra mentionner :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
 - le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
 - les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)
 - l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
 - les surfaces défrichées à l'avancement,
 - le positionnement des fronts,
 - l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
 - l'emprise des zones remises en état,
 - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.
 Ce plan sera adressé en préfecture avec copie à l'unité territoriale de la DREAL Auvergne chargée de l'inspection des installations classées ;
- renouveler et actualiser l'acte de cautionnement valant garanties financières (article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1177 du 4 juillet 2008) ;
- établir le plan de gestion des déchets inertes et des terres non pollués ; transmettre ce plan en préfecture (articles 11-5 et 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié) ;

← Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- faire réaliser par des organismes agréés ou compétents en la matière, les contrôles suivants :
 - mesures des niveaux sonores et des émergences (article 10 de l'arrêté n°2007-248 du 22 février 2007) ,
 - mesures des vitesses particulières créées par les vibrations lors des tirs de mines (article 11 de l'arrêté n°2007-248 du 22 février 2007) ;
- réaliser une mesure des différents paramètres de rejet des eaux à l'extérieur du site ; le dispositif de décantation doit être protégé et une signalisation installée (articles 8-4 et 8-5 de l'arrêté n°2007-248 du 22 février 2007) .

- évacuer les vieux matériels, ferrailles ou pneumatiques présents sur la carrière (article 4-5 de l'arrêté n°2007-248 du 22 février 2007) ;
- faire procéder par un organisme habilité à la vidange et au nettoyage du décanteur séparateur d'hydrocarbures installé sur la plate-forme engins (articles 3-4, 8-2 et 8-4 de l'arrêté n°2007-248 du 22 février 2007) ;
- planter en bordure du périmètre autorisé et en des endroits judicieusement choisis, des épicéas ou essences à feuillages persistant présentes aux abords du site (article 5-3 de l'arrêté n°2007-248 du 22 février 2007) ;

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL RDC, 6 rue du Bournantel 15300 MURAT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie est adressée à :

Madame la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR

Madame le Maire de VEZE chargée des formalités d'affichage

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

Monsieur le Chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac, le 17 décembre 2013

Le Préfet,

signé

Jean-Luc COMBE

Arrêté préfectoral n° 2014-2 du 2 Janvier 2014 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface par la SAS AURIPLAST à Aurillac

(voir document en annexe)

Arrêté n° 2014- 64 du 17 janvier 2014 Déclarant cessibles au profit du Département du Cantal, maître d'ouvrage du projet, des terrains formant l'emprise de l'aménagement de la RD 120 entre Aurillac et la Corrèze sur la section Prentegarde (commune de Saint-Paul-des-Landes) - Montvert.

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

-Vu l'article 545 du code civil,

- **Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 à L11-8, L12-1, L13-2 et R11-18 et suivants,

- **Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application,

- **Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil général du Cantal du 25 juillet 2008, autorisant le président du Conseil général à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de la RD 120 sur la section Prentegarde-Montvert,

Vu l'arrêté n°2010-35 du 8 janvier 2010 déclarant d'utilité publique au profit du Département du Cantal, l'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde et l'entrée du bourg de Montvert sur le territoire des communes de Saint-Paul-des-Landes, Nieudan, Saint-Etienne-Cantalès, La Roquebrou et Montvert et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Saint-Paul-des-Landes et Saint-Etienne-Cantalès,

- **Vu** le dossier d'enquête parcellaire produit par le Conseil général du Cantal établi conformément aux dispositions de l'article R11-19 du code de l'expropriation,

-**Vu** l'arrêté n°2013-1250 du 23 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition en pleine propriété, par le département du Cantal, maître d'ouvrage du projet, des terrains formant l'emprise de l'aménagement de la RD 120 entre Aurillac et la Corrèze sur la section Prentegarde (commune de Saint-Paul-des-Landes) - Montvert.

-Vu le procès-verbal dressé par le commissaire-enquêteur et l'avis qu'il a émis sur l'emprise des ouvrages, à l'issue de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 14 au 29 octobre inclus,

-Vu le courrier du 26 décembre 2013, par lequel le président du Conseil général du Cantal demande au Préfet de prendre l'arrêté de cessibilité pour les parcelles figurant sur les états parcellaires joints à sa demande, pour être annexés au présent arrêté,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont déclarés cessibles au Département du Cantal les terrains formant l'emprise de l'aménagement de la RD 120 entre Aurillac et la Corrèze sur la section Prentegarde (commune de Saint-Paul-des-Landes)- Montvert, dont les références cadastrales (section, numéro), lieux-dits, superficies (superficie totale, dans emprise, hors emprise), l'état civil des propriétaires, figurent sur les états parcellaires des communes de Laroquebrou, Montvert, Nieudan et Saint-Etienne-Cantalès annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur titulaire et à son suppléant.

Il sera notifié, par l'expropriant, à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Un recours en annulation peut être formé contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à AURILLAC, le 17 janvier 2014

Le Préfet,

Signé Jean-Luc Combe

Jean-Luc COMBE

N.B : Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture du Cantal-Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ N °2014-69 du 20 janvier 2014 mettant en demeure la société BRUN FILS TP de régulariser les conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Le Croisement » sur la commune d'ANDELAT

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1562 du 21 septembre 1993 autorisant la SARL BRUN FILS TP à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Croisement » sur la commune d'ANDELAT,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1067 du 28 mai 1999 définissant les garanties financières pour la carrière précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1577 du 25 octobre 2007 portant prescriptions spéciales relatives aux conditions de remise en état de la carrière susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1495 du 11 septembre 2008 mettant en demeure la SARL BRUN FILS TP de respecter les prescriptions spéciales relatives aux conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Le Croisement » sur la commune d'ANDELAT,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 décembre 2013 transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 janvier 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite en date du 16 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la SARL BRUN FILS TP n'a pas adressé au préfet d'étude relative à la mise en sécurité du site et les avis respectifs des propriétaires fonciers et du maire de la commune d'Andelat n'ont apparemment pas été sollicités,
- le coût de tous les travaux de remise en état n'a pas été évalué,
- l'acte de cautionnement produit en juin 2009 est arrivé à échéance le 21 septembre 2013 et n'a pas été renouvelé,
- divers encombrants, ferrailles, pneus et vieux matériels sont entreposés en périphérie Nord du carreau supérieur,
- le site est alimenté en électricité par un transformateur pour lequel il convient d'effectuer une analyse de l'huile pour détection éventuelle de PCB,
- les parties supérieures des gradins résiduels n'ont pas été purgés afin d'éviter tout effondrement de matériaux,
- les plate-formes ne sont pas réaménagées pour permettre à ce site d'une part d'avoir une vocation agricole (sol enherbé), d'autre part de s'insérer au mieux dans l'espace boisé qui constitue le contexte environnemental de cette carrière (absence de plantations d'arbres à grand développement).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1562 du 21 septembre 1993,
- des articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1067 du 28 mai 1999,
- des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1577 du 25 octobre 2007,
- des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1495 du 11 septembre 2008,
- des articles 12 et 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRUN FILS TP de respecter les prescriptions et dispositions des articles précités de l'arrêté préfectoral n° 93-1562 du 21 septembre 1993, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1067 du 28 mai 1999, des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2007-1577 du 25 octobre 2007 et n° 2008-1495 du 11 septembre 2008, de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

Arrête

Article 1

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, la SARL BRUN FILS TP dont le siège social se trouve au lieu-dit « Sebeuge » sur la commune d'ANDELAT, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes portant prescriptions spéciales relatives aux conditions de remise en état de la carrière qu'elle a exploitée au lieu-dit « Le Croisement » sur la commune d'ANDELAT :

1. adresser au préfet une étude relative à la mise en sécurité du site, afin de déterminer avec tous les propriétaires des terrains riverains et des terrains sur lesquels porte l'autorisation d'exploiter, les travaux de remise en état acceptables par ces derniers compte tenu du dépassement des limites du périmètre d'exploitation autorisé et/ou de l'absence de bande de protection de 10 mètres. Pour chacun des propriétaires précités, cette opération doit se traduire par un descriptif exhaustif des travaux à réaliser, matérialisés par des plans et coupes adaptés. Chaque propriétaire doit approuver, par écrit, les documents fournis sur lesquels il a un droit de regard. Ces documents seront donc approuvés par, au maximum, trois propriétaires différents (propriétaire du terrain sur lequel porte l'autorisation d'exploiter et les deux propriétaires dont les terrains sont limitrophes de ce dernier) ;
2. évaluer en détail le coût de tous les travaux de remise en état tels qu'ils ont été définis au 1- ci-avant et établir un échéancier très précis de leur exécution ;
3. solliciter l'avis écrit du maire d'ANDELAT sur le dossier ainsi constitué avant son envoi à monsieur le préfet du Cantal en deux exemplaires ;
4. actualiser et renouveler l'acte de cautionnement valant garanties financières ;
5. analyser l'huile du transformateur électrique afin de vérifier la présence éventuelle de PCB ;
6. évacuer les encombrants, ferrailles, pneumatiques et vieux matériels présents sur la carrière ;

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BRUN FILS TP et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie est adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de SAINT-FLOUR par intérim

Monsieur le maire d'ANDELAT

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

Monsieur le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac, le 20 janvier 2014

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Régine LEDUC

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE N° 2014-0030 du 10 janvier 2014 conférant délégation de signature du Préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-1256 du 24 septembre 2013 conférant délégation de signature du préfet du département du Cantal à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

➤ Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
- la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
- le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B. **protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.**

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

- Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
- Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.

3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.

4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er},

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

- En toutes matières en relevant, concurremment par :
 - Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, secrétaire général par intérim,
 - Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, délégué territorial du Puy-de-Dôme
 - Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
 - Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
 - Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
 - Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal,
 - Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
 - Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
 - Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
 - Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

- En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :
 M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, Mme BOIGE Carine, M. BUCH Alain, Mme CAILLOT Laurence, Mme CONORT Christelle, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme GUIGON Valérie, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, Mme VALMORT Isabelle, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.
 3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Cantal, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, déléguée territoriale adjointe, chef de l'unité médico-sociale, Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale, Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires, et Madame Christelle CONORT, cadre en charge de l'animation territoriale, en toutes matières.

Article 4 :

L'arrêté n° 2013-1256 du 24 septembre 2013 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Aurillac le 10 janvier 2014

Le Préfet,

signé

Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2014- 0031 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Michel DUBOIS, Bureau du budget, de la logistique et du courrier

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

Vu la décision du 21 novembre 2011 portant affectation de M. Michel DUBOIS au Bureau du budget, de la logistique et du courrier,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature permanente est donnée à M.Michel DUBOIS, dans le cadre du pilotage interministériel rattaché au rôle « préfet » dans Chorus, pour assurer le contrôle et la validation des engagements juridiques créés dans Chorus par les directions interministérielles, hors programmes du ministère de l'intérieur, lorsque les actes sont exclus des délégations de signature accordées par le Préfet aux Directeurs départementaux.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé

Jean-Luc COMBE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE JABRUN Section de La Besse - ARRETE N° 2013-1434 du 7 novembre 2013 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle A 347 à Mme Carine PORTAL et M. Cédric AMPOULIER

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté n° 2013-0215 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Jabrun du 10 juillet 2013, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 19 juillet 2013, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à Mme Carine PORTAL et M. Cédric AMPOULIER, d'une partie de la parcelle A 347 appartenant à la section de La Besse, d'une superficie de 1 000 m² au prix de 1 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de La Besse en date du 14 septembre 2013 ;

VU la délibération de la commune de Jabrun du 23 octobre 2013 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 25 octobre 2013, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à Mme Carine PORTAL et M. Cédric AMPOULIER d'une partie de la parcelle A 347, appartenant à la section de La Besse, d'une surface de 1 000 m² au prix de 1 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que cette vente permettra l'installation d'un jeune couple sur la commune de Jabrun et participe ainsi à l'augmentation et au rajeunissement de la population de la commune ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section de La Besse ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La vente à Mme Carine PORTAL et M. Cédric AMPOULIER, d'une partie de la parcelle A 347, appartenant à la section de La Besse, d'une superficie de 1 000 m² au prix de 1 € le m² est autorisée.

ARTICLE 2 : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et Monsieur le maire de Jabrun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour,
La sous-préfète,
Delphine BALSÀ

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

ARRETE DT15-2014-01 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Mauriac, pour l'année 2013-2014 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Nathalie BARLOT, Directrice de l'IFAS de Mauriac
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac et du Centre Hospitalier de Mauriac ou son représentant
- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Corinne FABRE, Formatrice, titulaire
Mme Claire TROUPEL, Infirmière DE, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans (2013/2016) :

Mme Martine BIOULAC, Médecine au Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire
Mme Nicole AURIAC, SRR au Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante

- Un représentant des élèves aides-soignants tiré au sort parmi les élus au Conseil Technique :

Mme Marine FAYE, titulaire
Mme Laurie BARGE MICHEL, suppléante

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et Mauriac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 7 janvier 2014
P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Signé
Christine DEBEAUD

D.D.T.

ARRETE n° 2012- 1054 du 12 juillet 2012 approuvant la carte communale d'ALLEUZE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2010 donnant son avis sur la révision de la carte communale ;
VU l'arrêté municipal en date du 11 janvier 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALLEUZE en date du 24 juin 2012, approuvant la carte communale ;
VU le dépôt en préfecture le 03 juillet 2012 du dossier de la carte communale ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 09 juillet 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale d'ALLEUZE tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire d'ALLEUZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2012
le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012- 1474 du 25 octobre 2012 approuvant la carte communale de CAYROLS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2009 donnant son avis sur l'élaboration d'une carte communale ;
VU l'arrêté municipal en date du 17 avril 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAYROLS en date du 12 octobre 2012, approuvant la carte communale ;
VU le dépôt en préfecture le 16 octobre 2012 du dossier de la carte communale ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 22 octobre 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de CAYROLS tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de CAYROLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2012
le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012- 1695 du 21 décembre 2012 approuvant la carte communale de COREN

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2010 donnant son avis sur la révision de la carte communale ;
VU l'arrêté municipal en date du 10 août 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de COREN en date du 30 novembre 2012, approuvant la carte communale ;
VU le dépôt en préfecture le 07 décembre 2012 du dossier de la carte communale ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 10 décembre 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de COREN tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de Coren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2012
le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012- 291 du 30 janvier 2012 approuvant la carte communale de LAVASTRIE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2009 donnant son avis sur la révision de la carte communale ;
VU l'arrêté municipal en date du 14 avril 2011 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale partielle ;
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de LAVASTRIE en date du 2 décembre 2011, approuvant la carte communale ;
VU le dépôt en préfecture le 2 janvier 2012 du dossier de la carte communale partielle ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 26 janvier 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de LAVASTRIE tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de LAVASTRIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 30 janvier 2012
le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
signé : Laetitia CESARI

ARRETE n° 2013- 1484 du 19 novembre 2013 approuvant la carte communale de MONTCHAMP

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2010 donnant son avis sur l'élaboration d'une carte communale ;
VU l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTCHAMP en date du 27 août 2013, approuvant la carte communale ;
VU le dépôt en préfecture le 16 septembre 2013 du dossier de la carte communale ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 15 novembre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de MONTCHAMP tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de Montchamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 19 novembre 2013
le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Régine LEDUC

ARRETE n° 2012- 1565 du 15 novembre 2012 approuvant la carte communale de PARLAN

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de PARLAN en date du 27 août 2012, approuvant la carte communale ;
VU le dépôt en préfecture le 13 novembre 2012 du dossier de la carte communale révisée ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 14 novembre 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de PARLAN tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de Parlan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 15 novembre 2012
le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation :
La secrétaire générale
Signé : Laetitia Cesari

ARRETE n° 2013 - 0126 Portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Velzic

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 à R126-3, L123-19, R123-14 et R123-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Velzic du 2 février 2001, approuvant le POS de Velzic,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0126 du 31 janvier 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation » Jordanne sur le territoire des communes de Saint-Simon et Velzic,

VU le courrier en date du 31 janvier 2013 du Préfet du Cantal notifiant au maire de la commune de Velzic l'arrêté préfectoral n°2013-0126 du 31 janvier 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation » Jordanne sur le territoire des communes de Saint-Simon et Velzic,

VU le courrier en date du 31 janvier 2013 du Préfet du Cantal mettant en demeure le maire de la commune de Velzic de procéder au report en annexe du POS du plan de prévention des risques approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013-0126 du 31 janvier 2013,

CONSIDÉRANT que la commune de Velzic dispose de la compétence en matière d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'annexe de l'article R126-1 du code de l'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, constitue une servitude d'utilité publique,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'institution d'une servitude d'utilité publique, seules les servitudes annexées au POS peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R123-22 du code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la mise en demeure du Préfet, pour procéder au report de la servitude d'utilité publique dans les annexes du POS,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R123-22 du code de l'urbanisme, le maire procède au report des servitudes dans le POS par arrêté de mise à jour,

CONSIDÉRANT que le maire de Velzic n'a pas procédé par arrêté de mise à jour, au terme du délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure du Préfet du Cantal en date du 31 janvier 2013 au report dans le POS d'une part, du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation » Jordanne sur le territoire des communes de Saint-Simon et Velzic et d'autre part, des documents actualisés, définissant les servitudes d'utilité publique s'appliquant au territoire communal,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE :

Article 1 : Dans les conditions des articles L126-1 et R123-22, sont reportés dans les annexes du POS de la commune de Velzic en date du présent arrêté :

- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation » Jordanne sur le territoire des communes de Saint-Simon et Velzic,
- les documents descriptifs des servitudes d'utilité publique.

A cet effet, le POS de la commune de Velzic est mis à jour.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation » Jordanne et les documents actualisés relatifs aux servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire de la commune de Velzic sont annexés dans les exemplaires du POS se trouvant à la mairie de Velzic, à la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, à la direction départementale des Territoires du Cantal et à la Préfecture du Cantal.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté est :

- notifié à M. le Maire de Velzic,
- affiché en mairie pendant une période d'un mois minimum. Cet affichage donne lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des Territoires, le maire de Velzic sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 31 janvier 2013

Le Préfet,

Signé : Marc-René BAYLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1194 du 10 août 2012 Portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre dans le Cantal

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R123-14 et R123-22,

VU le délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre du 13 août 2006, approuvant le PLU de Saint Pierre,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-541 du 2 avril 2012 prescrivant la mise en place de servitude d'utilité publique sur l'ancien site industriel et minier de Saint-Pierre géré par la Société AREVA Mines SAS,

VU le courrier en date du 10 avril 2012 du Préfet du Cantal notifiant au maire de la commune de Saint-Pierre la servitude d'utilité publique sur l'ancien site industriel et minier de Saint-Pierre,

VU le courrier en date du 10 avril 2012 du Préfet du Cantal mettant en demeure le maire de la commune de Saint-Pierre de procéder au report en annexe du PLU de la servitude mise en place par l'arrêté préfectoral n°2012-541 du 2 avril 2012,

VU le courrier en date du 9 mai 2012 de la direction départementale des Territoires au maire de la commune, accompagnant les pièces nécessaires pour procéder au report en annexe du PLU des documents relatifs à la la servitude mise en place par l'arrêté préfectoral n°2012-541 du 2 avril 2012,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Pierre dispose de la compétence PLU,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'institution d'une servitude d'utilité publique, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R123-22 du code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la mise en demeure du Préfet, pour procéder au report de la servitude d'utilité publique dans les annexes du PLU,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R123-22 du code de l'urbanisme, le maire procède au report des servitude dans le PLU par arrêté de mise à jour.

CONSIDÉRANT que le maire de Saint-Pierre n'a pas procédé au report dans le PLU, de la servitude d'utilité publique sur l'ancien site industriel et minier de Saint-Pierre, par arrêté de mise à jour, au terme du délai de trois mois à compter l'accusé réception du courrier de mise en demeure du Préfet du Cantal en date du 11 avril 2012,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE :

Article 1er :

Dans les conditions des articles L126-1 et R123-22, la servitude d'utilité publique sur l'ancien site industriel et minier de Saint-Pierre géré par la Société AREVA Mines SAS est reporté dans les annexes du PLU de la commune de Saint-Pierre en date du présent arrêté.

A cet effet, le PLU de la commune de Saint-Pierre est mis à jour.

Article 2 :

Les documents actualisés relatifs aux servitudes d'utilité publiques s'appliquant sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sont annexés dans les exemplaires du PLU se trouvant à la mairie de la Saint-Pierre, à la direction départementale des Territoires du Cantal et à la Préfecture du Cantal.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est :

- notifié à M. le Maire de Saint Pierre,
- publié au recueil des actes administratifs,
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Cantal,
- affiché en mairie pendant une période d'un mois au moins. Cet affichage donne lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont l'ampliation sera adressée aux:

- Sous-préfet de Mauriac ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- Directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne - Délégation territoriale du Cantal,
- Directeur départemental des Territoires du département du Cantal.
- Service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Aurillac, le 10 août 2012

Le Préfet,

signé : Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012- 1521 du 06 novembre 2012 approuvant la carte communale de ROUZIERS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2009 donnant son avis sur l'élaboration d'une carte communale ;
VU l'arrêté municipal en date du 20 octobre 2011 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROUZIERS en date du 16 avril 2012, approuvant la carte communale ;
VU le dépôt en préfecture le 21 août 2012 du dossier de la carte communale ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 29 octobre 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de ROUZIERS tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de Rouziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 06 novembre 2012

le Préfet du Cantal

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

ARRETE n° 2013- 1315 du 09 octobre 2013 approuvant la carte communale de TIVIERS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2010 donnant son avis sur l'élaboration d'une carte communale ;
VU l'arrêté municipal en date du 26 novembre 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de TIVIERS en date du 30 août 2013, approuvant la carte communale ;
VU le dépôt en préfecture le 16 septembre 2013 du dossier de la carte communale ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 4 octobre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de TIVIERS tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de Tiviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 09 octobre 2013
le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Régine LEDUC

ARRETE n° 2012- 1652 du 7 décembre 2012 approuvant la carte communale de VABRES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2011 donnant son avis sur la révision de la carte communale ;
VU l'arrêté municipal en date du 28 février 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de VABRES en date du 10 novembre 2012, approuvant la carte communale ;
VU le dépôt en préfecture le 03 décembre 2012 du dossier de la carte communale ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 04 décembre 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de VABRES tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de Vabres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 07 décembre 2012
le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation :
La secrétaire générale
Signé : Laetitia Cesari

ARRETE n° 2012- 1706 du 28 décembre 2012 approuvant la carte communale partielle de VALUEJOLS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2010 donnant son avis sur l'élaboration d'une carte communale partielle ;

VU l'arrêté municipal en date du 12 septembre 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale partielle ;
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de VALUEJOLS en date du 17 décembre 2012, approuvant la carte communale partielle ;
VU le dépôt en préfecture le 21 décembre 2012 du dossier de la carte communale partielle ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 27 décembre 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale partielle de VALUEJOLS tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de VALUEJOLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 28 décembre 2012
le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Laetitia CESARI

ARRÊTÉ n° 2013-1549 du 05 décembre 2013 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV – titre III – partie législative du code de l'environnement,

VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,

VU les avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du directeur départemental des territoires,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral n° 2009-1546 du 17 novembre 2009 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE, de l'usine hydroélectrique de Palisse (220 m en amont du pont du Maudour) jusqu'au barrage de Nèpes,

L'AUTHRE en aval du remous du barrage à sa côte maximale (côte 517) sur le territoire de la commune de Lacapelle Viescamp,

La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES,

Le lac de la CRÉGUT et le lac du TACT,

La retenue de MADIC.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse ⁽¹⁾	Pêche interdite toute l'année
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer, Anguilles	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier ; du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Écrevisse ⁽¹⁾	Pêche interdite toute l'année
Sandre ⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Salmonidés (truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mai et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre.
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au 31 décembre inclus.

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

(2) sur les plans d'eau gérés par le Cantal

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : cinq zones balisées : Alleuze (2) –Laval d'Albaret le cantal (1)- saint georges (1)- chalier (1)

- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées :Face Pont du Rouffet coté Carvanhac (1) – La Gineste (1) – Longayroux (1)

Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : Six zones balisées : Zone du Ribeyrès située entre le viaduc SNCF (limite aval) et la pointe située dans le prolongement du chemin du Ribeyrès (limite amont), secteur d'environ 130 m (1) – Puech des Ouilhes (1) – Sous le diamant vert (1) – De la pointe de Comblat sur 200 m en amont coté grand bras (1) – Sous l'hotel du Pradel à Saint-Etienne-Cantalès (1) – Du ruisseau en amont immédiat de la piscine de Saint-Etienne-Cantalès sur 200 m en amont (1).

- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.

Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.

Retenue de l'Aigle : une zone balisée : bras du Labioux rive gauche sur la partie retenue.

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

0,23 m sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	En aval de la gare du Lioran
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d'Allanche
Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu'à la limite du département
Doire	en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor

Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lagnon	de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingoux (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d'Anglards-de-Salers
Petite Rhue	De sa confluence avec la Grande Rhue à Coindre jusqu'au Pont de la Rodde, commune de Marchastel
Rhue	en aval de la confluence avec la Santoire
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Truyère	Sur la totalité du cours

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 6 par jour sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception des plans d'eau suivants :

-Plan d'eau de Cassaniouze

-Plan d'eau du domaine du Fau à Maurs,

-Plan d'eau du moulin du Teil au Rouget,

où le nombre de captures de salmonidés est limité à dix par jours.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire, Journiac, les Essarts, le Gabacut, le Taurons, la retenue de la microcentrale de CONDAT.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4, ainsi qu'un maximum de 6 balances à écrevisses et d'une carafe ou bouteille d'une capacité maximale de 2 litres.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès, lac de la Crégut, retenue du Tact, retenue de Sarrans

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue de Journiac, retenue du Gabacut, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget).

3 - en vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l'AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

Dispositions diverses

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral n° 2012-1609 du 29 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 11 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 05/12/2013

Le préfet,

Signé Jean-Luc COMBE

ARRÊTÉ N° 2013-195 DDT du 09 décembre 2013 INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74,
VU l'arrêté réglementaire permanent n°2013-1549 du 05 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau de la pêche dans le département du CANTAL,
VU l'Arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-006 du 21 octobre 2013 portant subdélégation de signature,
VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
VU l'avis du représentant de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques,

Considérant la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau,

Arrête

ARTICLE PREMIER - Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau désignées ci-après, sont instituées jusqu'au 31 décembre 2014 des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

Plan d'eau	Localisation	Commune(s)	
Lac du Pêcher	Partie Amont du Lac	Chavagnac	

A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Jordanne	De la chaussée du Pont d'Aliès à la chaussée du Pont Rouge	Aurillac	550 m

A.A.P.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Remontalou	traversée du bourg	Chaudes-Aigues	700 m

A.A.P.P.M.A. de LAROQUEBROU

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Sur les 100 mètres en aval de la chaussée du Moulin	Laroquebrou	100 m

A.A.P.P.M.A. de SAINT-FLOUR

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ander	De l'amont de la levée du bourg de Roffiac jusqu'au futur Pont déviation de St-Flour	Roffiac	600 m

A.A.P.P.M.A. de VIC-SUR-CERE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	De la confluence avec le ruisseau de Bournioux lieu dit les Blats à la passerelle dite de Maisons Rouges les Chazes	Saint-Jacques-les-Blats	5000 m

ARTICLE 2 – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux :

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac
Allanche	De sa Confluence avec le ruisseau de Roche jusqu'à la passerelle 200 m en aval du Moulin de Rouchy	Allanche

Bès	Du pont de la Chaldette (RD613) à 800 m en amont de la Chaldette	Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues
Cère	De la chaussée de Salvagnac à la chaussée de la Prade	Vic-sur-Cère
Jordanne	Du pont Pierre Marty au pont Georges Pompidou	Aurillac
Santoire	Du chemin de service des Gravirous (1 km en amont du Pont Neuf jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil)	Ségur-les-Villas
Truyère	De la limite 1 ^{ère} – 2 ^{ème} catégorie au village du Théran jusqu'à 800 m en amont	Chaliers Loubarresse

2 - Parcours limité uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Authre	Chaussé Basse d'Esclauzels au pont de Salemagne	Jussac
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières	Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux

3 – Parcours limité uniquement à la pêche au coup :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Truyère	Les deux plans d'eau du domaine de Laval	Chaliers

ARTICLE 3 – En vue de protéger la reproduction des espèces Brochet Sandre et Black Bass en particulier, le parcours (batardeau) se situant entre l'étang de la Crégut et le lac de Lastioules est institué en parcours avec remise à l'eau immédiate pour ces trois espèces. Il s'agit de la partie située entre les RD 47 et 622.

ARTICLE 4 – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées. du 1^{er} mars au 13 juin 2014 inclus sur les retenues de:

Grandval : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : Du barrage de Grandval jusqu'à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère} -2^{ème} catégorie.

Enchanet : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet – l'anse sur la rive opposée à la mise à l'eau de Longayroux- rive gauche du lac d'Enchanet – l'anse sous Rodomont rive droite du barrage- 1/2 anse du ruisseau d'Arnac (anse de Selves)– La maronne depuis sa confluence avec l'Etze (Espont) jusqu'à la limite amont 2^{ème} catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne).

Saint-Étienne-Cantalès : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie, (usine hydroélectrique de Palisse, 220m en amont du pont du Maudour) – Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (remous du barrage à la côte 517) – Anse de Braconnat en totalité – Anse de Vabret en totalité – L' Anse d'Espinet dans sa totalité, en amont d'une ligne allant de la pointe de Comblat à la pointe de la presque île de Rénac.

ARTICLE 5 - Pour la période visée à l'article 1^{er}, les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, les sous-préfets des arrondissements de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires des communes ALLANCHE, AURILLAC, BREZONS, CHALIERS, CHAUDES-AIGUES, JUSSAC, LOUBARESSSE, NEUSSARGUES-MOISSAC, ROFFIAC, SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX, SAINT-RÉMY-DE-CHAUDS-AIGUES, SEGUR-LES-VILLAS, THIÉZAC et VIC-SUR-CÈRE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du CANTAL, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'administration, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtres et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à AURILLAC, le 09 décembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le chef du service environnement,
 Signé
 Philippe HOBE

AVIS ANNUEL - PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2014 APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT n°2013-1549 du 05 décembre 2013

Compte-tenu de ces dispositions, la pêche par tout procédé est interdite dans le département du CANTAL, même les dimanches et jours fériés, pour les grenouilles, écrevisses et toutes les espèces de poissons, EN DEHORS DES TEMPS D'OUVERTURE FIXÉS AINSI QU'IL SUIT :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
SAUMON TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année	
TRUITES, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER	08 mars au 21 septembre	08 mars au 21 septembre
OMBRE COMMUN	17 mai au 21 septembre	17 mai au 31 décembre
BROCHET (1)	08 mars au 21 septembre	1 ^{er} au 26 janvier et du 01 mai au 31 décembre
SANDRE (1)	08 mars au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 09 mars et du 14 juin au 31 décembre
BLACK-BASS (1)	08 mars au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 11 mai et du 05 juillet au 31 décembre
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

(1) : retenues gérées par le Cantal : ENCHANET, GRANDVAL, GOUR NOIR, LANAU, SAINT-ÉTIENNE-CANTALÈS, NEPES, LASTIOULLES, MADIC, LE TACT, LA CREGUT.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
AUTRES ÉCREVISSES	08 mars au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLES Grenouilles vertes et grenouilles rousses	07 juin au 21 septembre	07 juin au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE et ANGUILLE ARGENTÉE	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite.	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite.
TOUS POISSONS non mentionnés ci-dessus	08 mars au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours inclus dans les temps fixés sont compris dans les périodes d'ouverture.

Fait à AURILLAC, le 09 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

Autorisation d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	ROCHE Alain	Le Bourg	15260	Neuvéglise	6,24 ha	05 déc. 2013	15110	Saint-Martial
Monsieur	BREWAUX Sébastien	Braqueville	15000	Aurillac	47,26 ha	05 déc. 2013	15400	Collandres

AURILLAC, le 06 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	PISSAVY Aurélien	Le Lac	15170	Sainte-Anastasie	36,29 ha	25 nov. 2013	15170	Sainte-Anastasie

AURILLAC, le 06 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° 2013-1548 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012 - 2018

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, livre 1er, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêt,
Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers émis le 25 octobre 2013,
Vu l'avis de la sous-commission « Forêt » de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité réunie le 14 mars 2013,
Vu le résultat de la consultation des collectivités territoriales organisée du 29 mai au 29 juillet 2013,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er}

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018 est approuvé.

Article 2

Le service déconcentré de l'Etat chargé des forêts dans le département est chargé de la coordination des actions prévues au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie et de leur évaluation annuelle, dans le cadre des partenariats institutionnels prévus par le dit plan.

Article 3

Le plan départemental est consultable sur le site de la préfecture du Cantal (www.cantal.gouv.fr).

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef d'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 5 décembre 2013

Le préfet
Jean-Luc COMBE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC HUBERT DELOUSTAL	Les Chabasses	15230	Cézens	6,83 ha	06 déc. 2013	15230	Brezons
					46,20 ha		15230	Cézens

AURILLAC, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC GOYON	Labro	15170	Ferrières S ^t -Mary	9,40 ha	10 déc. 2013	15170	Ferrières S ^t -Mary
M. le Gérant	GAEC SEGUY ADMIRAL	Lagarde	15500	Celoux	11,81 ha	10 déc. 2013	15500	Vieillespesse
Monsieur	BARBET Olivier	Laborie Bas	15340	Sénezeergues	42,08 ha	10 déc. 2013	15340	Sénezeergues

AURILLAC, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 06 décembre 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC FREYSSAC	Loudiès	15700	Barriac les Bosquets	12,91 ha	11 déc. 2013	15700	Pleaux
Monsieur	BOURBOUZE J.Jacques	Granoux	15700	Pleaux	13,51 ha	11 déc. 2013	15700	Pleaux
Madame	DULOMPONT Florence	Caldeyroux	15600	Boisset	4,51 ha	11 déc. 2013	15290	Cayrols

AURILLAC, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ n° 2013 -1592 du 18 décembre 2013 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14,
Vu l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,
Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
Vu l'arrêté du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2012/2013,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1323 du 09 octobre 2013 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran,
Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
Vu la demande présentée le 27 novembre 2013 par Monsieur Michel JOURDON, président de l'AAPPMA de la Châtaigneraie,
Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées,
Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de pisciculture,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur étangs de pisciculture désignés ci-dessous :

Nom de l'étang	Commune
Étang du domaine du Fau	Maurs
Étang de Naucaze	Saint-Julien-de-Toursac
Étang du Moulin du Teil	Le Rouget
Étang de Cassaniouze	Cassaniouze

Article 2 – Conformément à la demande présentée, sont habilités à effectuer des tirs les personnes désignées ci-après :

- Monsieur Daniel MARFAING domicilié au Rouget,
- Monsieur Roger ROQUE domicilié à Quezac,
- Monsieur Christian LAMOTHE domicilié à Boisset,
- Monsieur Sylvain POMPIDOU domicilié à Maurs,
- Monsieur Gérard LATREMOLIERE domicilié à Maurs.

Ces bénéficiaires doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'informent des lieux, jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

Article 3 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. **L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.**

Article 4 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 5 – Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des étangs, cette limite peut être reportée dans la limite des zones définies en annexe au présent arrêté.

Article 6 – Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota de 10.

Article 7 – Après chaque opération, le demandeur :

- adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 18 Décembre 2013

Signé

Le Préfet,

Jean-Luc COMBE

ARRETE PREFECTORAL n°2013-1622 du 20/12/2013 portant approbation du règlement d'exploitation du TAPIS DES MOUFLETS et du TAPIS DES DEBUTANTS situé sur la commune de Laveissière

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme (nouvel appareil) ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la proposition transmise par la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 20/12/2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont approuvés les documents suivants :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Tapis des Débutants	LAVEISSIERE	Règlement d'exploitation	Version 1 du 13/12/2013
Tapis des Mouflets	LAVEISSIERE	Règlement d'exploitation	Version 1 du 13/12/2013

ARTICLE 2 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Madame la sous-préfète de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Madame le maire de Laveissière, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TAPIS DES MOUFLETS et au TAPIS DES DEBUTANTS. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20/12/2013
Le Préfet
signé
Jean-Luc COMBE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1620 du 20/12/2013 portant avis conforme sur le règlement de police du TAPIS DES DEBUTANTS situé sur la commune de Laveissière

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la proposition transmise par la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 20/12/2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code du tourisme, le règlement de police du TAPIS DES DEBUTANTS, situé sur la commune de Laveissière.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil .

prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES DES USAGERS

- Admission prioritaire : Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours (cf. article 3 « conditions de transport »), matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

- Admission particulière : L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

- Titre de transport : L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

- Horaires :

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

– Restriction d'accès :

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

4. Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation :

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

⇒ Comportement des usagers :

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public. Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,

- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur l'installation ou les bâtiments,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT DES USAGERS

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation permettant une utilisation normale des agrès. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du téléski lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou lâcher un agrès ou la corde en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Sauf cas particulier (agrès biplace, transport simultané adulte/enfant), il est admis une personne par agrès.

⇒ Embarquement :

Les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant le cadencement éventuel (feux, barrières mobiles,...).

⇒ Trajet :

Pendant le trajet les usagers ne doivent pas :

- marcher
- s'asseoir ni se coucher sur le tapis.

⇒ Débarquement :

Les usagers doivent quitter sans délai la zone réservée au débarquement, le cas échéant dans le sens indiqué par les panneaux.

Le type d'arrivée du tapis - débarquement frontal et latéral droite- est indiqué sur l'aire d'embarquement, par un affichage spécifique.

⇒ Accidents et incidents :

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel. En cas d'incendie, les usagers doivent quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation. Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet un registre des réclamations est tenu à l'attention des usagers à la caisse principale du téléphérique du Lioran.

⇒ Enfants :

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre. .

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En l'absence d'encadrement autorisé, le transport des enfants de – de 5ans non accompagné par un adulte est interdit.

⇒ Personnes handicapées :

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

⇒ Animaux :

Le transport des animaux est interdit sur l'installation.

⇒ Engins spéciaux :

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter l'installation. remontées mécanique.

Cette aptitude peut être évaluée :

- Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;

- A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

➤ Autres

- Objets divers (bagages) : si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages d'encombrement et de poids compatibles avec l'installation.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et à la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L. 2241-1 à L. 2241-7 du code des transports, à l'article R. 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Madame la sous-préfète de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Madame le maire de Laveissière, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TAPIS DES DEBUTANTS. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20/12/2013
Le Préfet
signé
Jean-Luc COMBE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1621 du 20/12/2013 portant avis conforme sur le règlement de police du TAPIS DES MOUFLETS situé sur la commune de Laveissière

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la proposition transmise par la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 20/12/2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code du tourisme, le règlement de police du TAPIS DES MOUFLETS, situé sur la commune de Laveissière.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil .
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES DES USAGERS

- Admission prioritaire : Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours (cf. article 3 « conditions de transport »), matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Admission particulière : L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.
- Titre de transport : L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

- Horaires :

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

– Restriction d'accès :

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

5. Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation :

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

⇒ Comportement des usagers :

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,

- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur l'installation ou les bâtiments,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT DES USAGERS

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation permettant une utilisation normale des agrès. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du téléski lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou lâcher un agrès ou la corde en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Sauf cas particulier (agrès biplace, transport simultané adulte/enfant), il est admis une personne par agrès.

⇒ Embarquement :

Les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant le cadencement éventuel (feux, barrières mobiles,...).

⇒ Trajet :

Pendant le trajet les usagers ne doivent pas :

- marcher
- s'asseoir ni se coucher sur le tapis.

⇒ Débarquement :

Les usagers doivent quitter sans délai la zone réservée au débarquement, le cas échéant dans le sens indiqué par les panneaux.

Le type d'arrivée du tapis - débarquement frontal et latéral droite- est indiqué sur l'aire d'embarquement, par un affichage spécifique.

⇒ Accidents et incidents :

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel. En cas d'incendie, les usagers doivent quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation. Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet un registre des réclamations est tenu à l'attention des usagers à la caisse principale du téléphérique du Lioran.

⇒ Enfants :

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre. .

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En l'absence d'encadrement autorisé, le transport des enfants de - de 5ans non accompagné par un adulte est interdit.

⇒ Personnes handicapées :

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

⇒ Animaux :

Le transport des animaux est interdit sur l'installation.

⇒ Engins spéciaux :

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter l'installation. remontées mécanique.

Cette aptitude peut être évaluée :

- Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;

- A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

➤ Autres

- Objets divers (bagages) : si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages d'encombrement et de poids compatibles avec l'installation.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et à la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L. 2241-1 à L. 2241-7 du code des transports, à l'article R. 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Madame la sous-préfète de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Madame le maire de Laveissière, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TAPIS DES MOUFLETS. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20/12/2013

Le Préfet

signé

Jean-Luc COMBE

ARRÊTÉ N°2014 - 17 du 8 janvier 2014 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LA BOUZAIRE - COMMUNE DE PEYRUSSE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-45 et R.214-83,
Vu l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 relatif à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse,
Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1310 du 5 décembre 1986 modifiant le règlement d'eau applicable à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse,
Vu le courriel du 12 décembre 2013 de la société SOGEFINERG
Vu le courrier du 17 décembre 2013 de Monsieur Hugues ALBANEL, gérant de la SNC Centrale Hydroélectrique de Peyrusse et les documents qui y sont joints.
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 20 décembre 2013,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : L'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau « La Bouzaire » pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de PEYRUSSE accordée à la Société SOGEFINERG, est transférée à la SNC Centrale Hydroélectrique de Peyrusse sise à PEYRUSSE (15170), et ce aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral modifié du 23 mai 1985, dont la copie sera transmise au permissionnaire.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de Peyrusse, le Directeur Départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et qui sera notifiée au permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 8 janvier 2014

Le Préfet,
pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale
Signé ; Régine LEDUC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC BAC	Lasvergnès	15130	Saint-Simon	3,11 ha	06 janv. 2014	15130	Saint-Simon
M. le Gérant	GAEC LACAMBRE	Lavinal	15130	Sansac de Marmiesse	5,60 ha	06 janv. 2014	15130	Sansac de Marmiesse
M. le Gérant	GAEC DE BARGUES	4 rue des Alouettes	15130	Ytrac	1,45 ha	06 janv. 2014	15130	Sansac de Marmiesse
Monsieur	CHATAEU Pascal	La Force	15270	Champs/Tarentaine	99,10 ha	06 janv. 2014	15270	Champs/Tarentaine
Madame	BRUN Karine	Cros	15310	Saint-Cernin	52,89 ha	06 janv. 2014	15310	Saint-Cernin
					9,69 ha		15140	Saint-Paul de Salers
Madame	SARRAUSTE DE MENTHIERE	La Sablière	15150	Siran	57,97 ha	06 janv. 2014	15150	Siran

AURILLAC, le 07 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC MARTAL	40 rue des Châtaigniers	15290	Le Rouget	2,91 ha	16 dec. 2013	15290	Cayrols

AURILLAC, le 07 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	ROUDIL Eric	Lusclade	15320	Chaliers	0,86 ha	18 dec. 2013	15320	Chaliers

AURILLAC, le 07 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2014-003-DDT PORTANT RETRAIT DE L'ASSOCIATION DE CHASSE AGREE DE VITRAC DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DU CANTON DE SAINT-MAMET

Le préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, livre IV titre II, et notamment les articles L.422.2 à L.422.24 et R.422.69 à R.422.79,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature et l'arrêté 2013--SG-006 du 21 octobre 2013 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1972 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de SAINT-MAMET,
Vu l'article 14 des statuts de l'AICA du canton de SAINT-MAMET,
Vu l'article 11, deuxième alinéa des statuts de l'ACCA de VITRAC,
Vu l'arrêté préfectoral 2013-187 du 6 novembre 2013 portant modification de l'association intercommunale de chasse agréée du canton de SAINT-MAMET,
Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2013 de l'ACCA de VITRAC de se retirer de l'AICA du canton de SAINT-MAMET,
Vu la demande de Monsieur Hervé FLORY, président de l'ACCA de VITRAC,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – A partir du 1^{er} juillet 2014, l'Association Communale de Chasse Agréée de VITRAC est rayée de la liste des Associations Communales de Chasse Agréées composant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du canton de SAINT-MAMET. »

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association intercommunale de chasse agréée de l'arrondissement d'Aurillac, les présidents des ACCA concernées et les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à AURILLAC, le 14 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBE

Autorisation d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	MORELLO Gilles	25 Puy Morel	19110	Bort les Orgues	4,54 ha	08 janv. 2014	15700	Chausсенac

AURILLAC, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC FABRE	Loubéjac	15140	Saint-Chamant	39,55 ha	10 janv. 2014	15140	Saint-Chamant
					31,83 ha		15300	Virargues
M. le Gérant	GAEC GIZOLME	Lachamp	15170	Celles	3,00 ha	10 janv. 2014	15170	Celles
					4,99 ha		15300	La Chapelle d'Alagnon

AURILLAC, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	ROUCHY Pierre	La Ribeyrette	15400	Riom es Montagnes	19,58 ha	13 janv. 2014	15400	Trizac

AURILLAC, le 17 janvier 2014
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 06 décembre 2013 & de la Lozère lors de sa réunion du 12 décembre 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DES GENTIANES	La Roche Canilhac	15110	S ^t -Rémy de Chaudes-Aigues	6,76 ha	14 janv. 2014	15110	S ^t -Rémy de Chaudes-Aigues
					2,45 ha		48260	Granvals
					0,87 ha		48310	Brion

AURILLAC, le 17 janvier 2014
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 06 décembre 2013 & de la Lozère lors de sa réunion du 12 décembre 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE CANILHAC	La Roche Canilhac	15110	S ^t -Rémy de Chaudes-Aigues	6,46 ha	14 janv. 2014	15110	S ^t -Rémy de Chaudes-Aigues
					2,43 ha		48260	Granvals
					0,86 ha		48310	Brion

AURILLAC, le 17 janvier 2014
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	DELPUECH Martine	Beilhac	15130	Saint-Simon	0,66 ha	17 janv. 2014	15130	Yolet
Monsieur	LOUVRADOUX Guillaume	Le Bourg	15140	Fontanges	1,41 ha	17 janv. 2014	15140	Fontanges

AURILLAC, le 17 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Arrêté préfectoral PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
VU l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil en date du 15 avril 2013 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
VU les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » ;
VU les propositions des associations départementales des maires des départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme ;
VU les désignations faites par les collectivités territoriales (départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme ; Régions Aquitaine, Auvergne, Limousin et Midi-Pyrénées) et les établissements publics locaux (Parcs naturels régionaux Causses du Quercy, Millevaches en Limousin et Volcans d'Auvergne ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne) ;
VU les consultations effectuées auprès des chambres consulaires, des organisations professionnelles, des associations et d'autres organismes concernés, représentants des usagers, et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'un travail de concertation et de consultation locale a été réalisé pour établir la composition de la commission locale de l'eau ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- L'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne amont est abrogé.

Art. 2.- Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », il est créé une commission locale de l'eau.

Art. 3.- La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
M. Michel CABANES, maire d'Arnac
M. Michel FABRE, maire de Besse
M. Guy LACAM, maire d'Ydes
M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Alain CHALIMON, maire de Soursac
- M. Yves PEROT, maire de Saint Merd de Lapeau
- Mme Nicole BARDI, maire d'Auriac
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. François BRETIN, adjoint au maire d'Argentat

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Michel DUCLOS, maire de Sainte Nathalene,

123

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2014

Consultable sur le site internet <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

- M. Francis MAZIERES, adjoint au maire de Siorac en Périgord

Communes du Lot :

6. M. Daniel QUEVA, maire de Saint Sozy
7. M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
8. M. Hugues Du PRADEL, maire de Vayrac
9. M. Gilbert MAZEYRIE, maire de Tauriac
10. M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- ⇒ M. Joël PICARD, maire de Labessette
- ⇒ M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

b) Représentants des départements :

Conseil général du Cantal :

M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller général

M. Guy DELTEIL, conseiller général

Conseil général de la Corrèze :

- ⇒ M. Jacques DESCARGUES, conseiller général
- ⇒ M. Robert PENALVA, conseiller général

Conseil général de la Creuse :

- ⇒ M. René ROULLAND, conseiller général

Conseil général de la Dordogne :

← M. Francis DUTARD, conseiller général et vice-président du conseil général

← M. Jean-Fred DROIN, conseiller général

Conseil général du Lot :

M. Christian DELRIEU, conseiller général

M. Albert SALLE, conseiller général

Conseil général du Puy-de-Dôme :

- M. Gilles BATTUT, conseiller général et vice-président du conseil général,
- M. François MARION, conseiller général

c) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine

- M. Benoît SECRESTAT, conseiller régional

Conseil régional d'Auvergne :

M. Christian BOUCHARDY, vice-président du conseil régional

Conseil régional du Limousin :

- Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, vice-présidente du conseil régional

Conseil régional de Midi-Pyrénées :

- Mme Catherine MARLAS, conseillère régionale

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Henri GRATIAS, membre du comité syndical du parc et vice-président du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Alain BALLAY, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

- M. Gérard MARION, membre du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, administrateur

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Midi Pyrénées ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant

- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Midi Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) Énergies Nouvelles ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 4.- Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 5.- Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Art. 6.- Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 7.- Dans le cadre d'une coordination inter-schémas d'aménagement et de gestion des eaux, un représentant de chacun des schémas d'aménagement et de gestion des eaux limitrophes à celui du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil pourra participer aux réunions de sa commission locale de l'eau en qualité de membre associé sans voie délibérative.

Art. 8.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 9.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 10.- Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le 10 Décembre 2013

Le préfet,

signé

Bruno DELSOL

D.D.C.S.P.P.

Arrêté SA / DDCSPP n° 1300807 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame LE MOAL Nolwenn

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier de l'Ordre National des Vétérinaires en date du 19 novembre 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire LE MOAL Nolwenn dans le département du Cantal,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° DDCSPP 1201298 en date du 13 novembre 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Madame LE MOAL Nolwenn est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 4 décembre 2013

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA / DDCSPP n° 1300804 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur BRUNEL Christian

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier de l'Ordre National des vétérinaires en date du 2 décembre 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire BRUNEL Christian dans le département du Cantal,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°93/1118 en date du 13 juillet 1993 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur BRUNEL Christian est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 4 décembre 2013

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA / DDCSPP n° 1300854 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur SALHI Adnène

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier de l'ordre national des vétérinaires en date du 10 décembre 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire SALHI Adnène dans le département du Cantal,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° SA1200209/DDCSPP en date du 31 janvier 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur SALHI Adnène est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 17 décembre 2013

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA / DDCSPP n° 1300851 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame RAMOS Clara

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier en date du 5 septembre 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire RAMOS Clara à compter du 31 août 2013 dans le département du Cantal ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°SA/DDCSPP 1201277 en date du 06/11/2012 portant attribution du mandat sanitaire à Madame RAMOS Clara est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 17 décembre 2013

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA / DDCSPP n° 1300857 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur BRULLE Laurent

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier de l'ordre national des vétérinaires en date du 5 novembre 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire BRULLE Laurent dans le département du Cantal,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 1201287 en date du 12/11/2012 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur BRULLE Laurent est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 17 décembre 2013

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

A R R E T E n° 2014 - 0004 du 03 janvier 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2014

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0001 du 3 janvier 2013 relatif aux tarifs des taxis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1°) un compteur horokilométrique ;
- 2°) un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;
- 3°) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;
- 4°) un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,10 €
- heure d'attente ou de marche lente 21,30 €

soit une chute de 0,10 € par 16,90 secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 6,86 € sera appliqué.

TAUX KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	0,92	108,69
B	1,14	87,72
C	1,84	54,35
D	2,28	43,86

DEFINITION DES TARIFS

	JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.
La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 :

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,55 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 5 :

Pour le transport de la 4ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 1,77 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 :

Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 1,06 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 7 :

Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6,86 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule H de couleur **BLEUE** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 9 :

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission départementale des Taxis et des Véhicules de Petite Remise, Préfecture du Cantal, DRCL Bureau de la Réglementation et des Elections, Cours Monthyon, BP 529 15005 AURILLAC CEDEX)
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2013- 0001 du 3 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et toutes autres autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Jean-Luc COMBE

DIRECCTE

ARRETE n° 2013 – 1574 du 13 décembre 2013 Modifiant les coordonnées téléphoniques d'une personne faisant partie de la liste des conseillers du salarié pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel prise par arrêté n°2012 – 1567 du 15 novembre 2012

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU le décret n° 91-753 du 31 juillet 1991 pris pour application de la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, et R.1232-1 du code du travail,

VU les articles D.1232-4 à D.1236-12 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 1567 du 15 novembre 2012, portant sur la liste des conseillers du salarié pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle, à compter du 1^{er} Janvier 2013 pour une durée de trois ans,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les coordonnées téléphoniques de Monsieur LETRON, conseiller du salarié, sont modifiées.

Article 2 : la liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est composée comme suit :

NOM	VILLE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
ALBUISSON Bernadette	ROFFIAC	CGT	04 71 60 27 45 06 82 90 37 66
BENAHMED Geneviève	YTRAC	FO	04 71 47 71 43
BOISSET François	RIOM-ES-MONTAGNES	CGT	04 71 78 21 88 06 08 18 94 48
CHANCEL Jean-Pierre	SAINT-MARTIN VALMEROUX	FO	06 31 84 98 65
CIBIEL Maryse	VIEILLESPESE	CFDT	06 49 63 00 92
COUDERC Thierry	MAURIAC	FO	04 71 68 17 01
DELPUECH Maryse	AURILLAC	CFDT	06 68 35 18 75
DONORE Jérôme	TEISSIERES DE CORNET	CGT	04 71 47 56 27
DORGERE Jean-Michel	AURILLAC	CFTC	04 71 43 32 82
LETRON Christian	AURILLAC	CFE-CGC	06 72 85 38 30
LEYMARIE Guy	MASSIAC	CFDT	04 71 23 03 83
PEREIRA Christelle	DRUGEAC	CFDT	06 77 26 03 39
PINEAU Olivier	AURILLAC	CFDT	06 27 25 30 14
TESTUD Françoise	MARMANHAC	CFDT	06 95 82 02 11
VASSEUR Jocelyne	ALLY	CGT	04 71 69 01 10

Article 3 : la modification des coordonnées téléphoniques de Monsieur LETRON est effective à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : la liste prévue à l'article 2, ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'Inspection du Travail ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du CANTAL et le directeur régional adjoint, responsable de l'unité Territoriale du Cantal de la Direccte AUVERGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP510001555 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 11 décembre 2013 par Monsieur Christophe CHAMBON, sise 28 rue Pierre POUX 15250 AYRENS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de : Monsieur Christophe CHAMBON sous le n° SAP510001555.

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, **le tableau statistique annuel et les états trimestriels** de l'année en cours (la saisie de ces informations sera effectuée par l'organisme dans nova).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage.
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 11 décembre 2013
Pour le Préfet du Cantal
Par délégation,
Le Directeur du Travail
Responsable de l'unité territoriale du Cantal
Christian POUDEROUX

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° N° N° SAP530508258
N° SIRET : 53050825800015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu les demandes de modification sur les activités exercées

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cantal le 11 décembre 2013 par Madame FREDERIQUE GENEIX en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GENEIX FREDERIQUE dont le siège social est situé 23, rue Jean-Philippe RAMEAU 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP530508258 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 décembre 2013
Pour le Préfet du Cantal
Par délégation,
Le Directeur du Travail
Responsable de l'unité territoriale du Cantal
Christian POUDEIROUX

ARRÊTÉ N° 2013/253 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel,

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social,

Vu l'article L. 2325-44 du code du travail relatif à la formation des membres titulaires du comité d'entreprises,

Vu l'avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prévu à l'article R. 2325-8 du code du travail recueilli lors de sa séance du 12 décembre 2013,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises est fixée comme suit :

À ADEO CONSEIL - 78, rue de Paris - 03200 VICHY

À SARL QUIETICE - Résidence Galliéni – 53, rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT FERRAND

À Monsieur SANTOUL Guy - 55 rue des Gandoux - 03410 DOMERAT

À AFPI AUVERGNE – Place de l'Europe – 63300 THIERS

À CEZAM AUVERGNE – 8 rue Jacques Magnier – 63100 CLERMONT FERRAND

ARTICLE 2

Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théorique et pratique aux méthodes et procédés permettant la mise en œuvre d'une formation économique, à destination des représentants du personnel aux comités d'entreprise.

Si l'organisme figurant cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région, après avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3

L'organisme remet chaque année avant le 30 avril au Préfet de région et par délégation au DIRECCTE, un compte-rendu de son activité au cours de l'année écoulée indiquant notamment :

- le nombre de stages organisés,
- les programmes de formation,
- les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
- la durée des stages

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 14 mai 2013 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2013
Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Signé,
Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Pierre RICARD

ARRETE n° SP 2013-004 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31) ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne ;

VU l'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 Avril 2012 ;

VU la demande d'agrément déposée le 27 Septembre 2013 par :

L'entreprise SAS « CHALIFACE », « Age d'Or services » représentée par Monsieur BERTRAND Cédric (PDG) dont le siège sociale est situé au 36 rue Paul Doumer – 15 000 AURILLAC

VU la consultation du Président du Conseil Général en date du 9 Octobre 2013 et du 17 Octobre 2013 ;

SUR proposition du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2013-0222 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2013/Direccte/01 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise SAS « CHALIFACE », « Age d'Or services » représentée par Monsieur BERTRAND Cédric dont le siège sociale est situé au 36 rue Paul Doumer – 15 000 AURILLAC est agréée à compter du 25 Décembre 2013, sous le numéro SAP 792991713, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SAS « CHALIFACE », « Age d'Or services », est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile :

Activité SAP soumises à agrément :

- ⇒ Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou des personnes handicapées.
- ⇒ Aide à la mobilité et au transport de personnes
- ⇒ Aide et accompagnement des familles fragilisées
- ⇒ Assistance aux personnes âgées
- ⇒ Assistance aux personnes handicapées
- ⇒ Conduite du véhicule personnel
- ⇒ Garde-Malade, sauf soins.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans sur le territoire du département du Cantal.**

La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 et, au plus tard, dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité territoriale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ⇒ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du Travail,
- ⇒ Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ⇒ Exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté ;
- ⇒ Ne produit pas avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 8 :

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ⇒ Gracieux auprès de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE AUVERGNE.
- ⇒ Hiérarchique adressé au Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75 703 Paris Cédex 13.
- ⇒ Contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand.

Fait à Aurillac, le 31 Décembre 2013

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal

Par Intérim

L'Inspectrice du Travail

Signé

Emmanuelle GIMENEZ

ARRETE n° 2014 - 0010 du 07 janvier 2014 autorisant la SARL DURAND - POUTHIER à AURILLAC Magasin O.K JEAN'S à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

- VU la demande présentée le 18 décembre 2013 par Madame LAFAYSSE Mélina, Responsable du magasin O.K JEAN'S à AURILLAC - SARL DURAND-POUTHIER, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **12 janvier 2014** dans le cadre des soldes d'hiver,
- VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du CANTAL de la DIRECCTE Auvergne,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la Chambre Syndicale de l'Habillement du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 12 janvier 2014, de tout le personnel de vente de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LAFAYSSE Mélina, responsable du magasin O.K JEAN'S - SARL DURAND-POUTHIER - 82, avenue du Général Leclerc à AURILLAC, est autorisée à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 12 janvier 2014 au personnel de vente.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une rémunération doublés selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, Monsieur le Maire d'AURILLAC, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame LAFAYSSE Mélina et à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 481570513 N° SIRET : 48157051300020 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu les demandes de modification sur les activités exercées

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cantal le 06 janvier 2014 par Monsieur Jean Noel BLONDEAU en qualité de Chef d'entreprise, pour son organisme de Service à la Personne dont le siège social est situé à « beillac» 15130 SAINT SIMON et enregistré sous le N° SAP 481570513 pour les activités suivantes :

Assistance administrative à domicile
Travaux de petit bricolage
Maintenance et vigilance de résidence
Entretien de la maison et travaux ménagers
Collecte et livraison de linge repassé
Coordination et mise en relation
Petits travaux de jardinage
Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 08 janvier 2014
Pour le Préfet du Cantal
Par délégation,
Le Directeur du Travail
Responsable de l'unité territoriale du Cantal
Signé
Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 483997912 N° SIRET : 48399791200025 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu les demandes de modification sur les activités exercées

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cantal le 08 janvier 2013 par Monsieur LACOSTE Pierre en qualité de Chef d'entreprise, pour son organisme de Service à la Personne dont le siège social est situé à « Boudieu-Bas » 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP 483997912 pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 08 janvier 2013
Pour le Préfet du Cantal
Par délégation,
Le Directeur du Travail
Responsable de l'unité territoriale du Cantal
signé
Christian POUDEROUX

ARRETE n° 2014 – 0041 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 29 octobre 2013 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **19 janvier 2014** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 19 janvier 2014, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

141

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2014

Consultable sur le site internet <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 19 janvier 2014 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2014 – 0042 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 29 novembre 2013 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **19 janvier 2014** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 19 janvier 2014, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 19 janvier 2014 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° 311475875 N° SIRET : 31147587500010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu la demande de renouvellement de votre agrément simple (déclaration du 16 janvier 2014)

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Cantal le 16 janvier 2014 par Monsieur PAPKA Philippe en qualité de Chef d'entreprise, pour son organisme de Service à la Personne dont le siège social est situé avenue Augustin Chauvet 15200 MAURIAC et enregistré sous le N° SAP 311475875 pour les activités suivantes :

- ⇒ Petits travaux de jardinage
- ⇒ Travaux de petits bricolages

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 16 janvier 2014
Pour le Préfet du Cantal
Par délégation,
Le Directeur du Travail
Responsable de l'unité territoriale du Cantal
signé
Christian POUDEIROUX

S.D.I.S.

ARRÊTÉ n° 2013-1543 du 5 décembre 2013 Complétant l'arrêté n° 2013-1443 du 8 novembre 2013 Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2013)

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1443 du 8 novembre 2013 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (promotion du 4 décembre 2013),

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, est complété ainsi qu'il suit : La médaille d'honneur, échelon "ARGENT", est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit

- M. **Jean-Christophe VIGIER**, sergent-chef professionnel au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS d'Aurillac.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 05 décembre 2013
Le Préfet,
Signé
Jean-Luc COMBE.

A R R Ê T E N° 2014-0035 du 13 janvier 2014 Relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du SDIS 15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de La Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU l'avis du responsable départemental de la Prévention;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du SDIS du Cantal aptes à exercer dans le domaine de la prévention, établie pour l'année 2014, comporte les personnels suivants :

↳ Responsable départemental de la Prévention - PRV 3
- Capitaine Lionel CAMBON, chef du service prévention.

↳ Préventionnistes - PRV2
- Commandant Christian LEYCURAS

- Lieutenant Franck MUNOZ
- Lieutenant Jean RODIER
- Lieutenant Patrick VIDAL

À Agents de Prévention - PRV1

- Capitaine Philippe MARIOU
- Lieutenant David MARTY
- Lieutenant Samuel SABATIER
- Lieutenant Julien TESNIERES
- Sergent-chef Christophe BALLOT

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être employés à des tâches de prévention tel que décliné dans les fiches emplois du référentiel prévention.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux agents, soit pour les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou pour retirer des cadres inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du responsable départemental de la prévention, un préventionniste ou un agent de prévention non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux visites périodiques ou de réception, ainsi qu'aux stages de FMA sans prendre part aux avis.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent arrêté fera l'objet, pour information, d'une transmission à l'Etat Major de Zone.

LE PRÉFET,

Signé :

Jean-Luc COMBE

A R R Ê T E N° 2014-0036 DU 13 janvier 2014 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers Membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de La Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'avis du Sergent-Chef Franck BRUGUIERE, conseiller technique départemental GRIMP ;
- VU l'avis médical des médecins du SSSM du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R Ê T E :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux, pour l'année 2014, est fixée ci-dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2014, composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

Ó IMP3 : chef d'équipe

§ **Sergent-chef Franck BRUGUIERE**, du centre de secours principal d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental)

§ **Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET**, du centre de secours principal d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)

§ **Adjudant-chef Jean-François MALZAC**, du centre de secours principal d'Aurillac

Sergent-chef Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
Sergent-chef Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac

IMP2 : équipier certifié

Lieutenant Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
Lieutenant Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
Sergent-chef Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
Sergent- Chef Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
Sergent-Chef Frédéric LANGLOIS, du centre de secours principal d'Aurillac
Sergent-Chef Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
Sergent-Chef Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
Sergent Laurent BARBAT, du centre de secours principal d'Aurillac
Sergent Mickaël GUIBERT, du centre de secours principal d'Aurillac
Sergent Jérôme MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
Caporal Nicolas CARCENAC, du centre de secours principal d'Aurillac
Caporal Julian CHALVIGNAC, du centre de secours principal d'Aurillac
Caporal Lionel POUDEROUX, du centre de secours principal d'Aurillac
Caporal Pierre OLIVIER, du centre de secours principal d'Aurillac
Caporal Laurent ROCAGEL, du centre de secours principal d'Aurillac
Caporal Nicolas VEGA, du centre de secours principal d'Aurillac.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉFET,
Signé :
Jean-Luc COMBE

A R R Ê T E N° 2014-0037 DU 13 JANVIER 2014 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de La Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et plus particulièrement l'annexe 1 intitulée « aptitude opérationnelle » ;
- VU l'avis du Conseiller Technique Départemental de la plongée, l'Adjudant-Chef Jean-Francois MALZAC responsable plongée pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin-Commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecin de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2014 comporte les personnels suivants :

À Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)

Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Chef d'unité : Sergent Thomas JOURDAIN

Chef d'unité : Caporal Julien CAYROU

À Habilitation scaphandriers autonomes légers à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)

- Scaphandrier autonome léger :

Commandant Laurent CAUMON

Adjudant-chef Olivier BOUTET

Sergent-chef Arnaud LAYRAC

Sergent-chef Jean-Christophe VIGIER

Sergent Nicolas CHAVANON

Caporal Guillaume AZEMAR

À Habilitation plongée sous surface non libre

- Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉFET,

Signé :

Jean-Luc COMBE

ARRETE mettant fin au détachement du Docteur BERGZOLL

Le ministre de l'intérieur,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2011 de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion des Praticiens Hospitaliers et de Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière plaçant un praticien hospitalier en position statutaire plaçant un praticien hospitalier en position statutaire (détachement) ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion des Praticiens Hospitaliers et de Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière plaçant un praticien hospitalier en position statutaire plaçant un praticien hospitalier en position statutaire (réintégration et détachement au S.D.I.S. de la HAUTE-CORSE) ;

CONSIDÉRANT la demande de l'intéressé ;

SUR proposition de Monsieur Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. du CANTAL ;

a r r ê t e n t

Article 1^{er} : Il est mis fin au détachement du Docteur Stéphane BERGZOLL, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : À compter de la même date, il est radié des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Messieurs Le Préfet du CANTAL et Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 15 janvier 2014

Le Président
du Conseil d'Administration du S.D.I.S. du CANTAL
Louis GALTIER.

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi
Jean-Philippe VENNIN.

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRETE n° 2013/DREAL/303 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) n° 2010-788 du 12 juillet 2010, relative aux modalités de création des zones de développement de l'éolien terrestre ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
VU le décret du Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, préfet du Cantal ;
VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;
VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;
VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour sa troisième période 2013-2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 07 mai 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle LASMOLES, chargée des fonctions de directrice régionale adjointe et M. Patrick VERGNE, directeur adjoint et pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013/591 du 07 mai susvisé.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.5, 3 et 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté.
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1
 - - Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.4 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.
 - - Mme Anne-Sophie MUSY et M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.2 (délivrance du récépissé), points 2.3 et 2.4 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe DELORT pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.5 de cet arrêté.
- M. Gilles LAMBERT, Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Mme Catherine MURATET, MM. Patrick HEBUTERNE et pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

L'arrêté n° 2013/DREAL/265 du 1^{er} octobre 2013 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Signé
Hervé VANLAER

Arrêté n° 2013/DREAL/314 relatif à autorisation de capture, détention, transport d'espèces d'oiseaux et de mammifères protégées Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Millau

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté préfectoral 2013/591 du 7 mai 2013 de la préfecture du Cantal portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne,

Vu l'arrêté N° 2013/DREAL/303 du 2 décembre 2013 portant subdélégation de signature Monsieur Hervé VANLAER à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage Caussenard en date du 19 juillet 2013,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 29 novembre au 13 décembre 2013 inclus sur le site internet de la DREAL Auvergne,

Vu l'avis favorable N° 13/829 en date du 11 novembre 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement,

Arrête

Article 1 – Le Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage Caussevard (CRSFSC), impasse de la patte d'oie 12100 Millau, est autorisé à :

a) capturer, transporter détenir et relâcher selon les conditions prévues à l'article 2° du présent arrêté, les espèces protégées d'oiseaux et mammifères à l'exception des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999,

b) transporter et détenir selon les conditions prévues à l'article 3° du présent arrêté, les espèces d'oiseaux et mammifères figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point a) de l'article 1° pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au CRSFSC,
- la détention au sein du CRSFSC de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le CRSFSC et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
- le transport de spécimens du CRSFSC jusqu'au lieu où il sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 4° du présent arrêté,
- le transport du CRSFSC jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

Article 3 – L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point b) de l'article 1° pour les opérations suivantes :

- la détention au sein du CRSFSC de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le CRSFSC et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
- le transport du CRSFSC jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

Article 4 – Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel devront être relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 5 – Les individus recueillis devront prioritairement être accueillis dans les centres de soins les plus proches.

Article 6 – En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le CRSFSC en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan.

Article 7 – L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 8 – Le CRSFSC adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 9 – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des activités, au titre d'autres législations.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 – Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
PO/Le chef du service de l'Eau,
de la Biodiversité et des Ressources
Christophe CHARRIER

ARRÊTE PREFECTORAL N°2014-0003 fixant la liste des clients non domestiques du département du Cantal assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des établissements, du département du Cantal, assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et susceptibles de bénéficier d'une fourniture en gaz « de dernier recours » prévue à l'article 16 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et à l'article 6 du décret 2004-251 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 2 janvier 2014

Le Préfet,
signé
Jean-Luc COMBE

ANNEXE A L'ARRETE N°2014-0003

Établissement	Adresse	Code INSEE	Commune
5EME ?TAGE APPART 9	6 RUE DE MARMIESSE	15014	AURILLAC
A P M N	3 RUE CAZAUD	15014	AURILLAC
A. N. E. F	8 RUE DE MARMIESSE	15014	AURILLAC
ADAPEI	3 RUE AMPERE	15014	AURILLAC
AFPA AURILLAC	4 RUE AMPERE	15014	AURILLAC
ANEF CANTAL	AVENUE DE CONTHE	15014	AURILLAC
ANEF CANTAL	AVENUE DE CONTHE	15014	AURILLAC
ANEF CANTAL ALT	19 E AVENUE DES VOLONTAIRES	15014	AURILLAC
ANEF CANTAL APMN	34 RUE DU COLLEGE	15014	AURILLAC
ANEF CANTAL ALT	19 AVENUE DES VOLONTAIRES	15014	AURILLAC
ANEF CANTAL APMN	34 RUE DU COLLEGE	15014	AURILLAC
ANEF CANTAL APMN	27 RUE DES CARMES	15014	AURILLAC
ANEF CANTAL STRUCTURE	RUE DU GENERAL DESTAING	15014	AURILLAC
APPART N°9 5EME ETAGE TERRE ASILE	12 RUE DE MARMIESSE	15014	AURILLAC
ARCHIVES DEPARTEMENTALES	1 RUE DU 139 R I	15014	AURILLAC
ASPTT AURILLAC.	HALLE DES SPORTS	15012	ARPAJON-SUR-CERE
ASSO FRANCE TERRE D ASILE	10 RUE DE MARMIESSE	15014	AURILLAC
ASSOC FRANCE TERRE D ASILE	18 RUE GEORGES CLEMENCEAU	15014	AURILLAC
ASSOCIATION ECLAT	AVENUE DE TRONQUIERES	15014	AURILLAC
ATELIER COMMUNAL	XXX	15140	NAUCELLES
BAT ADMINISTRATIF	34 RUE DE L ABBE DE PRADT	15014	AURILLAC
BATIMENT ANNEXE	16 RUE DU PROFESSEUR HENRI MONDOR	15014	AURILLAC
BATIMENT DE L HORLOGE	8 PLACE DE LA PAIX	15014	AURILLAC
BATIMENT DES ECOLES	RUE DES ECOLES	15204	ST PAUL DES LANDES
BELARD	22 RUE PABLO NERUDA	15014	AURILLAC
BOULODROMME	ROUTE DU BOIS DE LEMPRE	15265	YDES
BUREAU SYND	66 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	15014	AURILLAC
BUREAUX MUNICIPAUX	16 RUE DE LA COSTE	15014	AURILLAC

C.E.S. DE LA JORDANNE	23 AVENUE DES PUPILLES DE LA NATION	15014	AURILLAC
CAT - ADAPEI	90 AVENUE DE CONTHE	15014	AURILLAC
CENTRE CULTUREL	RUE DES CARMES	15014	AURILLAC
CENTRE DE GESTION DU CANTAL SIEGE	14 RUE ROBERT GARRIC	15014	AURILLAC
CENTRE DE LOISIRS	AVENUE DES RAUX	15083	JUSSAC
CENTRE DE SECOURS AURILLA	RUE MEALLET DE COURS	15014	AURILLAC
CENTRE DE SECOURS DE MAURS	5 RUE FIGEAGAISE	15122	MAURS
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	4 RUE ELOY CHAPSAL	15014	AURILLAC
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	54 BOULEVARD EUGENE LINTILHAC	15014	AURILLAC
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	54 BOULEVARD EUGENE LINTILHAC	15014	AURILLAC
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	54 BOULEVARD EUGENE LINTILHAC	15014	AURILLAC
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	15 BOULEVARD LOUIS DAUZIER	15014	AURILLAC
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	7 CITE CLAIRVIVRE	15014	AURILLAC
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	54 BOULEVARD EUGENE LINTILHAC	15014	AURILLAC
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	11 RUE DU DOCTEUR LOUIS MALLET	15014	AURILLAC
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	RUE MALLET	15014	AURILLAC
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	15014	AURILLAC
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR AURILLAC	1 RUE LESCURE	15014	AURILLAC
CENTRE MICHEL LEYMARIE	10 RUE CINQUARBRES	15014	AURILLAC
CENTRE SECOURS ET SOCIAL	RUE ARSENE VERMENOUEZE	15265	YDES
CENTRE SOCIAL	2 RUE DE LA CURE	15012	ARPAJON SUR CERE
CENTRE TECHNIQUE	AVENUE GEORGES POMPIDOU	15014	AURILLAC
CENTRE TECHNIQUE COMMUNAU	195 AVENUE DU GENERAL LECLERC	15014	AURILLAC
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	13 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	15267	YTRAC
CES LA JORDANNE	23 AVENUE DES PUPILLES DE LA NATION	15014	AURILLAC
CITE ADMINISTRATIVE	BAT Q	15014	AURILLAC
CITE ADMINISTRATIVE	20 RUE DU 139 R I	15014	AURILLAC
CLUB LOISIRS BROUZAC	CITE DE BROUZAC	15014	AURILLAC
COLLEGE DE MAURS	RUE DU COLLEGE	15122	MAURS
COLLEGE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	7 RUE JULES FERRY	15014	AURILLAC
COLLEGE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	7 RUE JULES FERRY	15014	AURILLAC
COLLEGE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	7 RUE JULES FERRY	15014	AURILLAC
COLLEGE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	7 RUE JULES FERRY	15014	AURILLAC
COLLEGE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	7 RUE JULES FERRY	15014	AURILLAC
COLLEGE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	7 RUE JULES FERRY	15014	AURILLAC
COLLEGE GEORGES BRASSENS	RUE VICTOR HUGO	15265	YDES
COLLEGE JEANNE DE LA TREILHE	RUE DES FARGUES	15014	AURILLAC
COLLEGE JULES FERRY	7 RUE JULES FERRY	15014	AURILLAC
COLLEGE LA PONETIE	AVENUE DU GENERAL LECLERC	15014	AURILLAC
COMM AGGLO DU BASSIN D'AURILLAC	PLAINE PONETIE	15014	AURILLAC
COMMUNAUTE AGGLO DU BASSIN D AURILLAC	PLACE DU 8 MAI	15014	AURILLAC
COMMUNAUTE DE COMMUNES	PLACE DU 11 NOVEMBRE	15122	MAURS
commune d aurillac	2 RUE GEORGES CLEMENCEAU	15014	AURILLAC
COMMUNE DE JUSSAC	AU BOURG	15083	JUSSAC
COMMUNE DE REILHAC -BATIMENT SCOLAIRE	5 PLACE DE LA MAIRIE	15160	REILHAC
COMMUNE DE YTRAC	2 AVENUE DE LA PAIX	15267	YTRAC
COMMUNE DE YTRAC - ECOLE	2 RUE JEAN DE LA FONTAINE	15267	YTRAC
COMPLEXE SPORTIF PEYROLLE	20 AVENUE DU DOCTEUR CHANAL	15014	AURILLAC
CONCIERGE	31 RUE DE L ECOLE NORMALE	15014	AURILLAC
CONSEIL - GENERAL DU CANTAL	45 BOULEVARD DE CANTELOUBE	15014	AURILLAC
CONSEIL GENERAL	10 PLACE DU CHAMP DE FOIRE	15014	AURILLAC
CRECHE DES CAMISIERES	23 RUE DES CAMISIERES	15014	AURILLAC
CRECHE VERMENOUEZE	31 RUE ARSENE VERMENOUEZE	15014	AURILLAC
CTRE SOCIAL DE MARMIERS	2 RUE RAYMOND CORTAT	15014	AURILLAC
D. M. D. DU CANTAL	36 BOULEVARD JEAN JAURES	15014	AURILLAC
DDISIS	ROUTE DE CONTHE	15014	AURILLAC
DDISIS	86 ROUTE DE CONTHE	15014	AURILLAC
DIRECTION DEPARTEMENTALE EQUIPEM	74 RUE DE FIRMINY	15014	AURILLAC
DRPJJ	22 PL DU PALAIS DE JUSTICE	15014	AURILLAC
E. R. E. A.	RUE LOUIS FARGES	15014	AURILLAC
ECOLE D APPLICATION	7 RUE DES FRERES DELMAS	15014	AURILLAC
ECOLE ELEMENTAIRE	RUE DU PAUVEREL	15122	MAURS
ECOLE LAFAYETTE	RUE VICTOR HUGO	15265	YDES

ECOLE MATERNELLE	175 RUE DE LA RESISTANCE	15092	LANOBRE
ECOLE MATERNELLE - GROUPE SCOLAIRE	RUE DENIS FORESTIER	15122	MAURS
ECOLE MATERNELLE P DOUMER	1 RUE JEANNE DE LA TREILHE	15014	AURILLAC
ECOLE PRIMAIRE D' ARPAJON	PLACE DE LA REPUBLIQUE	15012	ARPAJON SUR CERE
ECOLE PRIMAIRE DE LA JORDANNE	11 RUE DE LA JORDANNE	15014	AURILLAC
ECOLE PRIMAIRE DES ALOUETTES	RUE DE LA PLANEZE	15014	AURILLAC
ECOLE PRIMAIRE DU PALAIS	15 PL DU PALAIS DE JUSTICE	15014	AURILLAC
ECOLE PRIMAIRE FRERE DELMAS	7 RUE DES FRERES DELMAS	15014	AURILLAC
ECOLE PRIMAIRE J B RAMES	12 RUE JEAN BAPTISTE RAMES	15014	AURILLAC
ENCLOS DELTHEIL	1 RUE JEAN MOULIN	15014	AURILLAC
ENCLOS LAVERRIERE	13 RUE ARSENE VERMENOUE	15014	AURILLAC
ENIL	RUE DU CHATEAU SAINT ETIENNE	15014	AURILLAC
FERME DE CANTELOUBE	24 BOULEVARD DE CANTELOUBE	15014	AURILLAC
FOYER D'ARON	21 RUE JACQUES PREVERT	15014	AURILLAC
FOYER PERSONNES AGEES	12 RUE CAYLUS	15014	AURILLAC
FRANCE TERRE D ASILE	3 CITE DE CANTELOUBE	15014	AURILLAC
FRANCE TERRE D ASILE	28 RUE GEORGES CLEMENCEAU	15014	AURILLAC
FRANCE TERRE D ASILE	1 CITE DE CANTELOUBE	15014	AURILLAC
FRANCE TERRE D' ASILE	14 PLACE D AURINQUES	15014	AURILLAC
FRANCE TERRE D' ASILE	4 CITE DE CANTELOUBE	15014	AURILLAC
FRANCE TERRE D' ASILE	15 RUE RAYMOND CORTAT	15014	AURILLAC
FRANCE TERRE D'ASILE	8 RUE SAINT JACQUES	15014	AURILLAC
FRANCE TERRE D'ASILE	12 PLACE D AURINQUES	15014	AURILLAC
GENDARMERIE	6 ALLEE DES TEMPLIERS	15265	YDES
GENDARMERIE	25 B ROUTE DE QUEZAC	15122	MAURS
GENDARMERIE	20 AVENUE DE LA LIBERTE	15014	AURILLAC
GENDARMERIE LOCAUX SERVICES TECHNIQUES	BATIMENT DE GENDARMERIE	15267	YTRAC
GENDARMERIE LOGEMENTS	20 AVENUE DE LA LIBERTE	15014	AURILLAC
GITE ST MARTIN	XXX	15037	CHAMPAGNAC
GROUPE SCOLAIRE	AU BOURG	15140	NAUCELLES
GROUPE SCOLAIRE BELBEX	ZAC DE BELBEX	15014	AURILLAC
GROUPE SCOLAIRE CANTELOUB	RUE PIERRE CREMONT	15014	AURILLAC
GROUPE SCOLAIRE DU BEX	AVENUE ANTONIN MAGNE	15267	YTRAC
GROUPE SCOLAIRE TIVOLI	15 AVENUE DE TIVOLI	15014	AURILLAC
GYMNASE	34 RUE DE L ABBE DE PRADT	15014	AURILLAC
GYMNASE CANTELOUBE	18 AVENUE DE CANTELOUBE	15014	AURILLAC
GYMNASE D ARON	RUE JACQUES PREVERT	15014	AURILLAC
GYMNASE D' ARPAJON	LIEU DIT LA VIDALIE	15012	ARPAJON SUR CERE
GYMNASE DE LA JORDANNE	RUE MEALLET DE COURS	15014	AURILLAC
GYMNASE DES CAMISIERES	1 RUE ROBERT GARRIC	15014	AURILLAC
GYMNASE JULES FERRY	7 RUE JULES FERRY	15014	AURILLAC
GYMNASE LA PONETIE	130 AVENUE DU GENERAL LECLERC	15014	AURILLAC
GYMNASE LABRO	1 PLACE DE LA PAIX	15014	AURILLAC
GYMNASE MAURS	AVENUE DU STADE	15122	MAURS
GYMNASE ST GERAUD	1 RUE DES FRERES DELMAS	15014	AURILLAC
HALLE DE LESCUDILLIERS	4 RUE DENIS PAPIN	15014	AURILLAC
HANGAR COMMUNAL	ROUTE DU CIMETIERE	15160	REILHAC
HOTEL DE POLICE	17 RUE PASTEUR	15014	AURILLAC
I F P P	CHEMIN DU BOUSQUET	15014	AURILLAC
I U T BIOLOGIE APPLIQUEE	RUE DE L ECOLE NORMALE	15014	AURILLAC
I. U. T.ANTENNE D' AURILLA	100 RUE DE L EGALITE	15014	AURILLAC
IFCE	AVENUE DE JULIEN	15014	AURILLAC
IFCE	AVENUE DE JULIEN	15014	AURILLAC
IFCE	AVENUE DE JULIEN	15014	AURILLAC
IFCE	AVENUE DE JULIEN	15014	AURILLAC
ifce - batiment nord	AVENUE DE JULIEN	15014	AURILLAC
IFCE - PAVILLON DIRECTEUR	AVENUE DE JULIEN	15014	AURILLAC
INSP. DEPART. TIVOLI	11 AVENUE DE TIVOLI	15014	AURILLAC
INSPECTION DEP PAUL DOUMER	36 AVENUE DU GENERAL MILHAUD	15014	AURILLAC
INTERNAT BAYSSE	19 BOULEVARD LOUIS DAUZIER	15014	AURILLAC
IUT COMPTEUR GENERAL	31 RUE DE L ECOLE NORMALE	15014	AURILLAC
IUT ECONOME	31 RUE DE L ECOLE NORMALE	15014	AURILLAC
IUT GESTION ENTREPRISE ET ADMINISTRATIF	RUE DE L ECOLE NORMALE	15014	AURILLAC

LAITERIE PEDAGOGIQUE	26 RUE DE SALERS	15014	AURILLAC
LEAP MAURS	CHEMIN DU CAMP	15600	MAURS
LOC. ASSOC. BELBEX	ROUTE DU COLLET	15014	AURILLAC
LOCAUX ASSOCIATIFS MEALLET DE C	14 RUE MEALLET DE COURS	15014	AURILLAC
LOCAUX COMMUNAUX	36 AVENUE DU GENERAL MILHAUD	15014	AURILLAC
LOGEMENT 1ER ETAGE	30 RUE GEORGES CLEMENCEAU	15014	AURILLAC
LOGEMENT 5EME ETAGE	8 CITE DE CANTELOUBE	15014	AURILLAC
LOGEMENT COMMUNAL	1 AVENUE ANTONIN MAGNE	15267	YTRAC
LOGEMENT DE FONCTION	8 RUE LOUIS FARGES	15014	AURILLAC
LOGEMENT DE FONCTION	8 RUE LOUIS FARGES	15014	AURILLAC
LOGEMENT DE FONCTION	10 RUE LOUIS FARGES	15014	AURILLAC
LOGEMENT DE FONCTION	10 RUE LOUIS FARGES	15014	AURILLAC
LOGEMENT DE FONCTION	8 RUE LOUIS FARGES	15014	AURILLAC
LOGEMENT DE FONCTION	10 RUE LOUIS FARGES	15014	AURILLAC
LOGEMENT DE FONCTION	8 RUE LOUIS FARGES	15014	AURILLAC
LOGEMENT DE FONCTION	10 RUE LOUIS FARGES	15014	AURILLAC
LOGEMENT GENDARMERIE	25 B ROUTE DE QUEZAC	15122	MAURS
LOGEMENTS POMPIERS	RUE MEALLET DE COURS	15014	AURILLAC
LYCEE AGRICOLE	RUE DE SALERS	15014	AURILLAC
LYCEE AGRICOLE	1 RUE DE SALERS	15014	AURILLAC
LYCEE EMILE DUCLAUX	15 RUE DU PROFESSEUR HENRI MONDOR	15014	AURILLAC
LYCEE J. MONNET J MERMOZ	10 RUE DU DOCTEUR CHIBRET	15014	AURILLAC
LYCEE PROFESSIONNEL	55 AVENUE DU DOCTEUR CHANAL	15014	AURILLAC
LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE	22 AVENUE DE LA GARE	15600	MAURS
LYCEE TECHNIQUE JEAN MONNET	10 RUE DU DOCTEUR CHIBRET	15014	AURILLAC
MAIRIE	PLACE GEORGES POMPIDOU	15265	YDES
MAIRIE	ALLEE DES PAVILLONS	15083	JUSSAC
MAIRIE	LIEU DIT DU BOIS DE LEMPRE	15037	CHAMPAGNAC
MAIRIE	ROUTE DE YDES BOURG	15169	SAIGNES
MAIRIE	LE BEX	15267	YTRAC
MAIRIE - ECOLE ARPAJON	PLACE DE LA REPUBLIQUE	15012	ARPAJON SUR CERE
MAIRIE D ARPAJON/CERE	2 RUE FELIX RAMOND	15012	ARPAJON SUR CERE
MAIRIE D AURILLAC PISCINE	BOULEVARD LOUIS DAUZIER	15014	AURILLAC
MAIRIE DE LANOBRE	PLACE DE L EGLISE	15092	LANOBRE
MAIRIE DE LANOBRE	RUE GEORGES POMPIDOU	15092	LANOBRE
MAIRIE DE REILHAC	1 PLACE DE LA MAIRIE	15160	REILHAC
MAIRIE MEDIATHEQUE	2 RUE DE LA MAIRIE	15204	ST PAUL DES LANDES
MAISON CHANTECLAIR	17 RUE ARSENE VERMENOUEZE	15014	AURILLAC
MAISON D'ARRET	20 PLACE DU SQUARE	15014	AURILLAC
MAISON DE L EMPLOI	16 PLACE DE LA PAIX	15014	AURILLAC
MAISON DE LA PETITE ENFANCE	PLACE DE L EGLISE	15012	ARPAJON SUR CERE
MAISON DE QUARTIER	RUE DU DOCTEUR CHIBRET	15014	AURILLAC
MAISON DE QUARTIER	BOULEVARD DE VERDUN	15014	AURILLAC
MAISON DE RETRAITE	MON DE LIMAGNE	15014	AURILLAC
MAISON DES JEUNES	1 RUE DE LA MARTINELLE	15122	MAURS
MAISON SAINT RAPHAEL	40 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	15014	AURILLAC
MATERNELLE LA FONTAINE	2 RUE SAINTE ANNE	15014	AURILLAC
MEDECINE DU TRAVAIL	PLACE DES BAYADERES	15122	MAURS
MILLE CLUB DES ALOUETTES	14 CHEMIN DE LASCANAU	15014	AURILLAC
MONSIEUR LE DIRECTEUR	2 RUE ANTONIN FEL	15122	MAURS
NAUCELLES CENTRE OMNISPORTS	XXX	15140	NAUCELLES
OGEC SAINT GERAUD ENFANT JESUS	23 RUE DU COLLEGE	15014	AURILLAC
OGEC SAINT GERAUD ENFANT JESUS	BOULEVARD DES HORTES	15014	AURILLAC
OGEC ST JEAN - STE FLORE	RUE TOUR DE VILLE	15122	MAURS
PARC DEPARTEMENTAL	BOULEVARD DE LESCUDILLIERS	15014	AURILLAC
PAVILLON MEALLET DE COURS	14 RUE MEALLET DE COURS	15014	AURILLAC
PERCEPTION TRESORERIE	PLACE DES BAYADERES	15122	MAURS
PISCINE	21 AVENUE DU STADE	15122	MAURS
POLE ENFANCE	RUE DES FERRANDIES	15122	MAURS
PREFECTURE DU CANTAL	RUE TRANSPAROTS	15014	AURILLAC
RESIDENCE ORPEA	AVENUE GEORGES POMPIDOU	15014	AURILLAC
RESTAURANT ECOLE D APPLICATION	BOULEVARD DU PAVATOU	15014	AURILLAC
RESTAURANT SCOLAIRE	AVENUE DU GENERAL MILHAUD	15012	ARPAJON SUR CERE
RESTAURANT SCOLAIRE	RUE DES ECOLES	15204	ST PAUL DES LANDES
S. D. I. S DU CANTAL	86 ROUTE DE CONTHE	15014	AURILLAC

S. D. I. S DU CANTAL	1 RUE DU MIDI	15014	AURILLAC
SALLE D' ACTIVITES	LIEU DIT LA VIDALIE	15012	ARPAJON SUR CERE
SALLE DES FETES	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	15267	YTRAC
SALLE POLYVALENTE	AU BOURG	15160	REILHAC
SALLE POLYVALENTE	RUE DU STADE	15140	NAUCELLES
SALLE POLYVALENTE	RUE DES PEUPLIERS	15092	LANOBRE
SALLE POLYVALENTE	AVENUE DE BAGNAC	15122	MAURS
SALLE POLYVALENTE	PROMENADE DES SPORTS	15083	JUSSAC
SERVICES DU CONSEIL GENERAL	RUE DE L OLMET	15014	AURILLAC
SERVIVE DEPARTEMENTALE	90 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	15014	AURILLAC
SKATE PARC	R DU DOCTEUR PATRICK BERAUD	15014	AURILLAC
STADE	21 AVENUE DU STADE	15122	MAURS
STADE BARADEL	CHEMIN DU BOUSQUET	15014	AURILLAC
STADE DE BARADEL	CHEMIN DU BOUSQUET	15014	AURILLAC
TENNIS CLUB AURILLACOIS	16 AVENUE DE CANTELOUBE	15014	AURILLAC
TERRAIN DE SPORT	PLACE D ESPINAT	15267	YTRAC
TRESORERIE GENERALE	PLACE DES CARMES	15014	AURILLAC
UNION IMMOB.SECURITE SOCIALE	15 RUE PIERRE MARTY	15014	AURILLAC
VESTIAIRES JEAN ALRIC	BOULEVARD LOUIS DAUZIER	15014	AURILLAC
VESTIAIRES LA PONETIE	120 AVENUE DU GENERAL LECLERC	15014	AURILLAC
VESTIAIRES STADE DU PONT	RUE FELIX RAMOND	15012	ARPAJON SUR CERE

Arrêté préfectoral n° 2014-56 du 16 janvier 2014 portant autorisation spéciale de travaux forestiers sur les communes du Claux et de Mandailles-Saint-Julien

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, en particulier son article L.341-10,

Vu le Décret du 23 octobre 1985 portant classement du Massif Cantalien parmi les sites du département du Cantal,

Vu le Décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai de 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette Loi,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux forestiers sollicitée par Monsieur Joel Garrestier directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, pour le compte des communes du Claux et de Mandailles- St-Julien.

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement Aménagement Logement en date du 8 septembre 2013,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la Commission départementale de la Nature des sites et des paysages réunie en formation spécialisée « sites et paysages » le 18 octobre 2013,

Considérant que les travaux mentionnés ne portent pas atteinte à l'état et à l'aspect du site classé du Massif Cantalien

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En l'absence d'aménagement forestier validé au titre des sites, les travaux de coupes d'ensemencement et d'amélioration sont autorisées sous réserve du respect des préconisations mentionnées dans le document de gestion (Art-L 341-10 et suivants du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Sur la commune du Claux, forêt sectionale parcelles n°2 et 8

Les coupes d'ensemencement et d'amélioration sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le respect d'un calendrier de travaux qui doit prévoir la protection des sols et l'entretien de la voirie existante (éviter les périodes de pluie ou de dégel, refaire les coupes d'eau en fin de chantier). La préservation d'un ou deux arbres à l'hectare parmi les plus âgés et les plus branchus susceptibles de constituer des arbres à cavités favorables à la faune et l'entomofaune.

- Les coupes s'échelonnent de 2013 à 2028 et permettront le renouvellement du peuplement de hêtres en favorisant la régénération de cette essence .

- Aucune création de voirie forestière n'est autorisée.

ARTICLE 3 : Sur la commune de Mandailles-St-Julien, forêt sectionale parcelles 16, 17 et 30.

- Le respect d'un calendrier de travaux qui doit prévoir la protection des sols et l'entretien de la voirie existante (éviter les périodes de pluie ou de dégel, refaire les coupes d'eau en fin de chantier). La préservation d'un ou deux arbres à l'hectare parmi les plus âgés et les plus branchus susceptibles de constituer des arbres à cavités favorables à la faune et l'entomofaune.

- Les coupes s'échelonnent de 2013 à 2030 et permettront le renouvellement du peuplement de hêtres en favorisant la régénération de cette essence et en éclaircissant les formations de taillis de hêtres.

- Aucune création de voirie forestière n'est autorisée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts,
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal

dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Cantal ainsi qu'aux maires du Claux et de Mandailles-Saint-Julien.

Fait à Aurillac, le 16 janvier 2014
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé Régine Leduc
Régine LEDUC

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE n° DOH-2013-156 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **5 050 045,70 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 044 341,51 €** soit :

4 683 662,75 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 683 662,75 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
238 080,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **238 080,97 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
122 597,79 € au titre des produits et prestations, dont **122 597,79 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 704,19 €** soit :

5 704,19 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre hospitalière
Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH-2013-157 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **410 891,40 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **410 891,40 €** soit :

410 039,89 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **410 039,89 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

851,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **851,51 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH-2013-158 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0088
- Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 656 897,53 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 656 897,53 €** soit :

1 590 978,93 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 590 978,93 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

28 876,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **28 876,11 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

37 042,49 € au titre des produits et prestations, dont **37 042,49 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Hubert Wachowiak

Arrêté n° 2013 – 521 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 150780468 Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique,

	<u>pour la période</u>	<u>Ligne imputation</u>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	117 240€ du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	45 408 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	100 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	120 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48

Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification **Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n°2013 – 522 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2013

FINESS Etablissement 150780096 Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à

	<u>pour la période</u>	<u>Ligne imputation</u>
CDAG	49 886 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	72 172 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	116 049 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	382 711 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	39 702 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	347 889 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	82 657 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	83 369 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	366 149 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	204 278 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	1 800 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	207 771 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	54 425 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	73 200 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :

1 076 822 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 6 décembre 2013
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2013 – 523 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2013

FINESS Etablissement 150780088 Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

	<u>pour la période</u>	<u>Ligne imputation</u>
CDAG	9 580 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	61 773 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	23 969 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	23 152 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	185 185 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	43 053 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	19 456 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	33 751 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	700 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	987 784 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à **344 900 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire **et Sociale - Palais des Juridictions**
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Clermont Ferrand, le 6 décembre 2013
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

ARRETE MODIFICATIF N° 2013-592 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1434-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-455 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2013-169 du 7 mai 2013 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu la désignation de La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) en date du 12 novembre 2013,

Vu la désignation de l'Association des Directeurs au service des Personnes Agées (AD-PA) en date du 6 novembre 2013,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Conférence de territoire du département du Cantal est complétée comme suit :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

§ en tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire :

Mme DARFEUILLE Muriel
Directrice du Centre SSR La Châtaigneraie Maurs
en remplacement de
M. MANAS Ludovic

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

§ en tant que représentants des établissements oeuvrant en faveur des personnes âgées :

Suppléant :

Mme ESCURE Nathalie

Directrice des EHPAD Pleaux et St-Illide
en remplacement de
Mme MANIAVAL Marie-Hélène

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 3 : Le délégué territorial par intérim du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2013
Le directeur général,
Signé : François DUMUIS

Arrêté n° 2013-505 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-380 du 9 septembre 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-380 du 9 septembre 2013 sont abrogées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint par intérim du 15 au 31 décembre 2013, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint par intérim, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'il n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 4 : Monsieur Philippe GARABIOL reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GARABIOL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant le domaine de compétence du secrétariat général par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,

- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Emma DUMONTROT, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,

- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG,
- AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 10 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,

- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,

- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 13 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

Article 15 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint par intérim, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,

- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, responsable du pôle de santé publique, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence des responsables de pôles, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Madame Karine LEFEBVRE-MILON, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé.

Article 17 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint par intérim, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 19 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint par intérim ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des

- textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par :

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAVEL, la délégation de signature sera exercée par :
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

Article 21 : Le directeur général adjoint par intérim, secrétaire général par intérim, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2013
Le directeur général,
François DUMUIS

Arrêté 2013-547 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier H. Mondor pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 150780096 Budget principal
Budget Soins Longue Duré 150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Henri Mondor pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
217 921 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 900 372 €**

Cette dotation se répartit en :

MIG pour	3 781 193 €	dont	à titre non reconductible.
AC pour	486 079 €	dont	80 462 € à titre non reconductible.
JPE pour	633 100 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 715 596 €**

Cette dotation se répartit en :

-	DAF SSR pour	5 642 029 €	dont	10 000 € à titre non reconductible.
-	DAF PSY pour	17 073 567 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :
1 481 377 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté 2013 – 548 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 150780088
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Saint Flour pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 367 548 €**

Cette dotation se répartit en :

MIG pour	1 126 725 €	dont	à titre non reconductible.
AC pour	136 823 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	104 000 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité sociale est fixé à : **4 589 258 €**

Cette dotation se répartit en

- DAF SSR pour	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	4 589 258 €	dont à titre non reconductible

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :
1 040 996 € dont 0 € à titre non reconductible,

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté 2013 – 549 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2013

FINESS Etablissement:150780468
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 150783181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à **471 306 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 426 635 €**

Cette dotation se répartit en :

MIG pour	1 304 597 €	dont	à titre non reconductible.
AC pour	114 038 €	dont	à titre non reconductible.
JPE pour	8 000 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 506 219 €**

Cette dotation se répartit en

- DAF SSR pour	1 506 219 €	dont	10 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	dont	à titre non reconductible.	

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :
881 446 € dont **4 750 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2013 – 550 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'unité Parkinson d'YDES

FINESS Etablissement : 150780468 Budget principal
Budget Soins Longue Duré 150002921

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **524 855 €** dont **275 000 €** à titre non reconductible.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 4 - Monsieur le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2013 -551 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.R.F. Chaudes-Aigues pour l'année 2013

Budget principal 150780393 FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au cri Chaudes- Aigues est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 643 543 €**

Cette dotation se répartit en :

DAF SSR pour	3 643 543 €	dont	310 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions

administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du CRF Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2013 – 552 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'Hôpital Local de Murat pour l'année 2013

Budget principal 150780500
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 650 221 €**

Cette dotation se répartit en :

DAF SSR pour	2 132 881 €	dont	18 000 € à titre non reconductible.
DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
DAF MCO pour	2 517 340 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame La Directrice de l'Hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Madame La Directrice de l'Hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2013 – 553 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical M. Delort pour l'année 2013

Budget principal 150780708
FINESS Etablissement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical M. Delort est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté,

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **2 980 141 €**

Cette dotation se répartit en :
DAF SSR pour 2 980 141 € dont 60 000 € à titre non reconductible.
DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Médical M Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Médical M Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2013-508 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code du travail,
Vu le code de la défense,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,
Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,
Vu l'arrêté n° 2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
Vu l'arrêté n° 2013-505 du 20 décembre 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-505 du 20 décembre 2013 sont abrogées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'il n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 4 : Monsieur Philippe GARABIOL reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GARABIOL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant le domaine de compétence du secrétariat général par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Emma DUMONTROT, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,

- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG,
- AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 10 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 13 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire,
- Madame Laurence CAILLOT, chef de la cellule inspections contrôles.

Article 15 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,

- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, clinique Saint-Odilon et Hôpital privé Saint-François).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence de Monsieur Alain BUCH, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Madame Karine LEFEBVRE-MILON, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé.

Article 17 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 19 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par :

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAVEL, la délégation de signature sera exercée par :
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

Article 21 : Le directeur général adjoint, secrétaire général par intérim, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, la déléguée territoriale du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 décembre 2013

Le directeur général,
François DUMUIS

ARRETE DT-63-2013-272 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'EPREUVE THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 — article 2

VU les articles R. 6211-1 à R 6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale notamment les articles R. 6211-7 et R. 6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE:

ARTICLE 1° : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le
JEUDI 6 MARS 2014 à partir de 10 heures
à l'Institut Universitaire de Technologie de Clermont-Ferrand - Département Génie Biologique - Complexe Scientifique des Cézeaux - 24 avenue des Landais -63170 AUBIERE — SALLE A 10r°

ARTICLE 2.- Peuvent faire acte de candidatures à cette épreuve
les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;

- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3.- Le dossier doit être expédié ou déposé à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Délégation Territoriale du département où réside le candidat et doit comporter les pièces suivantes :

Une demande d'inscription à l'examen,

Une copie d'une pièce d'identité,

- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,

ARTICLE 4.- la clôture des inscriptions est fixée au **Lundi 10 FEVRIER** 2014 minuit le cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et dans chaque département concerné et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de chaque délégation territoriale.

CLERMONT-FERRAND, le 23 décembre 2013

P/Le Directeur Général et par délégation,

P/ le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,

Le Responsable du Bureau des Risques Sanitaires, De la Prévention et des Questions Ambulatoires,

SIGNE

G. BIDEZ

A R R Ê T É n° 2013- 603 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux revant de la compétence de l'Agence Régionale de Sante d'Auvergne et du conseil general du cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Le Président du Conseil général du Cantal d'Auvergne

VU les articles L 313-1 à L 313-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant les priorités recensées par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie 2012-2016, et dans le schéma pour personnes handicapées (2008-2012) du Cantal,

Arrêtent :

ARTICLE 1 : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2013-2014 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du Conseil général du Cantal est fixé en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'agence : www.ars.auvergne.sante.fr et du Conseil général du Cantal www.cg15.fr

ARTICLE 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent la publication aux recueils des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal et le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Cantal ainsi que celui du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 27/11/2013

Le Directeur général
François DUMUIS

Le Président du Conseil général
du Cantal
Vincent DESCOEUR

Annexe à l'arrêté ARS d'Auvergne / Conseil général du Cantal n°2013-603

Calendrier prévisionnel pour l'année 2013-2014 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS d'Auvergne et du Conseil général du Cantal

Création de places de foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes	
Capacité à créer	16
Territoire d'implantation	Département du Cantal
Année de mise en œuvre	2016
Population ciblée	Personnes adultes handicapées vieillissantes
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : mars 2014

Le Directeur général
François DUMUIS

Le Président du Conseil général
du Cantal
Vincent DESCOEUR

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades

Le Préfet de la région Auvergne,

180

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2014

Consultable sur le site internet <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L313-11-11°, L311-12 et L511-4-10, R 313-22 à R 313-32,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 12/00581 du 30 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : la composition de la « Commission Médicale Régionale » est modifiée comme suit :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Denis OLLEON, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Sylvie MANAOUI, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

- Monsieur le Professeur Pierre PHILIPPE, praticien hospitalier.
- Monsieur le Docteur Olivier BEZY, praticien hospitalier

Suppléants :

- ⇒ Madame le Docteur MASBLANC Jocelyne, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- Monsieur le Docteur BONIOL Laurent, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur MARODON Frédérique, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

- Madame le Docteur Marie Paule DEBIASI, praticien hospitalier.
- Madame le Docteur Claire BILLAUT, praticien hospitalier.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de TROIS ans renouvelables.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 décembre 2013
Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Signé
Michel FUZEAU

ARRETE N° 2014-8 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-28 du 15 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH d'Aurillac à quinze ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-53 du 14 février 2013 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac ;

Considérant la nomination de Madame Claudette MIJOLE en tant que représentante des familles au CH Henri MONDOR d'Aurillac ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-53 du 14 février 2013 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, 50 avenue de la République - BP 229 - 15002 Aurillac Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- ⇒ **Monsieur Alain CALMETTE**, représentant du Maire d'Aurillac ;
- ⇒ **Madame Denise VALLAT**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- ⇒ **Monsieur Jacques MEZARD et Monsieur Roger DESTANNES**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;
- ⇒ **Monsieur Vincent DESCOEUR**, président du Conseil général du département du Cantal.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- ⇒ **Monsieur Bruno GUITTARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ⇒ **Madame le Docteur Catherine VERT et Monsieur le Docteur Luc VASSILIEFF**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- ⇒ **Monsieur Francis SWOLARSKI et Monsieur NAVARRO Christian**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- ⇒ **Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;
- ⇒ **Madame Josette JARRON et Madame Simone MARRONCLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal ;
- ⇒ **Monsieur Hugues ALMARIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- ⇒ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- ⇒ Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Aurillac
- ⇒ Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant
- ⇒ **Madame Claudette MIJOLE**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 5 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 10 janvier 2014

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté du 6 décembre 2013 portant constitution du Conseil d'Administration de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités,

Vu le Code de l'Education, dans sa partie réglementaire livre VII, titre VI, chapitre II, section 1, sous-section 2,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de Directions Régionales et Départementales des Finances Publiques,

ARRETE

Le Conseil d'Administration de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand, présidé par le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand est composé comme suit :

Article 1 : Membres de droit du Conseil d'Administration :

- ⇒ Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
- ⇒ Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
- ⇒ Le Président de l'Université d'Auvergne ou son représentant,
- ⇒ Le Président de l'Université Blaise Pascal ou son représentant,
- ⇒ Le Directeur de l'Institut Français de Mécanique Avancée ou son représentant,
- ⇒ Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie ou son représentant.

Article 2 : Les personnalités suivantes désignées par le Recteur :

- ⇒ Madame Christine BERTRAND, Doyen de l'Ecole de Droit,
- ⇒ Monsieur Eric DUFOUR, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie,
- ⇒ Monsieur Daniel POUZADOUX, Président de la Fondation Varenne,
- ⇒ Monsieur Bernard DANTAL, Maire Adjoint de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Assistent aux séances avec voix consultative :

- ⇒ L'Agent comptable de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand,
- ⇒ Le Contrôleur Budgétaire placé auprès de l'établissement,
- ⇒ Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 4 octobre 2013.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au RAA des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2013
Marie-Danièle CAMPION

Réf. : N°79/BT - ARRETE RECTORAL DU 10 DECEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Vu l'arrêté rectoral du 8 mars 2012 portant désignation des membres de la Commission académique d'appel

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 8 mars 2012 susvisé est modifié comme suit, à compter du 10 décembre 2013 :

La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence

≡ **Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand**

̄ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :

≡ **Madame Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services

de l'Education nationale du Puy-de-Dôme
 ĩ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MAIRE :
 ≙ **Monsieur Henri KIGHELMAN**, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme
 ĩ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KIGHELMAN
 ≙ **Monsieur Jean-Williams SEMERARO**, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire
 ĩ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SEMERARO
 ≙ **Monsieur Charles MORACCHINI**, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire

Article 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1, la nouvelle rédaction de l'arrêté précité est la suivante :

Présidence		≙ Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ĩ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par : ≙ Madame Anne-Marie MAIRE , Directrice académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ĩ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MAIRE : ≙ Monsieur Henri KIGHELMAN , Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ĩ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KIGHELMAN ≙ Monsieur Jean-Williams SEMERARO , Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire ĩ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SEMERARO ≙ Monsieur Charles MORACCHINI , Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire
Directeurs académiques des services de l'Education nationale	Titulaire	≙ Madame Marilyne REMER , Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal
	Suppléant	≙ Monsieur Antoine CHALEIX , Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier
Chefs d'établissement	Titulaire	≙ Madame Ghania BEN GHARBIA , Proviseur du lycée Valéry Larbaud à Cusset
	Suppléante	≙ Madame Nadine PLANCHETTE , Principal du collège Jean Vilar à Riom
Professeurs	Titulaire	≙ Monsieur Philippe BERTINELLI , professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
	Suppléant	≙ Monsieur Frédéric DUPONT , professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves F.C.P.E.	Titulaire	≙ Madame FENIET , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléante	≙ Madame Sophie DESSET , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves P.E.E.P.	Titulaire	≙ Madame Laure BORDES , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
	Suppléante	≙ Madame Françoise VILCOT , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2013
 Le Recteur d'académie
 Marie-Danièle CAMPION

D.I.R. MASSIF CENTRAL

Arrêté N° 2013 – D – 013 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté du 30 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;
VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2013-244 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7
Contentieux : C1,

M. Louis ROUGE, chef du Département de la Politique de l'Entretien et de l'Exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7,

Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

Mme Ludivine VANDUICK, chef du Bureau des Affaires Juridiques pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

M. Pierre COLIN, chef du District Nord pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6,

M. David FAVRE, chef du District Centre pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6,

M. Florent LEBERT, adjoint au chef du District Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6,

M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du District Nord (pôle exploitation) pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6,

M. Alexandre BERAUD, chef d'Unité Territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6,

M. Pascal RAOUX, chef d'Unité Territoriale « Chaîne des Puys », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6,

M. Olivier GRASSET, chef d'Unité Territoriale « CévennesVivarais », pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6,

Mme Laurence CHAMPIN, chef du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Laurent ROSSIGNOL, chef du CEI d'Issoire – Clermont-Ferrand, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Patrick TESTUD, chef du Pôle Ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

Mme Aude DUMAS, chef de projets ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Jacques COSTE, chef du CEI d'Aubenas pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Joël RIVET, chef du CEI de Langogne – Lanarce pour tous les domaines énumérés ci- dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Eric COSTE, chef du CEI de Cussac-sur-Loire pour tous les domaines énumérés ci- dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Gilles COUDOUR, chef du CEI de St Mamet-la-Salvetat pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)",

M. Ludovic JARLIER, chef du CEI de Brioude – Loudes pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Alain OUIILLON, chef du CEI de Monistrol-sur-Loire - Brives-Charensac pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Benoit PRATOUSSY, chef du CEI de Murat pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)",

M. Gilles TREMOULET , chef du CEI de Mende – Florac pour tous les domaines énumérés ci- dessous :
Exploitation des routes: B2,

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental adjoint, M le Secrétaire Générale, M. le chef de District, Mr et Mme les chefs de Département, Mme le chef de Bureau, M. le chef de Pôle, Mme la chef de projets, Mrs les chefs d'UT et de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche.

Article 3 : L'arrêté 2013-D-003 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 décembre 2013
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC



PREFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n°2014-2 du 2 janvier 2014

autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface par la SAS AURIPLAST à Aurillac

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu les arrêtés préfectoraux n° 87-577 du 15 juillet 1987 et n° 2005-2150 du 30 décembre 2005 antérieurement délivrés à AURIPLAST pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Aurillac.

Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation de l'usine d'Auriplast du 09 octobre 2008, transmis le 21 octobre 2008 ;

Vu le dossier d'analyse de l'impact de l'arrêté ministériel générique du 30 juin 2006 relatif aux traitements de surface transmis par la SAS AURIPLAST le 30 octobre 2006 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 16 décembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS AURIPLAST le 20 décembre 2013 ;

Vu les observations de la SAS AURIPLAST sur le projet d'arrêté, formulées par courrier du 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par l'exploitant en application de l'article R.512-33 ne sont pas substantielles et qu'elles n'amènent pas d'impact ou de dangers notable nouveau en regard de la situation antérieure ;

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires intervenues depuis 2006 doivent être prises en compte ;

CONSIDERANT que des prescriptions actualisées pour prendre en compte les modifications et le cadre réglementaire révisé peuvent être proposées par arrêté préfectoral complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AURIPLAST SAS dont le siège social est situé Chemin du Bousquet à AURILLAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse précitée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-2150 du 30 décembre 2005 susvisé et toutes autres dispositions ayant le même objet sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	ACTIVITES	Volume autorisé	REGIME
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	165 m ³	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	165 000 litres	A
1111-1-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	1 tonne	A
1111-2-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Stockage : 3110 kg Emploi : 12 kg	A
1131-2-b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	10 tonnes	A

1132 B 2a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t,	10 tonnes	A
1132 B 1b	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage 1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	10 tonnes	D
1172-3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	40000 kg	DC
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	65 kW	D
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	9,8 t/j	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ ...	500 m ³	D
2663-1-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieure ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ ...	500 m ³	D
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	7000 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7 MW	DC
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	20 kg/j	DC
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	600 kg	NC
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	80000 kg	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Aurillac	CK 12, 117, 128, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 165, 168 et 170

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées au 1.2 et définies par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance fixée à l'article 1.5.3.

Le montant des garanties financières est déterminé selon les modes de calculs possibles prévus par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1er juillet 2014 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans en application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence du 1.5.2

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant effectue les contrôles suivants

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1	Rejets atmosphériques	Voir tableau de l'art 9.2.1.1
9.2.1.2	Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Tous les 5 ans
9.2.2.1	Eaux résiduaires	Voir tableau de l'art 9.2.2.1
9.2.3.1	Eaux de la nappe phréatique	Tous les 3 ans
9.2.5.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	1er juillet 2014
1.6.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Le dispositif devra répondre aux exigences des plans de prévention des pollutions de l'air s'ils existent.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets dans l'air. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Principales caractéristiques des rejets
1	Laveur aspiration UT1 régénération	Acidité, alcalinité
2	Chaîne 1 Laveur gamme chimique	Acidité, alcalinité, chrome VI et chrome total, fluor
2 bis	Chaîne 1 laveur gamme chimique n°2	Acidité, alcalinité, chrome VI et chrome total, fluor
3	Chaîne 1 Laveur gamme électro	Acidité, alcalinité
4	Chaîne 1 Laveur bain cyanure	Acidité, alcalinité et cyanure
5	Chaîne 2 Laveur gamme chimique - dénickelage	Acidité, alcalinité, oxydes d'azote, chrome VI et chrome total
6	Chaîne 2 Laveur gamme électro	Acidité, alcalinité
7	Chaîne 2 Laveur mini chaîne - bain cyanure – local stockage cyanures	Acidité, alcalinité et cyanure
8	Dédoreur	Acidité, alcalinité et cyanure
9	Station de traitement Extraction acido-basique	Acidité, alcalinité, chrome VI et chrome total
10	Station de traitement Extraction cyanure	Acidité, alcalinité et cyanure
11	Station de traitement Laveur nickel chimique	Acidité, alcalinité, oxydes d'azote et chlore libre
12	Station de traitement Bassin de stockage station	Acidité, alcalinité
13	Atelier de tampographie Atelier sérigraphie	Composés organiques volatils, poussières
14	Armoire/ local de préparation des encres	Composés organiques volatils, poussières
15	Extraction bain dégraissage organique par ultrasons- lessive bain de soude – atelier de mécanique	Acidité, alcalinité
17	Extraction sableuse	Poussières
18	Chaudière gaz	Gaz de combustion
19	Générateur à air chaud chaîne 2 galvanoplastie	Gaz de combustion

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 18	8	0,8	5

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3% pour les installations de combustion

N° de conduit	Paramètres	Rejets directs (en mg/Nm ³)
1,2,2 bis, 3,4,5,6,7,8	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	HF, exprimé en F	2
	Alcalins, exprimés en OH	10
	NOx, exprimés en NO ₂	200
	Chrome VI	0,1
	Chrome total	1
	CN	1
	SO ₂	100
	NH ₃	30
	Ni	5
9	Acidité totale, exprimé en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	HF, exprimé en F	2
	Ni	5
	Chrome VI	0,1
	Chrome total	1
10	Acidité totale, exprimé en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	HF, exprimé en F	2
	Ni	5
	Cyanure	1
11	Acidité totale, exprimé en H	0,5
	NOx, exprimés en NO ₂	200
	NH ₃	30
	Chlore, exprimé en HCl	50 si le flux > 1 kg/h
	HF, exprimé en F	2
	Ni	5
	Alcalins, exprimés en OH	10
12	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	HF, exprimé en F	2
	Ni	5
	Alcalins, exprimés en OH	10
13	Poussières	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
	Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h
14	Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h
	Poussières	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
15	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
17	Poussières	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
18, 19	NO ₂	150
	SOx	35
	poussières	5

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 3.2.5. PARAMÈTRES NON MESURÉS :

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments de justification (composition des bains, autosurveillance périodicité maximale de 3 ans, calculs de flux) de l'absence de nécessité de contrôle des paramètres suivants aux points de rejets issus des installations de traitement de surface

- HF : points de rejets 1 à 12,
- Ni : points de rejets 8 à 12,
- SO₂ : points de rejets 1 à 8,
- NH₃ : points de rejets 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 12,

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Aurillac	100 000

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau des deux chaînes de traitements de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de ces ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION SPECIFIQUE

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Cantal.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduaires après épuration interne : eaux industrielles des chaînes de traitements de surface, bains usés, rinçages morts, effluents issus des laveurs de gaz, eaux de lavage des sols
- eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de l'installation « sprinklers », des compresseurs et unité de production injection
- eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de la chaudière
- eaux pluviales
- eaux domestiques

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	
Coordonnées Lambert 93	X = 655573 Y=6423030	
Nature des effluents	Eaux industrielles des chaînes de traitements de surface après épuration	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	28,5	
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau d'eaux pluviales collectif aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)	
Traitement avant rejet	physico-chimique	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Jordanne – FRFR293A	
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2	
Lieu du rejet, coordonnées Lambert 93	Au niveau du local « sprinklers », X=655697 Y=6422963	
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de l'installation « sprinklers », des compresseurs et des circuits de refroidissement de l'unité de production injection	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Vidange (fréquence faible)	410
	Purge	10
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Vidange (fréquence faible)	40
	Purge	1
Exutoire du rejet	réseau collectif d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration communautaire	
Traitement avant rejet	Selon nécessité	
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3	
Lieu du rejet, coordonnées Lambert 93	Au niveau du local « chaufferie », X = 655646 Y=6423021	
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de la chaudière	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5 (maximum atteint lors de la vidange complète)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	30 (maximum atteint lors de la vidange complète)	
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau d'eaux pluviales collectif aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)	
Traitement avant rejet	Selon nécessité	
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4-1 à 4-5
Lieux des rejets	Au niveau des raccordements avec les réseaux collectifs d'eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Doit être compatible avec le(s) réseau(x)
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Doit être compatible avec le(s) réseau(x)
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau collectif d'eaux pluviales aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)
Traitement avant rejet	Selon nécessité
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale

Les autres eaux usées sont les eaux domestiques de l'usine qui sont évacuées d'une façon distincte vers le réseau collectif d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration communautaire.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Aux points de rejets n° 4-1 à 4-5, l'ouvrage doit simplement permettre un prélèvement instantané.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9 pour les rejets provenant de la station d'épuration des effluents des chaînes de traitements de surface)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Cette dernière disposition ne s'applique qu'au point de rejet numéro 1 tel que défini à l'article 4.3.5 ci-dessus

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N °1**

Débit de référence	maximal journalier : 240 m ³	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Ag	0,8, si le flux est supérieur à 1 g/j.	192
Al	5,0 si le flux est supérieur à 10 g/j.	1 200
As	0,1 si le flux est supérieur à 0,2 g/j.	24
Cd	0,2	48
Cr VI	0,1	24
Cr III	2 si le flux est supérieur à 4 g/j.	480
Cu	2 si le flux est supérieur à 4 g/j.	480
Fe	5 si le flux est supérieur à 10 g/j.	1200
Hg	0,05	12
Ni	3,5 si le flux est supérieur à 4 g/j.	840
Pb	0,5	12
Sn	2 si le flux est supérieur à 4 g/j.	480
Zn	3 si le flux est supérieur à 6 g/j.	720
Vanadium	3	
Or	1	
Palladium	1	
Indices phénols	0,3 si le flux est > à 3g/j	
MES	30, si le flux est supérieur à 60 g/j	7200
CN (aisément libérables)	0,1	24
F	15, si le flux est supérieur à 30 g/j	3600
Nitrites	20, si le flux est supérieur à 40 g/j	4800
Azote global	50, si le flux est supérieur à 50 kg/j	12000
P	10, si le flux est supérieur à 20 g/j	2400
DCO	300	72000
DBO5	100	24000
Métaux totaux	15	3600
Indice hydrocarbure	5, si le flux est supérieur à 10 g/j	1200
AOX	5 si le flux est supérieur à 10 g/j	1200
Tributylphosphate	4, si le flux est supérieur à 8 g/j	960

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N °2**

Débit de référence	Maximal journalier : 410 m ³ /jour lors de vidange (fréquence faible) 10 m ³ /jour (purge)	Maximal horaire : 40 m ³ /h lors de vidange (fréquence faible) 1 m ³ /h (purge)
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	
Indices phénols	0,3 si le flux est supérieur à 3 g/j	
Cr VI	0,1 si le flux est supérieur à 1 g/j	
Cyanures	0,1 si le flux est supérieur à 1g/j	
AOX	5, si le flux est supérieur à 30 g/j	
As et composés	0,1 si le flux est supérieur à 1 g/j.	
Hydrocarbures totaux	10, si le flux est supérieur à 100 g/j	
Métaux totaux	15 si le flux est supérieur à 100 g/j	
Fe	5 si le flux est supérieur à 10 g/j.	
MES	600	
Azote global	50, si le flux est supérieur à 50 kg/j	
DCO	2000	
DBO5	800	

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N °3**

Débit de référence	Maximal journalier : 5m3/jour (lors de vidange complète)	Maximal horaire : 30 m3/h (lors de vidange complète)
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	
MES	100	
DCO	300	
Hydrocarbures totaux	10	

Article 4.3.9.2. Paramètres non mesurés

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments de justification (autosurveillance périodicité maximale de 3 ans, calculs de flux) de l'absence de nécessité de contrôle des paramètres suivants :

- au point de rejet issu des installations de traitement de surface (rejet n°1): Ag, Al, As, Cd, Sn, Fe, hydrocarbures totaux, Hg, Pb, tributylphosphate, V, Au, Pd.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N° 4-1 à 4-5**

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGES INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités représentant leur production annuelle;

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code des déchets	Nature des déchets	Désignation habituelle interne Auriplast
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux.	Solution décapage montages
06 01 06*	Autres acides.	Protection organique
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures.	Résines CN
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	Protection organique
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	Nickel chimique
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.	Boues d'hydroxydes métalliques
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.	Huiles hydrauliques
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	Boues de curage des fosses
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	Chiffons, filtres, ...
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.	Bains Nickel usagés

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'accès à l'usine par les entrées annexes n'est possible qu'aux personnes autorisées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou toute autre personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et dans les documents modificatifs ultérieurs.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et dans les documents modificatifs ultérieurs.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux et bâtiments suivants présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Article 7.2.1.1. Dépôt de produits chimiques (magasin produits chimiques UP2), chaînes 1 et 2 de galvanoplastie, laboratoire, local transformateur poste 2, atelier montage-démontage, magasin général 1 (MG1)

- des murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120),ou a minima cloisons entre fermes (zones sur structure métallique existante) EI120
- couverture de classe M0 (A2s1d0)
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure (RE 60)
- matériaux de classe M0 (A2s1d0)

Les produits cyanurés, comburants et inflammables sont entreposés dans le bâtiment en question, dans des locaux indépendants présentant des caractéristiques de réaction au feu au moins identiques.

Article 7.2.1.2. Atelier d'emploi de matières plastiques (UP1 injection) et magasin de réception MG2

- cloisons entre fermes E60 et EI60
- couverture de classe M0 (A2s1d0)
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu degré ½ heure (REI 30), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une ½ heure (RE 30)

Article 7.2.1.3. magasin général 5

- Parois contiguës à l'atelier finition, au vestiaire et au poste à sprinkler : cloison coupe feu de degré 2 heures (REI 120) indépendante et non dépassante en toiture
- couverture de classe M0 (A2s1d0)
- portes intérieures REI 60, RE 90, munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

Article 7.2.1.4. Ateliers de sérigraphie et de tampographie

- parois contiguës à d'autres locaux : cloison entre fermes coupe feu de degré 2 heures (REI 120)
- couverture de classe M0 (A2s1d0)
- portes coupe feu degré 1 heure (REI 60) munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

Article 7.2.1.5. tunnel de liaison bâtiment 1 – bâtiment 3

- parois contiguës à d'autres locaux : cloison entre fermes coupe feu de degré 2 heures (REI 120)
- portes coupes feu degré 2 heures (REI 120), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des bâtiments de stockage ou d'exploitation par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les bâtiments de stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et un pressostat (Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.2.3. STOCKAGES

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

La hauteur maximale d'un stockage de matières sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques et toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

Les fûts ou bidons contenant des produits comburants ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres. Les opérations telles que broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites dans le dépôt de produits comburants.

Dans tous les cas, un espace libre moyen d'au moins un mètre est laissé entre le stockage des matières et le plafond pour assurer une bonne ventilation. L'espace libre peut être plus réduit si la ventilation du local est forcée.

Les substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les matières plastiques (matières premières, produits semi-finis et finis) sont stockées par catégorie (état et/ou substance) de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, sont réservés de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les dépôts de matières plastiques composées uniquement de polymères à l'état alvéolaire ou expansé sont distincts des stocks d'autres matières combustibles.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
 - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles de 100 m² ou en sous-sol de 100 m², les escaliers encloués ou non, l'atelier de tampographie et de sérigraphie (zone décors), l'atelier d'injection et les dépôts de matières plastiques MG1 et MG2 (matières premières, produits semi-finis et finis et barquettes), sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle ou mécanique de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à

- 2% de la surface géométrique de la couverture pour l'atelier de tampographie et de sérigraphie, le magasin général 5 (MG5)
- 1% de la surface pour les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles de 100 m² ou en sous-sol de 100 m², les escaliers encloués ou non, l'atelier d'injection et les magasins généraux 1 et 2 (dépôts de matières plastiques)

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de deux points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes directions du vent .

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, RIA) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation (un extincteur pour 200 m²), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un dispositif d'extinction automatique dans l'ensemble de l'établissement à l'exception des ateliers de galvanoplastie (chaînes 1 et 2), de la station de traitement des effluents, de la chaufferie, du local produits chimiques.
- d'une détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble de l'établissement (à l'exception du bâtiment B14), avec tous les points de détections reconnus individuellement par le système de détection incendie (SDI)
- D'un système de sécurité incendie (SSI) composé d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) associé au SDI

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – CHAUFFAGE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Toutes les parties des installations de traitement de surface susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1)

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les systèmes de ventilation ne doivent pas être à l'origine de mélange(s) pouvant provoquer une réaction physique et/ou chimique. Les gaz ainsi collectés et évacués dans l'atmosphère doivent être conformes au titre 3 du présent arrêté.

En ce qui concerne la chaufferie, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.4. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.3.5. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.3.6. CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.3.7. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.3.8. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. C'est en particulier le cas des systèmes de contrôle en continu qui doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents de la station d'épuration non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet.

ARTICLE 7.3.9. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.3.10. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, la direction du vent, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de deux détecteurs portatifs de type multigaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En particulier, dans la chaufferie, un dispositif de détection de gaz répondant au présent article et déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si

elle est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Toutes les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention des bains de traitements de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

V. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) de stockage associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides

inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) de stockage associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

VI. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Cette disposition ne s'applique pas aux déchets pelletables placés à l'abri des eaux météoriques.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.2. CUVES ET CHÂÎNES DE TRAITEMENT :

Les cuves des bains de traitements de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en niveau bas répondant aux dispositions de l'article 7.3.10.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

ARTICLE 7.4.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'ensemble des eaux polluées par des produits chimiques lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peut être recueilli dans des rétentions faisant office de bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1530 m³ avant rejet vers le milieu naturel

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
 - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2014 une étude montrant les dispositions à mettre en œuvre pour réaliser ce confinement ou pour définir les dispositions alternatives réglementairement acceptables et précisant l'échéancier de réalisation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le personnel interne à AURIPLAST doit être préalablement habilité pour intervenir dans les zones à risques, cette habilitation valant permanence du permis d'intervention pour les opérations courantes.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. En particulier, toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

L'exploitation de chaque unité de fabrication, production, maintenance, dépôt, traitement, ... doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le bon état de l'ensemble des installations de traitement de surfaces (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre. Les suites données à ces vérifications sont également enregistrées sur un document.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations de traitement de surfaces après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIONS D'URGENCE:

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, la direction du vent si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.U.I (Plan d'Urgence Interne).

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.5.2. Plan d'urgence interne (P.U.I)

L'exploitant doit établir un Plan d'Urgence Interne (P.U.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.U.I. définit les mesures d'organisation, les schémas d'alerte notamment les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.U.I. L'avis du comité est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.U.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le P.U.I est tenu à la disposition de ces deux services.

Le P.U.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.U.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.U.I. à des intervalles n'excédant pas trois ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques, mesures comparatives

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installation raccordée	Fréquence	
		Autosurveillance	Mesures comparatives
1	Chaîne 1 Laveur aspiration UT1 régénération	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
2	Chaîne 1 Laveur gamme chimique	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
2 bis	Chaîne 1 laveur gamme chimique n°2	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
3	Chaîne 1 Laveur gamme électro	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
4	Chaîne 1 Laveur bain cyanure	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
5	Chaîne 2 Laveur gamme chimique + dénickelage	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
6	Chaîne 2 Laveur gamme électro	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
7	Chaîne 2 Laveur mini chaîne-bain cyanure-local stockage cyanures	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
8	Dédorure	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
9	Station de traitement Extraction acido-basique	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre

10	Station de traitement Extraction cyanure	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
11	Station de traitement Laveur nickel chimique	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
12	Station de traitement Bassin de stockage station	1 ^{er} ou 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
13	Atelier de tampographie Atelier sérigraphie	/ (*)	Annuelle pour COV
			Quinquennale pour poussières
14	Armoire/local de préparation des encres	/ (*)	Annuelle pour COV
			Quinquennale pour poussières
15	Extraction bain de dégraissage organique par ultrasons – lessive bain de soude – atelier de mécanique	/	Annuelle
17	Extraction sableuse	/	Annuelle
18	Chaudière gaz	/	Trois ans
19	Générateur à air chaud chaîne 2 galvanoplastie		Trois ans

Les échantillonnages et les analyses s'effectuent selon les règles en vigueur.

(*) L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées un document justifiant la consommation annuelle de solvants. Dans la mesure où la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, un plan de gestion de solvants remplace ce document.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Cr VI	1 mesure tous les 5 ans

Cette analyse doit répondre aux dispositions suivantes :

1. l'analyse doit être réalisée par un organisme compétent
2. le lieu de prélèvement doit être situé entre 50 et 100 mètres des limites de l'usine, dans une zone habitée considérée comme la plus exposée (concentration en polluants la plus importante déterminée par la modélisation de la diffusion contenue dans le dossier de demande d'autorisation)
3. le paramètre dont la concentration doit être mesurée, est le chrome VI. La concentration maximale admissible du polluant "traceur" correspond à la valeur toxicologique de référence (VTR) retenue c'est à dire 0,1 µg/m³
4. l'échantillon doit être représentatif du lieu de prélèvement choisi
5. le protocole de mesure précis et les résultats de ces analyses doivent être transmis sans délai à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Si les résultats ne sont pas jugés satisfaisants, l'exploitant doit refaire l'analyse après avoir réalisé les travaux nécessaires au retour à des concentrations satisfaisantes.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE ET MESURES COMPARATIVES DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Numéro(s) du(des) point(s) de rejet par référence à l'article 4.3.5, où le paramètre doit être analysé	Fréquence	
		Autosurveillance	Mesures comparatives
pH	1	Avant rejet	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Résistivité-conductivité	1	Continu	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Débit	1	Hebdomadaire (relevé compteur)	étalonnage du compteur : deux ans
	2	Hebdomadaire	/
Couleur	1	/	annuelle
Argent	1	/	Trois ans (1)
Aluminium	1		Trois ans (1)
Arsenic et composés	1	/	Trois ans (1)
	2	/	Trois ans
Cadmium	1	/	Trois ans (1)
Chrome III	1	Quotidienne	Trimestrielle
Chrome VI	1	Quotidienne	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
Cuivre	1	Quotidienne	Trimestrielle
Fer	1, 2	/	Trois ans (1)
Mercure	1	/	Trois ans (1)
Nickel	1	Quotidienne	Trimestrielle
Plomb	1	/	Trois ans (1)
Etain	1	/	Trois ans (1)
Zn	1	/	Trimestrielle
Vanadium	1	/	Trois ans (1)
Palladium	1	mensuelle	3 ans (2)
Or	1	/	3 ans (1)
Cyanures	1	Quotidienne	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
Phosphore	1	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fluor	1	/	Trimestrielle
Nitrites	1	Quotidienne	Trimestrielle

Indices phénol	1	/	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
AOX (composés organiques halogénés)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
Azote global (azote Kjeldahl + azote provenant des nitrites et des nitrates)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
Matières en suspension totales (MEST)	1	Mensuelle	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1	Mensuelle	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO 5)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
	4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Hydrocarbures totaux	1	/	Trois ans (1)
	2	/	Trois ans
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Métaux totaux	1	/	trimestrielle
	2	/	Trois ans
Tributylphosphate	1	/	Trois ans (1)

(1) : si la concentration est supérieure au seuil de détection, la périodicité est ramenée à un an. Si la concentration est supérieure à la valeur limite fixée à l'article 4.3.9 pour le paramètre considéré, une analyse technique est effectuée et les mesures compensatoires sont engagées incluant la réalisation de nouvelles analyses à périodicité trimestrielle. Une information de l'inspection des installations classées est réalisée.

(2) : Si la concentration est supérieure à la valeur limite fixée à l'article 4.3.9 pour le paramètre considéré, une analyse technique est effectuée en liaison avec un tiers expert (laboratoire d'analyse) et les mesures compensatoires sont engagées incluant un suivi à périodicité rapprochée. Une information de l'inspection des installations classées est réalisée.

(3) : en cas d'impossibilité avérée par l'organisme extérieur d'effectuer un prélèvement d'eaux pluviales, la surveillance des émissions des points de rejets 4-1 à 4-5 pourra être réalisée par l'exploitant dans le cadre du programme d'auto-surveillance

Les échantillonnages et les analyses s'effectuent selon les normes en vigueur. En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'échantillon représentatif est constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.3.1. Effets sur l'environnement:

La qualité des eaux de la nappe phréatique à hauteur de l'ancien château d'eau servant de bassin de retenue des effluents avant envoi dans le milieu naturel, est réalisée par un prélèvement trisannuel dans le puits de relevage des eaux souterraines à hauteur de la station d'épuration. Le tableau de l'article 9.2.2 ci-dessus donne les paramètres à analyser à l'exception du débit.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, la transmission des données de l'autosurveillance des eaux résiduaires est réalisée par voie électronique, sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel : déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel de synthèse

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aurillac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aurillac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AURIPLAST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AURIPLAST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AURIPLAST et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires du Cantal, au Délégué territorial de l'Agence régionale de santé et au Maire d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le 2 janvier 2014

le Préfet,

signé ; Jean-Luc COMBE

TITRE 11 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.1.3	Complément mur coupe feu sur MG5 petit côté Nord REI 120	31 décembre 2014
7.2.5	Désenfumage de l'atelier de tampographie – sérigraphie et du magasin général 5	31 décembre 2014
7.4.4	Étude de faisabilité d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie	31 décembre 2014

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	6
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	8
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	12
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	12
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
Article 3.2.5. Paramètres non mesurés :	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable	15
Article 4.1.3. Consommation spécifique.....	15
Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
TITRE 5- DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entrepôts internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
Article 6.3.1. Vibrations.....	24
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	25
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	25
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	25
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	25
Article 7.1.4. Contrôle des accès	25
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	25
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	26

Article 7.2.1. Comportement au feu.....	26
Article 7.2.2. Chaufferie(s).....	27
Article 7.2.3. Stockages.....	27
Article 7.2.4. Intervention des services de secours.....	28
Article 7.2.5. Désenfumage.....	28
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 7.3.2. Installations électriques – chauffage.....	30
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	30
Article 7.3.4. Liste des Eléments importants pour la sécurité.....	31
Article 7.3.5. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	31
Article 7.3.6. Conception des équipements importants pour la sécurité.....	31
Article 7.3.7. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	31
Article 7.3.8. Dispositif de conduite	31
Article 7.3.9. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	32
Article 7.3.10. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	32
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.4.1. Retentions et confinement.....	32
Article 7.4.2. Cuves et chaînes de traitement :.....	33
Article 7.4.3. Transports - chargements - déchargements	34
Article 7.4.4. Protection des milieux récepteurs – bassin de confinement.....	34
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	35
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	35
Article 7.5.2. Travaux.....	35
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	35
Article 7.5.5. Dispositions d'urgence:.....	36
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	38
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	38
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	38
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	38
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	38
Article 9.2.2. Auto surveillance et mesures comparatives des eaux résiduaires.....	40
Article 9.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	41
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets	42
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
Article 9.3.1. Actions correctives.....	42
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	42
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	42
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	42
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	42
Article 9.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels	42
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	43
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	43
Article 10.1.2. PUBLICITE.....	43
Article 10.1.3. EXECUTION.....	43
TITRE 11- ECHÉANCES	44